* Année 1953. — N° 81 A. N. Le Numéro : 25 francs. Vendredi 13 Novembre 1953. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 143e SEANCE

1re Séance du jeudi 12 novembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4969).
2. — Excuses et congés (p. 4969).
3. — Nomination de membres de commissions (p. 4970).
4. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution (p. 4970).
5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 4970).
6. — Organisation de la juridiction française en Tunisie. — Demande de débat restreint (p. 4970).
7. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Travaux publics, transports et tourisme (III. — Marine marchande). — Discussion d'un projet de loi (p. 4970).
MM. Mazier, rapporteur; Gaborit, rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande et des pêches.
Art. 1er. — Réservé.
Etat A.
Chap. 31-01.
MM. le rapporteur, Ramarony, secrétaire d'Etat à la marine marchande; Jean Guitton, Michaud, Coudray.
Amendement de M. Cermolacce: MM. Cermolacce, le secrétaire d'Etat à la marine marchande. — Rejet.
Amendement de M. Reeb: M. Reeb. — Adoption au scrutin.
Demande de renvoi du chapitre à la commission: M. Gaborit, rapporteur pour avis. — Adoption.
Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.
8. — Propositions de la conférence des présidents (p. 4979).
M. Lalle, Mlle Marzin, MM. Maurice Faure, Moisan, Naegelen, Triboulet, Bonnefous, July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.
Rappel au règlement: MM. Mendès-France, président de la commission des finances, le président.
Amendement de M. Lalle: MM. Lalle, Edgar Faure, ministre des finances. — Adoption au scrutin.
Amendement de Mlle Marzin. — Rejet au scrutin.
Amendement de M. Renard. — Rejet au scrutin.
Amendement de M. Minjoz. — Adoption.
MM. Daniel Mayer, président de la commission des affaires étrangères; Lalle.
Rejet, au scrutin, de l'ensemble des propositions modifiées de la conférence des présidents.
9. — Ordre du jour (p. 4983).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du vendredi 6 novembre 1953 a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. Garavel, M. Valabrègue s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent des congés.
Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.
Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Les congés sont accordés.

J
341
J24
1953
v.6

— 3 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 5 et de la troisième séance du 6 novembre 1953.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des affaires économiques: M. Durbet;

2° De la commission de l'agriculture: M. Golvan;

3° De la commission des moyens de communication et du tourisme: M. Chatenay;

4° De la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions: M. Gilliot;

5° De la commission des immunités parlementaires: M. de Baudry d'Asson, membre suppléant.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Abbas Gueye une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 7129 tendant à la désignation par l'Assemblée nationale d'une commission spéciale d'enquête chargée de vérifier sur place les modalités d'application du code du travail et de la loi du 30 juin 1950 dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, qui a été renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Peltre, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à l'abrogation de la loi du 20 juillet 1939 relative à la protection de la dénomination « laine ».

La proposition sera imprimée sous le n° 7137, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi ayant pour objet la modification de l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux.

La proposition sera imprimée sous le n° 7138, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi ayant pour objet la modification de l'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux.

La proposition sera imprimée sous le n° 7139, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi ayant pour objet la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux.

La proposition sera imprimée sous le n° 7140 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi ayant pour objet la modification de l'article 17 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux.

La proposition sera imprimée sous le n° 7141 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

ORGANISATION DE LA JURIDICTION FRANÇAISE EN TUNISIE

Demande de débat restreint.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des affaires étrangères une lettre m'informant que cette commission demande, conformément au troisième alinéa de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion du projet de loi modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945.

Acte est donné de cette communication dont a été saisie la conférence des présidents.

— 7 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME (III. — MARINE MARCHANDE)

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (III. — Marine marchande), pour l'exercice 1954 (n°s 6769, 7065, 7124).

Voici l'organisation de la discussion:

Commission des finances, 15 minutes;

Commission de la marine marchande et des pêches, 15 minutes.

Gouvernement, 30 minutes;

Groupe socialiste, 40 minutes;

Groupe communiste, 37 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 34 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 30 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 29 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 21 minutes;

Groupe indépendant paysan, 18 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 14 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 9 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 6 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 1 minute;

Isolés, 1 minute.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat et les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Mazier, rapporteur spécial de la commission des finances

M. Antoine Mazier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, cette année, le budget du ministère de la marine marchande se présente sous une forme assez différente de celle que nous avons connue les années précédentes puisque, en même temps que le budget de fonctionnement, vous avez trouvé dans le fascicule budgétaire qui a été distribué le projet relatif au développement des dépenses d'investissements: équipement des services civils, investissements économiques et sociaux et réparation des dommages de guerre.

Ce budget, par conséquent, comporte deux parties: le budget de fonctionnement et le budget des investissements.

Si vous me le permettez, étant donné le peu de temps qui nous est accordé pour ces débats et afin de laisser à nos collègues qui s'intéressent plus particulièrement à ces questions la possibilité d'interroger M. le ministre de la marine marchande, je me bornerai à de très brèves indications liminaires.

Le budget de fonctionnement du ministère de la marine marchande s'élèvera en 1954 à 16.356 millions de francs, soit une augmentation de 2.100 millions. Toutefois, j'ai fait remarquer dans mon rapport qu'en réalité l'augmentation des crédits demandés ne portait pas sur les dépenses de gestion, qui sont au contraire en diminution de quelques dizaines de millions de francs, mais était imputable à des subventions de caractère social et économique qui sont le résultat de textes législatifs ou de conventions qui obligent l'Etat.

Quant au budget des investisements, il est en diminution sensible comparativement à celui de 1953. Je dois cependant faire observer que cette diminution porte essentiellement sur les crédits de dommages de guerre. La reconstruction de la flotte étant désormais terminée, il est normal que nous constations une diminution des crédits de ce poste.

Au cours de la discussion du budget, j'imagine que seront soulevées un certain nombre de questions sur lesquelles je me

LSA
Stand. ord.
N ...
4-46054
68472

réserve de faire connaître mon point de vue. Vous constaterez que, dans le rapport écrit qui a été distribué, j'ai évoqué quelques-uns de ces problèmes, notamment celui qui concerne l'état de la flotte et la construction navale.

Nous pouvons nous réjouir de constater que la flotte de commerce française a été reconstituée assez rapidement, mais je tiens à souligner que cette reconstitution ne doit pas nous faire perdre de vue qu'il reste cependant beaucoup à faire car, si la reconstruction a été rapide, elle a été faite en partie avec des navires de transition qu'il faut songer à remplacer.

Cette question pose celle de l'aide à la construction navale.

Le Parlement a adopté, il y a deux ans, la loi d'aide qui permet aux armateurs de commander dans des chantiers français des navires à un prix égal à celui des constructions étrangères.

L'application de cette loi a stimulé les commandes, mais j'ai eu la surprise et le regret de recevoir voilà quelques instants une lettre rectificative au projet de budget de la marine marchande, qui nous apprend que les crédits de payements affectés à l'application de la loi d'aide à la construction navale seront diminués de 428 millions de francs par rapport aux crédits qui figurent au projet initial.

Cette diminution est le résultat des mesures d'économie dont vous avez tous entendu parler mais qui portent, ainsi que la commission des finances vient de m'autoriser à le faire remarquer, sur des dépenses productives puisqu'il s'agit, d'une part, de permettre le renouvellement de la flotte et, d'autre part, d'alimenter les chantiers en commandes, de façon à assurer le plein emploi des ouvriers.

En outre, cette loi d'aide à la construction navale doit, pour revêtir sa pleine efficacité, être complétée par une loi d'aide à l'armement, une loi de crédit maritime permettant aux armateurs français de passer des commandes dans des conditions de crédit analogues à celles dont bénéficient les compagnies de navigation étrangères.

Je sais que la question est à l'étude au ministère de la marine marchande. Il est souhaitable que ce projet de loi sur le crédit à l'armement nous soit soumis à bref délai, afin de rendre possible le remplacement de la partie trop ancienne et usagée de notre flotte dans des conditions normales. Cet effort sera particulièrement utile et rentable.

En effet, plus de la moitié de nos importations et de nos exportations sont réalisées sous pavillon étranger, ce qui se traduit par une sortie annuelle de devises estimée à plusieurs centaines de millions de dollars et représentant plusieurs dizaines de milliards de francs. Il serait possible d'éviter une telle hémorragie en augmentant le tonnage de notre flotte.

En 1952, les armateurs français ont dû affréter en permanence 1.500.000 tonneaux de navires étrangers, contre payement en devises. L'affrètement d'un pétrolier étranger de 20.000 tonnes coûtait, en 1952, près d'un million de dollars par an.

La commission de modernisation du second plan d'équipement, qui a étudié ces questions, signale que l'annuité budgétaire qui serait affectée soit au crédit pour l'aide à la construction navale, soit au crédit à l'armement, serait couverte par la rentrée de devises que rapporterait l'amélioration de notre flotte.

Nous évoquerons également, au cours de la discussion de ce budget, la situation de l'armement et des compagnies subventionnées.

L'armement français, comme d'ailleurs l'armement international, traverse, depuis 1952, une crise sérieuse par suite de l'abaissement du taux du fret consécutif au ralentissement des opérations militaires. Si 1951 fut une année de prospérité et d'euphorie, le fait était dû beaucoup moins à des causes économiques profondes qu'à la situation internationale que vous connaissez.

L'armement français est d'autant plus touché par cette situation, qui est générale et commune à l'ensemble des flottes mondiales, qu'il subit, pour sa part, des charges particulières, des charges d'ordre technique que la loi d'aide à la construction navale a diminuées, des charges d'ordre financier qu'une loi sur le crédit à l'armement dont je viens de parler devrait soulager, et des charges sociales. pour les armateurs, qui pourraient faire entrer l'armement dans la catégorie des industries exportatrices qui bénéficient de l'aide de l'Etat.

Les compagnies subventionnées connaissent des difficultés analogues à celles de l'ensemble de l'armement: toutes deux sont touchées par la baisse du taux de fret et l'augmentation des charges d'amortissement, par suite du renouvellement de leur flotte; c'est la raison pour laquelle une augmentation des subventions nous est demandée.

Ces subventions sont d'ailleurs accordées en vertu d'une convention signée entre l'Etat et les deux compagnies — les Messageries maritimes et la Compagnie générale transatlantique — afin de faire face au déficit des lignes des services d'intérêt public qu'assurent ces deux compagnies, nous pouvons dire à la satisfaction des usagers et de l'Etat.

Cette convention prévoyait la signature d'avenants qui auraient dû être soumis à l'Assemblée depuis longtemps. D'après les renseignements, que confirmera certainement M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande, ces avenants sont signés et nous seront prochainement soumis. C'est sans doute à ce moment, mesdames, messieurs, que vous voudrez évoquer ce problème plus longuement que vous ne pourriez le faire aujourd'hui.

En ce qui concerne l'enseignement et l'apprentissage maritimes, certaines modifications sont intervenues depuis quelques années. La situation de l'enseignement et de l'apprentissage maritimes est caractérisée par la modicité des moyens mis à leur disposition. Les écoles de navigation restent insuffisamment équipées. La reconstruction n'est pas terminée.

A la commission des finances, plusieurs de nos collègues, notamment M. Courant et M. Guy La Chambre, ont insisté pour qu'un effort soit fait afin de reconstruire les écoles de la côte, en particulier celles du Havre et de Saint-Malo. Ils ont exprimé l'avis que, le jour où ces écoles seraient reconstruites, il faudrait revoir la question de l'école de Paris au sujet de laquelle j'ai donné des renseignements dans mon rapport.

Je veux maintenant attirer l'attention de l'Assemblée sur la question de l'office scientifique et technique des pêches maritimes qui vient d'être transformé, par un décret du secrétaire d'Etat à la marine marchande, en institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Ce décret a essentiellement pour but de placer cet organisme de recherche sous la dépendance plus étroite — ce qui est assez naturel — du ministre chargé de la marine marchande et, au point de vue financier, de faire prendre en charge par le budget de l'Etat une partie du personnel de l'institut.

Il modifie, d'autre part, la composition du conseil d'administration de l'office et apporte des modifications sur lesquelles quelques-uns d'entre nous veulent faire des réserves.

Mais je veux surtout insister aujourd'hui sur le fait que, par suite des mesures d'économie prises au mois de mai 1953, la subvention de 25 millions de francs destinée à l'armement du bateau océanographique *Théodore-Tissier* a été supprimée, de sorte que le *Théodore-Tissier* n'a pu prendre la mer l'an dernier.

Comme la subvention qui est inscrite cette année ne permettra pas davantage l'armement de ce navire, l'institut scientifique et technique des pêches se voit ainsi, comme don de joyeux avènement, dans l'impossibilité de travailler.

Je souligne combien il serait regrettable que nous ne mettions pas à la disposition de l'institut une unité capable d'assumer la tâche intéressante et importante qu'elle a accomplie jusqu'à cette année.

Cette tâche a, d'ailleurs, des incidences pratiques dont je me permets de vous donner un exemple.

En 1952, la campagne pour la pêche au thon a commencé un mois plus tôt que d'habitude parce que le *Théodore-Tissier* était allé à la recherche des bancs de thons qui, vous le savez, remontent avec les eaux chaudes vers la côte Sud de la Bretagne, et il avait pu alerter par radio la flottille de pêche, lui permettant ainsi de commencer sa campagne plus tôt et de réaliser des gains plus importants.

Cette année il n'a pu en être ainsi, si bien que la campagne de pêche a commencé plus tard.

Ainsi, des recherches qui paraissent purement théoriques et ne semblent pas présenter d'intérêt immédiat peuvent avoir, en définitive, des résultats pratiques sur le plan de la pêche.

La commission des finances a donc réservé le chapitre 34-12 avec l'espoir que M. le secrétaire d'Etat au budget, surtout après les amputations nouvelles qu'il vient de faire subir aux crédits de la marine marchande, acceptera d'accorder les quelque 20 millions nécessaires pour permettre à la France de poursuivre les recherches que l'office océanographique menait depuis plusieurs années.

Il est question de remettre le *Théodore-Tissier* à l'administration des domaines et de faire construire un nouveau chalutier. Mais pendant quatre ou cinq ans la France sera pratiquement privée de moyens de recherches, tandis que nous apprenons que l'Allemagne va lancer en 1954 un bateau de 51 mètres de long, parfaitement équipé pour les recherches océanographiques et que l'Angleterre vient d'inaugurer un laboratoire qui lui a coûté plus de 40 millions de francs. Ainsi, la Hollande et l'Angleterre font un effort en vue de la recherche et en seront récompensées par une plus grande activité et de meilleurs résultats dans le domaine de la pêche.

Il me reste à traiter deux questions que j'évoquerai très brièvement.

La première, qui a donné lieu à d'assez longues discussions au sein de la commission des finances, est celle de la mise en service d'un paquebot sur la ligne de l'Atlantique Nord. Vous savez que les deux grandes unités de la Compagnie générale

transatlantique, *Ile-de-France* et *Liberté*, ont déjà un certain âge. Elles ont été lancées, je crois, en 1926 et en 1928. On peut estimer que dans trois ou quatre ans ces paquebots assureront difficilement le service qu'ils accomplissent actuellement avec éclat et il est certain que si l'on n'envisage pas dans les mois à venir, la mise en chantier d'un ou deux paquebots susceptibles de remplacer, selon la solution qui sera choisie, l'une de ces unités ou les deux unités qui défendent le prestige et la réputation de la France en Amérique du Nord, on constatera un arrêt dans l'activité de la Compagnie générale transatlantique sur cette ligne essentielle pour la marine marchande française. Le prestige et les intérêts de la France en souffriraient. Je suis persuadé que de nombreux collègues interviendront sur cette question et c'est pourquoi je ne m'y attarderai pas.

Cependant, je signale à ce sujet que la commission des finances a obtenu qu'un crédit de 100 millions de francs soit affecté à des études destinées à préparer la solution qui doit intervenir après accord entre la Compagnie générale transatlantique et l'Etat. Sans doute M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande nous donnera-t-il des précisions à ce sujet.

La commission des finances a demandé au Gouvernement de prendre l'engagement de déposer, avant le 1er juin 1954, un projet de loi prévoyant les crédits d'engagement nécessaires pour la construction de ce paquebot d'après la formule et la solution qui résulteront des études d'ores et déjà ordonnées.

La dernière question que j'ai à traiter est celle de l'établissement national des invalides de la marine, question qui occupe en général une place assez importante dans la discussion de ce budget.

Cette année, en raison du vote de la loi du 10 avril 1953 rajustant les pensions des marins, la vie de l'établissement ne pose pas de question grave. Néanmoins, je signale que la subvention qui est inscrite à cet effet au budget de 1954 se trouve en réalité compensée par les recettes que nous avons votées. Ces crédits sont loin de permettre hélas! d'aménager la loi du 22 septembre 1948 comme le souhaiteraient les parlementaires qui s'intéressent à la situation du personnel de la marine de commerce et de pêche.

En terminant, je rappellerai, suivant en cela la tradition de tous les rapporteurs du budget de la marine marchande, que les crédits qui nous sont demandés sont calculés avec beaucoup de prudence et de parcimonie; certains d'entre eux comportent même des réductions qui nous surprennent.

Je soulignerai, par exemple, l'insuffisance des crédits concernant l'aide à l'association des familles des péris en mer. La commission des finances a opéré une réduction indicative de 1.000 francs pour marquer son étonnement de ce que ce crédit ait été diminué pour 1954 et a été appelée à en discuter au moment précis où la tempête semait le deuil sur notre littoral.

Ceci doit nous rappeler que les crédits de ce budget intéressent tout une population attachée au rude et dangereux travail de la mer et dont l'activité assure le prestige de la marine française, laquelle tient dans la vie économique de notre pays une place importante et trop souvent méconnue. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gaborit, rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Roger Gaborit, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, le budget de la marine marchande s'élève à 51.938.342.000 francs, en diminution de 11 milliards de francs sur celui de l'année dernière qui s'élevait à 63 milliards de francs.

La répartition de ces crédits est la suivante: 16.356 millions 342.000 francs au titre des dépenses ordinaires, à concurrence de 1.414.431.000 francs pour les moyens des services, de 14.941.911.000 francs pour les interventions publiques; 35.582 millions de francs de dépenses en capital.

Quant aux autorisations de programme, elles s'élèvent à 17.591 millions de francs.

L'examen de ce budget a appelé de la part de la commission de la marine marchande des observations que nous allons reprendre en examinant les chapitres les plus importants.

Le chapitre 31-01, qui concerne le personnel, présente, pour l'exercice 1954, une augmentation de 16.685.000 francs provenant, à concurrence de 13.138.000 francs, d'un transfert à ce chapitre des crédits nécessaires au payement des traitements de certains agents de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, pris en charge, à compter du 1er janvier 1954, par le budget général, comme suite à la réforme de l'office scientifique des pêches dont je vous parlerai dans un instant.

D'autre part, pour donner suite au rapport n° 4423 présenté par M. Mazier au nom de la commission des finances, signalant la faible proportion des administrateurs civils par rapport au personnel détaché de l'inscription maritime et de la marine militaire, cinq emplois d'administrateur civil et un emploi de secrétaire d'administration ont été créés, compensés par la suppression corrélative de sept emplois d'administrateur de l'inscription maritime détachés à l'administration centrale.

Enfin, à l'article 5 du même chapitre, il est demandé la création de sept emplois de contractuel, un affecté au service du mareyage, six affectés à l'application de la loi d'aide. En fait, il ne s'agit pas là d'une véritable création, car les agents en question travaillent déjà au secrétariat d'Etat à la marine marchande où ils sont actuellement payés par la chambre syndicale des constructeurs de navires. La commission a accepté cette régularisation qui met fin, à son avis, à un état de fait inadmissible.

La commission a été d'accord pour déposer un amendement à l'ensemble de ces chapitres et plus particulièrement au chapitre 31-11, pour demander une augmentation de 3 millions de francs du crédit global, somme nécessaire pour faire face au reclassement indiciaire des gardes maritimes.

En effet, plusieurs statuts ont déjà vu le jour, qui n'ont pas été acceptés par le département de la fonction publique. Le dernier, qui semble recueillir l'agrément de tous, est actuellement au conseil d'Etat et paraît devoir être accepté. J'ajoute que, n'ayant pas de statut, les gardes maritimes, qui sont au nombre de 220, n'ont pu obtenir de reclassement en 1949 comme les secrétaires administratifs ou les syndics des gens de mer, et, enfin, qu'aucun avancement d'échelon ne leur a été accordé depuis 1949.

Pour toutes ces raisons, les ministres intéressés ayant donné leur acceptation, nous demandons que les sommes nécessaires à ce reclassement indiciaire soient inscrites à ce chapitre, le crédit du chapitre 37-01 « Indemnités et dépenses des navires réquisitionnés ou affrétés » étant ramené de 45 millions à 42 millions.

Je remercie au passage M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande et M. le secrétaire d'Etat au budget de la compréhension qu'ils ont apportée à cette importante question.

Vous observerez, au chapitre 33-91, une diminution de crédits de 14.027.000 francs.

En fait, une diminution de 25.426.000 francs fut opérée. Elle représente un transfert au budget des finances, titre Ier, charges communes, des crédits représentant les cotisations des fonctionnaires à la sécurité sociale et, d'autre part, des ajustements de crédits, conséquence des modifications d'effectifs dont je vous ai parlé à propos du chapitre 31-01, qui exigent 7.950.000 francs, ce qui ramène à 14.027.000 francs la diminution de la dotation de ce chapitre.

Dans la 4e partie, le crédit du chapitre 34-12 a été disjoint par la commission des finances en vue d'obtenir le rétablissement des sommes nécessaires à la remise en état du *Théodore-Tissier*.

La commission de la marine marchande, suivant la commission des finances dans ses conclusions, a accepté cette disjonction visant à obtenir le rétablissement des crédits. Elle ne serait pas hostile à la mise en service de chalutiers bien équipés, mais elle ne peut accepter qu'il y ait une solution de continuité et que les recherches marines puissent être interrompues jusqu'à ce que le Gouvernement ait mis en service les chalutiers en question.

A l'ancien chapitre 36-01, le crédit de 79 millions de francs au titre de la subvention à l'office des pêches est supprimé. Cette suppression est justifiée par la prise en charge des fonctionnaires de la recherche par l'Etat et par la réorganisation de l'office qui devient institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Cette réforme vise notamment à confier au ministre chargé de la marine marchande la présidence du conseil d'administration et à assurer aux professionnels des industries de la pêche une représentation prépondérante: seize professionnels contre dix chercheurs.

Seule l'expérience nous dira si la formule est heureuse, mais la commission reste très sceptique sur l'efficacité de cette réforme. Elle laisse à la charge des professionnels de la pêche les dépenses de l'institut et, notamment, celles des contrôles.

Un membre de la commission m'avait demandé de rechercher quel était le montant du budget propre de l'institut. D'après les renseignements qui m'ont été fournis, aucun budget définitif n'est établi; mais, un projet de budget s'élèverait à environ 82 millions, dont les recettes seraient les suivantes: la vente des étiquettes de salubrité rapporterait 40 millions de francs; le produit de la taxe perçue par l'office pour le compte du G. I. O. C. M. se monterait à 4 millions; les conserveurs verseraient 17.500.000 francs; l'institut encaisserait pour le compte de la confédération 15 millions; enfin les mareyeurs verseraient la somme forfaitaire habituelle de 4 millions. Ce qui fait qu'au total 61 millions de francs resteraient à la disposition de l'institut scientifique et technique des pêches.

Votre attention, mes chers collègues, aura certainement été attirée par le chapitre 37-01 dont le crédit, ramené d'abord à 45 millions, est maintenant de 42 millions, et qui supporte une diminution de 31 millions de francs. Normalement, le crédit

aurait dû disparaître complètement, mais dix affaires contentieuses n'ayant pas reçu de solution, une provision est nécessaire.

Au chapitre 43-21, titre IV, troisième partie, « Contribution et frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime », le crédit est diminué de 21 millions de francs. Cette diminution a été opérée après enquête sur l'A. G. E. A. M.

Vous m'avez chargé de demander quels avaient été les motifs, quels étaient les résultats de l'enquête et aussi si cette diminution correspondait à une éventuelle fermeture de centres d'apprentissage.

La cour des comptes ayant, en effet, procédé à une enquête s'était étonnée qu'une association, régie par la loi de 1901, puisse recevoir des subventions aussi importantes et il fut décidé de nommer un contrôleur d'Etat. Je dois ajouter qu'aucune irrégularité, pour le moment, n'a été relevée dans la gestion de l'A. G. E. A. M. et que l'enquête continue.

La réduction des crédits peut se répartir de la façon suivante:

Premièrement, 10 millions d'économies: 2 millions par décret et 8 millions s'analysant ainsi: 2 millions, par suite de la suppression du service technique au siège de l'A. G. E. A. M.; 2 millions pour réduction d'effectifs et 4 millions par suite du transfert des frais d'achat du matériel au budget d'investissement.

Deuxièmement, 6 millions d'économies par suite de la fermeture de l'école de Quiberon remplacée par celle d'Etel.

Troisièmement, un abattement complémentaire de cinq millions a été opéré par la direction du budget par anticipation sur les résultats de l'enquête dont j'ai parlé.

Tel est le détail de la réduction de 21 millions de francs qui a été opérée.

Le chapitre 45-01, page 16, a retenu l'attention de la commission. Il s'agit de l'exploitation des services maritimes d'intérêt général et des subventions de l'Etat aux compagnies de navigation. Ce chapitre comporte une augmentation de 592 millions 2.000 francs.

La commission des finances, par la voix de son rapporteur, nous informe que les prévisions d'exploitation sont pessimistes et que la baisse des frets est inquiétante. La commission de la marine marchande est allée plus loin: elle demande que ces crédits soient bloqués jusqu'à ce qu'elle ait eu connaissance des nouveaux avenants aux conventions passées avec les compagnies de navigation. M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande a bien voulu me faire savoir, ce matin, que ces avenants étaient signés et qu'ils seraient présentés à très bref délai à la commission de la marine marchande et au Parlement.

Vous observerez, en outre, au chapitre 47-31, que la subvention à l'établissement national des invalides de la marine est passée de 9.395 millions de francs à 11.019 millions de francs, par suite de l'augmentation de 23 p. 100 des salaires forfaitaires.

La commission de la marine marchande regrette que certains rajustements de pension, en particulier celle des veuves et le doublement des années de guerre 1914-1918, qui ont fait l'objet de votes favorables de sa part, qui ont été défendus déjà l'année dernière au moment de la discussion du budget, n'aient pas été acceptés en raison de la situation financière.

Je me permets d'insister pour que le Gouvernement accepte d'examiner à nouveau ces importantes questions et leur apporte une solution favorable, conforme au désir de la commission et des marins eux-mêmes.

Sur les crédits d'investissement, la commission n'a pas formulé de critiques sévères, si ce n'est qu'elle a exprimé sa déception de voir avec quelle parcimonie les crédits d'autorisation de programme ont été distribués.

S'agissant des « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », le chapitre 63-00 a fait l'objet d'un examen approfondi.

La commission a accepté une réduction de crédit de 100 millions de francs pour la mise à l'étude d'un paquebot pour la ligne de l'Atlantique-Nord, proposition faite par la commission des finances. Il apparaît, en effet, qu'il n'est pas trop tôt de s'occuper du remplacement de certaines de nos unités qui arriveront au terme de leur navigation d'ici trois ou quatre ans et qu'il y a lieu de maintenir le prestige de la France sur cette ligne.

Enfin, au titre VII, le chapitre 73-21, « Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche », n'a donné lieu à aucune observation.

La commission de la marine marchande a accepté les modifications apportées par la commission des finances aux dispositions spéciales visant le tarif des remorquages des bâtiments de mer, le prix de vente des feuilles de rôle d'équipage et des feuilles de couverture, la délivrance des permis de circulation, etc., ainsi que les amendements proposés par M. Mazier, rapporteur de la commission des finances.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de la marine marchande a donné un avis favorable à l'adoption du budget, formulant l'espoir que M. le ministre de la marine marchande et M. le ministre du budget voudront bien retenir ses suggestions pour reviser certaines de leurs positions. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Conformément à la décision prise de reporter la discussion générale du budget de 1954 à la discussion générale de la loi de finances, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de l'état A:

ETAT A

Marine marchande.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 161.731.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. D'après la lettre rectificative qui vient de nous être remise, la dotation de ce chapitre accuse une réduction de crédits de 3.460.000 francs.

Cette réduction résulte d'une modification assez importante que l'on nous propose et qui concerne le personnel de l'administration centrale.

L'an dernier déjà, j'ai signalé la situation de ce personnel, divisé en quatre grandes catégories: des administrateurs civils, comme dans tous les ministères; des techniciens, les ingénieurs du génie militaire détachés par la marine militaire; des administrateurs de l'inscription maritime et, enfin, un assez grand nombre de contractuels dont le recrutement avait été rendu nécessaire, à la Libération, par l'urgence et la complexité de la tâche de reconstruction à accomplir.

J'ai dit, dans mon rapport, qu'il serait utile de répartir les missions entre ces différents groupes de fonctionnaires et d'harmoniser leur activité, ajoutant que la situation des nombreux contractuels devrait être précisée et leur titularisation envisagée.

Il s'agit bien, en effet, dans la lettre rectificative, de supprimer 48 emplois de contractuels et de créer 45 emplois permanents qui se décomposent en 15 attachés d'administration, 12 emplois de rédacteurs, 2 sténodactylographes, 5 emplois administratifs et 11 emplois de secrétaires d'administration. On conserverait 10 emplois d'agents contractuels, actuellement utiles, mais dont on ne peut savoir dès maintenant si la permanence de leur tâche permettra la titularisation.

La commission des finances n'a pas eu le temps d'étudier cette modification qui peut avoir des répercussions importantes sur la répartition du personnel du ministère de la marine marchande.

J'entends bien que c'est là une question de gouvernement et non de Parlement. Néanmoins, nous voudrions, avant de nous prononcer, savoir quel est exactement le but qu'on se propose et quelles seront les incidences de telles dispositions sur les autres catégories de personnel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

M. Jules Ramarony, *secrétaire d'Etat à la marine marchande.* Mesdames, messieurs, je remercie M. le rapporteur de la commission des finances et M. le rapporteur de la commission de la marine marchande d'avoir conclu, sous certaines réserves, à l'adoption du budget de la marine marchande.

Je ferai d'abord observer à l'Assemblée que ce projet de budget comporte trois parties qui, pour les exercices précédents, avaient été réparties dans trois projets de loi différents, à savoir: le budget de fonctionnement des services, le budget des investissements et le budget de réparation des dommages de guerre.

Le total des crédits de payement de ces trois budgets passe de 63.076.167.000 francs à 51.938.342.000 francs, soit une diminution de 11.137.825.000 francs.

Le budget de fonctionnement des services civils, fixé à 16.356 millions, est en augmentation de 2.153 millions sur le budget de 1953.

Des précisions à cet égard figurent dans le projet que vous avez sous les yeux.

Les moyens des services — rémunération des personnels d'activité, charges sociales, subventions de fonctionnement et dépenses — font ressortir une réduction de 46 millions.

Les interventions publiques — action internationale, action éducative et culturelle — font l'objet d'une dotation en augmentation de 2.199 millions, augmentation dont l'essentiel est affecté à la subvention à l'établissement national des invalides de la marine, soit 1.624 millions de francs.

L'augmentation n'est, d'ailleurs, qu'apparente, car la taxe sur le raffinage des pétroles, dont le produit devait initialement constituer une recette directe pour l'établissement, a été affectée au Trésor.

Par ailleurs, la subvention pour l'exploitation des services maritimes d'intérêt général est en augmentation de 592 millions de francs.

C'est cette somme que la commission de la marine marchande a demandé de « bloquer ». Je dirai à l'Assemblée, lorsque nous aborderons le chapitre incriminé, pourquoi je crois devoir lui demander de ne pas suivre la commission, les avenants que l'Etat devait passer avec les deux compagnies subventionnées étant signés et devant, d'ici la fin de l'année, être soumis à la commission de la marine marchande et au Parlement pour ratification.

Cette augmentation de crédit, qui comprend 192 millions de francs, d'une part, et 400 millions, de l'autre, soit au total 592 millions, concerne les deux compagnies de la Transatlantique et des Messageries maritimes.

MM. les rapporteurs se sont, par ailleurs, clairement expliqués sur le budget des investissements. La réduction des autorisations de programmes est essentiellement due à un moindre volume des engagements à souscrire pour l'aide à la construction navale. Un crédit de 11.457 millions de francs figurait, en effet, à ce titre, au budget de 1953; il n'est plus que de 10 milliards pour l'exercice 1954.

Cette réduction provient aussi d'un faible démarrage du plan quinquennal pour l'équipement des établissements d'enseignement maritime. Le fait est d'autant plus sensible que la tranche dite de la « loi de programme » comportait, dans le précédent exercice, une autorisation de programme de 1.141 millions de francs à exécuter sur les cinq années à venir.

En ce qui concerne les crédits de payement, l'augmentation constatée, soit 1.360 millions, concerne l'aide à la construction navale; les payements prévus cette année concernent, en effet, deux tranches, la tranche 1953 et la tranche 1954. Cette augmentation est, d'ailleurs, compensée par la diminution de la part intéressant la marine marchande dans les prêts accordés par le fonds de modernisation et d'équipement.

Pour le budget de réparation des dommages de guerre, la situation se présente comme suit: Les crédits accordés en autorisation de programme étaient, pour 1953, de 18.709 millions de francs; pour 1954, nous avons demandé 7.085 millions de francs, soit en moins 11.624 millions de francs. Pour les crédits de payement, nous avions en 1953, 38.760 millions de francs; nous avons cette année 24 milliards de francs, soit une différence en moins de 14.760.000 francs.

Voilà donc, mesdames, messieurs, succinctement analysé, l'ensemble de budget qui a été commenté par votre rapporteur. Il ressort de cette analyse que, dans ce budget comme dans tous les autres, le Gouvernement a été dans l'obligation de tenir compte de la situation financière actuelle. M. le ministre des finances s'en est du reste expliqué.

Je me propose maintenant, d'une part, de passer très rapidement en revue ce qui a été fait au cours de cette année par le ministère de la marine marchande et, d'autre part, de vous indiquer comment se pose, à mon sens, le problème de la marine marchande et de la pêche pour l'avenir.

Pour le passé, je rappelle que plusieurs décrets ont été pris, qui seront soumis d'ailleurs à la ratification des Assemblées.

Vous savez que, en ce qui concerne l'administration centrale, un décret important est intervenu, dont je vais dire quelques mots, répondant par là même à la question qui vient d'être posée par M. le rapporteur de la commission des finances.

L'administration centrale de la marine marchande doit être réorganisée. Elle doit l'être parce qu'elle est composée, à l'heure actuelle, de fonctionnaires civils titulaires qui ont régulièrement leur place dans l'administration centrale, d'administrateurs de l'inscription maritime dont la situation n'a pas été légalement rétablie à la suite d'un arrêt rendu par le conseil d'Etat qui est fort connu et que l'on désigne sous le nom d'arrêt Bolopion. Cet arrêt précise que les administrateurs de l'inscription maritime n'ont pas vocation à certains postes de l'administration centrale. Tant et si bien que — je suis obligé de l'indiquer devant le Parlement — il y a actuellement, à l'administration centrale, des administrateurs de l'inscription maritime qui occupent encore des postes contrairement à l'arrêt rendu par le conseil d'Etat.

M. Marc Dupuy. C'est illégal.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. L'administration centrale comprend enfin des contractuels en nombre important puisqu'ils sont soixante et un, ce qui constitue indiscutablement, par rapport à l'ensemble de l'effectif de l'administration centrale, une proportion anormale.

En face d'une telle situation de fait, le ministre chargé de la marine marchande et le Gouvernement ont dû prendre certaines mesures.

Un décret portant la date du 30 septembre 1953, et dont l'exposé des motifs que vous avez lu certainement, vous donne toutes précisions utiles, a eu pour objet de supprimer à l'administration centrale de la marine marchande sept emplois d'administrateur de l'inscription maritime, mais de créer cinq emplois d'administrateur civil.

Il y a actuellement vingt administrateurs de l'inscription maritime à l'administration centrale. En application de ce décret, il y en aura sept de moins; ils seront remplacés par des administrateurs civils. C'était déjà un premier pas dans la voie de la réforme nécessaire.

Un problème important s'est alors posé sur le principe même de savoir s'il devait y avoir encore à l'administration centrale des administrateurs de l'inscription maritime ou si, au contraire, il ne devait plus y en avoir aucun.

Si on appliquait purement et simplement l'arrêt Bolopion et si un nouveau texte de loi ne venait apporter une solution à ce problème, il s'en suivrait qu'il faudrait renvoyer dans les ports tous les administrateurs de l'inscription maritime à l'exception de ceux de l'inspection générale, les administrateurs de l'inscription maritime n'ayant pas, d'après cet arrêt, vocation aux postes qu'ils occupent.

Il est apparu — je pense que, sur ce point, l'Assemblée sera unanime — que dans un ministère comme celui de la marine marchande, il est indispensable qu'à certains postes il y ait des administrateurs de l'inscription maritime pour assurer une liaison entre les ports, les gens de mer et l'administration centrale.

Je n'ai pas besoin de rappeler devant cette Assemblée le rôle important de l'inscription maritime et les éminents services rendus par ses administrateurs. Il eût été grave d'écarter tous les administrateurs de l'inscription maritime de l'administration centrale.

Un projet de loi tendant à résoudre cette difficulté est en préparation, il vous sera soumis incessamment. Il aura pour but de permettre au ministre chargé de la marine marchande de conserver à l'administration centrale un certain nombre d'administrateurs de l'inscription maritime.

Il en faut à l'administration des gens de mer, au service des pêches, au trafic maritime. Le nombre doit en être déterminé d'une manière précise. Le Gouvernement vous fera une proposition concrète sur ce point. Je crois pouvoir dire que ce nombre pourra être compris entre neuf et treize.

Il vous appartiendra, après avoir examiné ce projet de loi, de fixer définitivement le nombre d'administrateurs de l'inscription maritime qui pourront rester dans des postes de chefs de bureau ou de sous-directeurs à l'administration centrale.

M. Paul Cermolacce. C'est une infraction à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat !

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Monsieur Cermolacce, ce n'est pas une infraction à l'arrêt rendu par le conseil d'Etat. C'est la régularisation d'une situation de fait qui existe depuis fort longtemps.

L'arrêt du conseil d'Etat a fixé le droit en cette matière. Mais il était matériellement impossible, si vous voulez être objectif — et je sais que vous l'êtes souvent — dans les jours, dans les semaines, voire dans les mois qui suivaient, de renvoyer de l'administration centrale tous les administrateurs de l'inscription maritime qui y étaient et qui, si on suit à la lettre l'arrêt Bolopion, n'auraient pas dû y être.

A partir du moment où le Gouvernement estimait qu'un certain nombre d'administrateurs de l'inscription maritime devaient rester à l'administration centrale, une solution s'imposait à lui: réformer l'administration centrale.

Cette réforme a été commencée par le décret du 30 septembre dont l'exposé des motifs précise la volonté du Gouvernement sur ce point.

Ce décret sera suivi par le projet de loi dont je viens de vous annoncer le dépôt et par une disposition qui figure dans la lettre rectificative qu'a évoquée M. le rapporteur de la commission des finances, aux termes de laquelle les contractuels seront pour partie titularisés.

En effet — c'est un point sur lequel je voulais attirer l'attention de l'Assemblée —, il n'était pas possible de garder un nombre aussi important de contractuels à l'administration centrale. J'indique à M. le rapporteur de la commission des finances et à l'Assemblée elle-même qu'il existe 52 agents contractuels et 9 agents temporaires, soit au total 61; que 3 sont en cours de titularisation au titre de la Résistance. Il restera par conséquent exactement 58 agents contractuels ou temporaires.

Si l'Assemblée veut bien adopter les textes qui lui sont soumis, dix emplois de contractuels seront maintenus comme tels;

les fonctions qu'ils remplissent ne peuvent être supprimées, sans toutefois que l'on puisse dire actuellement si elles resteront permanentes. Si une partie de ces postes disparaît, l'effectif du personnel de l'administration centrale sera réduit d'autant.

Sur les 48 agents dont le poste est supprimé, 15 deviendront attachés administratifs, 12 rédacteurs, 2 sténo-dactylographes et 5 adjoints administratifs. 34 seront donc titularisés.

D'autre part, il est créé 11 emplois de secrétaires d'administration recrutés par concours. Enfin 3 emplois seront supprimés.

En d'autres termes, sur 58 agents contractuels ou temporaires, 3 seront licenciés un mois après la publication du règlement d'administration publique et 11 au fur et à mesure du recrutement par concours d'un nombre équivalent de secrétaires d'administration.

Si l'Assemblée adopte ces textes, l'administration centrale aura donc réalisé un ensemble de réformes qui auront permis, d'une part, de doter les administrateurs de l'inscription maritime d'un statut légal, d'autre part, de remplacer un certain nombre d'employés contractuels par des titulaires, dans des conditions qui seront à la fois normales et légales.

Cette administration qui, depuis longtemps, je me permets de le souligner en passant, était placée dans la situation un peu anormale que je rappelais, se trouvera, à la suite de ces réformes, dans des conditions légales, normales, semblables à celles de toutes les administrations, avec le nombre d'administrateurs de l'inscription maritime techniciens indispensables dans certains postes.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations que je voulais présenter sur la question soulevée par M. le rapporteur de la commission des finances.

En ce qui concerne les décrets qui ont paru au sujet de la marine marchande, vous savez — on l'a rappelé tout à l'heure — qu'un décret a modifié l'organisation de l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Certaines réserves, si j'ai bien compris, ont été faites par M. le rapporteur de la commission de la marine marchande, qui a surtout montré quelque scepticisme au sujet de ce que pourra donner dans l'avenir le fonctionnement de cet institut.

Je fais remarquer à l'Assemblée que le but de la réforme a été de donner, par la voie de l'action personnelle du ministre, une certaine impulsion aux travaux de recherches, en réservant la présidence du conseil d'administration de l'établissement au ministre ou à son délégué, d'assurer aux professionnels des industries de la pêche la possibilité d'orienter les recherches vers des objectifs essentiellement techniques et pratiques, d'asseoir plus solidement le service de la recherche en faisant assumer directement par le département de la marine marchande la rémunération d'une fraction du personnel scientifique, de laisser aux professionnels des industries de la pêche la charge de certaines dépenses et aussi de maintenir à l'institut son caractère d'établissement public de l'Etat, doté de la personnalité civile.

Tous ceux qui suivent de près ces questions savent que, jusqu'à ce jour, l'office des pêches avait une prédominance scientifique absolument indiscutable, très intéressante — car il n'est pas dans ma pensée de critiquer les savants qui ont dirigé cet office ou qui s'en sont occupés.

Mais les comités locaux de pêche et les pêcheurs eux-mêmes déploraient une liaison insuffisante entre eux et l'office, regrettaient que celui-ci, beaucoup trop scientifique, pas assez pratique, ne les fît pas bénéficier de ses découvertes et de ses recherches, en vue d'une application pratique, les pêcheurs ne recevant pas, disaient-ils, les indications, les orientations et les suggestions suffisantes.

Impartialement, vous voudrez bien reconnaître qu'il y avait là, dans le fonctionnement de l'office des pêches, matière à réforme. Le but visé est d'obtenir, par la présence du ministre chargé de la marine marchande à la tête de cet office, que toutes les recherches scientifiques puissent profiter d'une manière infiniment plus pratique aux pêcheurs. J'espère que nous n'aurons pas de déboires sur ce point et que l'orientation nouvelle que l'on donnera à l'institut permettra de développer la production de la pêche maritime, ce qui est — vous voudrez bien l'admettre avec moi — absolument essentiel dans les circonstances actuelles.

Vous connaissez enfin les autres décrets qui ont été pris.

L'un concerne l'hypothèque maritime. Personne ne l'a discuté. Je crois que c'était une réforme souhaitable puisque les charges de l'armement sont diminuées.

Un texte a également été pris en ce qui concerne la réorganisation de l'établissement national des invalides. L'Assemblée ne pourra, je pense, qu'approuver une pareille mesure.

Enfin, le texte relatif au travail à bord des navires de commerce permettra de prendre par décret certaines décisions. Là aussi, une réforme était indispensable en l'état de notre flotte de commerce, spécialement de notre cabotage.

Pour l'avenir, je voudrais faire remarquer à l'Assemblée que nous allons nous trouver indiscutablement, dans les mois à venir, dans une situation délicate. Nous avons le devoir de prendre les mesures nécessaires pour aider la flotte de commerce et la flotte de pêche à traverser ces moments difficiles.

Vous savez que la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, qui avait été entreprise en 1945, est maintenant très avancée. Les dernières commandes de l'Etat vont être notifiées incessamment. Il est intéressant de rappeler que cette reconstitution représentera une dépense totale de 310 milliards de francs, sur lesquels 224 avaient été liquidés avant le 1er janvier 1953; 36 milliards et demi le seront sur l'exercice en cours et le projet de budget qui vous est soumis prévoit 24 milliards de crédits de payement sur 1954.

La quasi-totalité du reste — soit 25 milliards environ — sera imputée sur l'exercice 1955. Nous pouvons donc dire, ce qui est intéressant, que la reconstitution de notre flotte de commerce et de pêche sera terminée fin 1955.

Mais, ainsi que l'ont souligné MM. les rapporteurs, le renouvellement de la flotte va s'imposer. En effet, d'une part, elle est constituée en partie par des bâtiments hors d'âge; d'autre part, la flotte de remplacement entrée en service depuis la guerre comprend, vous le savez, 750.000 tonneaux de bâtiments d'occasion, liberty-ships et pétroliers, bâtiments qui datent de la guerre et dont l'exploitation, par suite de la baisse des frets devient de jour en jour plus difficile.

Le commissariat général au plan a soumis cette question à l'examen d'une commission des transports et des communications qui a présenté un rapport par lequel a été déterminé le montant des investissements publics et privés qu'il y avait lieu de prévoir. Dans l'hypothèse la plus serrée, qu'on a qualifiée d'hypothèse courte, ce renouvellement exigerait de la part des fonds publics un effort de 92 milliards et de la part des fonds privés un effort de 213 milliards, soit au total 305 milliards à répartir sur les années 1954 à 1958.

Je note en passant que ce chiffre ne comprend pas le prix du paquebot de la ligne de New-York.

Des décisions devront donc être prises pour assurer ce renouvellement indispensable de notre flotte dont dépend l'activité de nos chantiers navals. Je ne saurais trop le souligner, car si jusqu'à présent nos chantiers navals ont pu travailler normalement, il ne serait pas sérieux de dire qu'un problème ne se poserait pas dans les mois qui vont venir si les mesures indispensables n'étaient pas prises.

A l'occasion du vote de ce budget, l'Assemblée nationale voudra certainement marquer sa volonté de voir effectuer le renouvellement de notre flotte, renouvellement qui s'impose non seulement pour les raisons que j'ai indiquées, mais aussi parce que nous n'avons pas le droit d'ignorer les difficultés devant lesquelles nous nous trouverions si nos magnifiques chantiers navals ne pouvaient fonctionner normalement.

L'aide à la construction navale prévue par la loi du 24 mai 1951 a donné des résultats très intéressants. La loi est maintenant en pleine application et voici quelques chiffres qui me semblent présenter un intérêt. La tranche de 1952 comprenait 210.000 tonneaux de navires et celle de 1953, 189.000 tonneaux. Au titre de l'exercice 1954, il est demandé 10 milliards d'autorisations de programme qui permettront la mise en chantier de 200.000 tonneaux de bâtiments neufs. Les crédits de payement, qui sont évalués à partir de l'échelonnement probable des travaux, vont s'élever à 10.500 millions de francs, compte tenu de la réduction qui fait l'objet de la dernière lettre rectificative.

MM. les rapporteurs ont souligné l'urgence des mesures à prendre. Je peux assurer l'Assemblée que le département de la marine marchande se préoccupe de cette question et qu'il a la volonté de faire aboutir tout d'abord une loi de crédit à l'armement.

En effet, pour que le renouvellement de la flotte de commerce devienne une réalité, pour que les armateurs puissent commander des bateaux — je vous ai dit que le plan prévoit un effort de l'armement privé de l'ordre de 210 milliards de francs — il faut instituer une politique de crédit à moyen et à long terme. Il faut que les armateurs puissent emprunter à quinze ou vingt ans, en payant des intérêts non pas de 7,5 ou 8 p. 100 comme à l'heure actuelle, mais de 2,5, 3 ou 3,5 p. 100 au maximum.

Sans le vote d'un texte accordant cette bonification d'intérêts, nous ne pourrons espérer que les armateurs passent les commandes nécessaires dans les années à venir.

M. Henri-Eugène Reeb. Il existe un crédit maritime.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Le texte dont nous demanderons le vote en vue de faciliter le renouvellement et le développement de la flotte de commerce et de la flotte de pêche aura pour objet essentiel de faire bénéficier les entreprises d'armement maritime qui contractent des emprunts pour l'achat ou la modernisation de navires, de bonifications d'intérêts de la part de l'Etat.

De tels textes existent dans les pays étrangers qui ont voulu développer leur flotte marchande et leur flotte de pêche. Nous devrons adopter une solution analogue si nous désirons assurer le renouvellement de notre flotte et donner du travail à nos chantiers navals.

J'espère que les éclaircissements que j'apporte sur ce point intéresseront l'Assemblée.

Il sera également nécessaire d'accorder aux entreprises d'armement des avantages analogues à ceux qui sont accordés aux industries exportatrices. Vous savez que les affaires d'exportation peuvent donner lieu à un remboursement forfaitaire d'une partie des charges sociales et fiscales supportées par les entreprises. Il est possible d'étendre ces mesures à l'armement, et ainsi d'alléger ses prix de revient et lui faciliter la lutte contre la concurrence étrangère.

Mesdames, messieurs, je voudrais maintenant attirer votre attention sur le coût de l'exploitation de nos navires, problème d'importance capitale.

En matière de marine marchande, comme en beaucoup d'autres, nous sommes trop cher. A partir du moment où la concurrence internationale fait sentir sa loi, il n'est plus possible à une industrie ou à un commerce français de lutter, ses prix de revient étant nettement supérieurs à ceux de l'étranger. Tel est malheureusement le cas pour l'armement français.

Le coût d'exploitation élevé des navires français risque d'entraîner les plus graves conséquences. Aussi ai-je invité le conseil supérieur de la marine marchande à analyser les causes du malaise et à en rechercher les remèdes. Je ne connais pas encore ses conclusions, mais d'ores et déjà il convient de méditer sur certains chiffres.

Au cours des grèves que nous avons connues, les contacts que j'ai pu avoir avec les armateurs et avec les représentants des équipages m'ont permis de constater que si tout le monde reconnaît que l'armement français est plus cher que l'armement étranger, personne n'est d'accord sur la cause de cette différence, l'armement ayant une position, les marins et les officiers en ayant une autre.

M. Jean Guitton. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Volontiers!

M. Jean Guitton. Monsieur le ministre, je vous remercie de me permettre de vous interrompre. Voici ce qu'un de vos prédécesseurs pensait déjà en juin 1928 de cette question.

Je me contenterai de vous lire une lettre que M. le ministre des travaux publics, chargé des services de la marine marchande, écrivait à cette époque au président de la commission des finances du Sénat. Je m'excuse auprès de mes collègues de cette lecture, mais je pense qu'elle est toujours d'actualité.

« Ainsi que votre commission m'en a exprimé le désir dans sa séance du 29 juin 1928, j'ai l'honneur de vous confirmer son point de vue sur la question de la rationalisation des chantiers de construction navale.

« A mon avis, la concentration de nos chantiers à l'effet de réduire leurs frais généraux par la spécialisation de leur activité et la mise en commun de certains de leurs services constitue le corollaire indispensable du crédit maritime. Il ne servira de rien, en effet, d'accorder des facilités d'ordre financier aux armateurs en vue d'acquérir le tonnage au même prix que leurs concurrents étrangers si nos chantiers, faute d'une organisation rationnelle, pratiquent des prix trop supérieurs à ceux des chantiers étrangers.

« Dans cet ordre d'idées, une première mesure s'imposait, celle de la reconstitution de la chambre syndicale des constructeurs de navires, qui n'existait plus lorsque j'ai élaboré le projet de loi sur le crédit maritime.

« Ainsi que je vous l'ai indiqué, j'ai réussi à l'obtenir.

« Reste la concentration financière et technique des chantiers. Malgré de nombreux pourparlers, je n'ai pu l'obtenir ni des chantiers eux-mêmes que j'ai convoqués en assemblée générale, ni des banques qui les contrôlent.

« Puisque l'assainissement de cette industrie est absolument nécessaire et que, d'autre part, les intéressés eux-mêmes, invités par le Gouvernement à le réaliser, n'y sont pas parvenus, j'estime que ce soin incombe désormais aux pouvoirs publics, au même titre que la solution de tout problème qui intéresse le pays tout entier et qui ne peut pas être éludé.

« En ce qui concerne celui des chantiers de constructions navales, la solution ne peut plus résider, à mon avis, que dans l'institution d'une protection officielle accordée à quelques groupes de chantiers auxquels l'Etat réserverait l'exclusivité des commandes passées, tant au titre de la marine militaire que du crédit maritime. En contre-partie de cet avantage, il leur imposerait, au préalable, avec les garanties nécessaires, une organisation financière et technique génératrice de prix inférieurs à ceux que sont obligés de pratiquer les chantiers qui tiennent à conserver leur particularisme et leur isolement.

« Veuillez agréer, etc. »

Et c'était signé d'un homme qui n'était pas suspect d'être socialiste, c'était signé: André Tardieu.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Je remercie notre collègue de cette intervention. Il abonde dans mon sens.

Voici quelques chiffres relatifs aux dépenses d'exploitation des navires: Nos armements supportent, par rapport à leurs concurrents étrangers, sur les dépenses d'équipage, des surcharges de 30 à 35 p. 100; sur les frais de réparation, de 25 p. 100; sur les amortissements du matériel, de 10 à 15 p. 100; sur les charges d'emprunts, de 65 p. 100. Il en résulte pour l'armement français une surcharge de ses prix de revient d'environ 20 p. 100.

Ces chiffres se passent de commentaires. Ils montrent ce que doit être une politique de défense de la flotte marchande française qui doit, pour survivre, pouvoir lutter avec les armements étrangers.

M. Paul Cermolacce. Pouvez-vous nous faire connaître les bénéfices des armateurs, monsieur le ministre ?

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre, monsieur Cermolacce, vous êtes inscrit dans la discussion.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Monsieur Cermolacce, c'est justement parce qu'on nous a opposé les arguments que je viens de rappeler, que j'ai chargé le conseil supérieur de la marine marchande de procéder à une enquête impartiale. Il faudra bien qu'armateurs, marins et officiers en acceptent les conclusions. Ainsi s'éteindront des discussions qui devenaient stériles. (*Très bien! très bien à droite.*)

Enfin, je voudrais pouvoir instituer aussi des mesures de compensation en faveur de l'armement au cabotage.

Le cabotage tend à disparaître en France. Si, très rapidement, certaines mesures ne sont pas prises, tandis que le cabotage étranger continuera à survivre, nous assisterons à une disparition complète de cet armement. Un texte est en préparation et j'espère que nous pourrons obtenir de l'Assemblée un vote favorable.

Mesdames, messieurs, je répondrai tout à l'heure aux observations qui me seront faites, notamment en ce qui concerne le paquebot de la ligne de New-York.

En ce qui concerne la pêche nous nous trouvons, là encore, en face de difficultés très grandes. Je n'ignore pas qu'une crise grave sévit, mais je voudrais rassurer nos collègues quant aux décisions prises à la conférence de Londres. Au cours de la dernière commission permanente de l'*Over fishing* qui s'est tenue à Londres du 3 au 6 novembre, la délégation française, sur les instructions que je lui avais données, a obtenu un nouveau sursis de deux ans pour l'application de la maille de 80 millimètres au nord du 48e parallèle, moyennant l'application, à compter du 4 avril 1954, de la maille de 75 millimètres. Vous savez que la maille réglementaire est à l'heure actuelle de 74 millimètres.

Par conséquent, pour la région située au nord de la pointe de Penmarch, nous avons, par ce délai de deux ans, obtenu une satisfaction importante.

En ce qui concerne la région située au sud de cette pointe, un système est en cours d'élaboration sur le plan professionnel et gouvernemental entre la France, l'Espagne et le Portugal, et doit permettre d'arriver à des solutions favorables. On n'a, en tout cas, pas encore étendu à cette région la convention de 1946.

L'apprentissage et l'enseignement maritimes mériteraient également un examen spécial. J'en parlerai, le cas échéant, en répondant tout à l'heure aux observations qui pourraient m'être présentées au cours de la discussion des chapitres. Ces questions sont au rang des préoccupations essentielles du ministre chargé de la marine marchande, car il faut éviter que se produise dans l'avenir une grave crise de recrutement qui porterait un sérieux préjudice aux intérêts essentiels de la marine marchande française.

Tels sont les points sur lesquels il y avait lieu d'attirer votre attention et de vous faire connaître la position du Gouvernement.

Le budget que nous vous présentons n'est peut-être pas celui que nous aurions souhaité. Si nous avions pu disposer de sommes plus importantes, certaines réformes extrêmement utiles auraient pu être proposées et auraient certainement été adoptées par vous.

M. Henri-Eugène Reeb. Quelle condamnation du Gouvernement!

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. L'Assemblée voudra bien reconnaître l'effort qui a été fait pour permettre à la flotte française de continuer à assurer sur les mers le prestige du pavillon français et admettre que les réformes qui ont été faites permettront d'atteindre leur but. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à l'extrême droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Michaud.

M. Louis Michaud. Le chapitre 31-01 comporte un article 6 nouveau relatif aux traitements du personnel de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

A trois reprises déjà, depuis le début de ce débat, la question de l'ancien office scientifique et technique des pêches maritimes a été évoquée. Je voudrais néanmoins vous entretenir de nouveau de cet office, devenu maintenant institut.

Au cours de la discussion de budgets précédents, j'avais déjà, à plusieurs reprises, fait connaître mon point de vue: les crédits mis à la disposition de l'office étaient ou trop modiques, ou trop importants.

Trop modiques si l'on voulait doter la pêche française d'un outil qui puisse la servir efficacement; trop importants si l'office restait un simple organisme de contrôle et non un véritable instrument de recherche scientifique. J'appelais de tous mes vœux sa réorganisation.

Vous pourriez me dire, monsieur le ministre, qu'en signant le décret portant création du nouvel institut, vous êtes allé au devant de mes désirs, mais je dois alors vous répondre que cette organisation n'est pas celle que j'espérais et qu'espéraient les marins pêcheurs, qui attendent l'aide efficace d'un service technique véritablement organisé.

Il semble, en effet, que le rôle de contrôle du nouvel institut subsiste. Or ce contrôle ne s'exerce pas toujours de la façon la plus heureuse. Je pourrais vous citer quelques exemples où son côté tracassier l'a emporté certainement sur son côté strictement sanitaire.

Mais ce que je déplore le plus, c'est que les économies réalisées l'aient été moins du côté du contrôle que du côté du perfectionnement de la recherche scientifique.

En effet, il est à craindre que le navire océanographique *Président-Théodore-Tissier* ne puisse pas de longtemps reprendre la mer et, de ce fait, la recherche scientifique française en matière de pêche maritime va se trouver en fâcheuse posture à côté des recherches similaires opérées par les pays voisins.

S'il y a eu transformation, c'est beaucoup plus, hélas! un changement d'appellation qu'un véritable changement de méthodes, et elle s'est traduite de surcroît par une diminution des moyens financiers mis à la disposition de l'institut.

Ce n'est certes pas la réorganisation que l'on attendait. Il faudra, me semble-t-il, repenser le problème afin de faire de l'institut scientifique et technique des pêches un véritable outil, un outil utile à tous nos pêcheurs, ce que l'office n'était pas dans le passé et ce que, je le crains, l'institut ne sera pas dans l'avenir immédiat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Monsieur le ministre, je voudrais, à propos du chapitre 31-01, évoquer deux problèmes qui intéressent spécialement les services centraux de votre ministère, d'abord le problème que vous avez traité vous-même à la tribune il y a un instant, celui de la crise que subit le cabotage français.

Au cours de la discussion du budget de 1953, j'ai déjà jeté un cri d'alarme à propos de la crise du cabotage français, des difficultés très graves qu'il rencontrait. Je n'ai pas l'impression que l'opinion française soit parfaitement consciente de cette situation, et je dois aujourd'hui jeter de nouveau un cri d'alarme pour un cabotage français qui est, cette fois, en véritable péril de mort.

Monsieur le ministre, je voudrais avoir l'assurance que si l'opinion publique française n'est pas très avertie, au moins les services de la marine marchande sont parfaitement conscients de cette situation.

Je suis tout de même étonné que mon intervention de l'année dernière n'ait pas été suivie d'autres mesures que la suppression, au bénéfice du cabotage intérieur français, de certains privilèges de transports ferroviaires ou routiers, notamment pour les ciments de Boulogne.

Mais comme vous le disiez tout à l'heure, monsieur le ministre, il faut souligner que le cabotage national disparaît au moment même où l'étranger fait dans ce domaine un effort considérable.

La Hollande disposait au 1er janvier 1952 de 597 caboteurs de moins de 500 tonneaux; elle en a construit 50 en 1952, dans ses nombreux chantiers navals que nous connaissons bien, sans parler des petits voiliers; ce petit pays dispose donc maintenant de 647 caboteurs.

L'Allemagne, après la libération, a fait de son côté un effort considérable, et elle peut aligner maintenant 200 caboteurs.

Quel est, en regard, l'effectif de la flotte française ? 12 caboteurs sur l'Atlantique et sur la Manche, et 5 caboteurs sur la Méditerranée, soit 17 en tout et pour tout.

En vérité, la flotte française de cabotage a été vaincue, elle a dû capituler, elle a amené son pavillon devant la marine de cabotage hollandaise, allemande, chérifienne et beylicale.

Qu'ont fait les pouvoirs publics en face de cette crise ? A-t-elle été analysée, a-t-on déterminé exactement ses causes, a-t-on cherché à y porter remède ?

Pour nous, tout se passe comme si les pouvoirs publics y étaient restés indifférents, et pourtant les conséquences en sont graves. La construction de ces navires, de ces petits caboteurs, est devenue presque nulle; les armateurs, les uns après les autres, vendent leurs navires; dix-sept ont été vendus en 1952, sept sont actuellement désarmés.

Voyez, mes chers collègues, quel problème social se trouve ainsi posé. Environ huit hommes, équipage et officiers, sont à bord de ces petits caboteurs. Multipliez ce chiffre par le nombre de navires qui nous manque, et vous verrez comment cette situation se traduit pour les populations de nos côtes, combien de nos foyers de marins se trouvent ainsi privés de revenus substantiels.

Cette carence pose aussi un problème plus général et beaucoup plus grave, celui de la balance des comptes.

M. le rapporteur de la commission des finances a montré, tout à l'heure, les répercussions considérables qu'avait sur le volume de nos sorties de devises le recours à l'affrètement étranger. Il a fallu multiplier les autorisations, autrefois exceptionnelles, d'affrètement étranger. Dans la seule année 1952, plus de 700 navires étrangers ont été ainsi affrétés, et cela coûte à notre pays quelques milliards de francs de devises.

La disparition du cabotage français aggrave ainsi très sensiblement le déficit de notre balance des comptes.

Comment le Gouvernement français, qui se préoccupe au plus haut degré de l'équilibre de la balance des comptes et qui considère son déséquilibre actuel comme l'un des symptômes les plus inquiétants de la crise économique que traverse notre pays, n'a-t-il pas encore compris de quel poids pèse la disparition du cabotage national dans le déficit de la balance des comptes ?

Pour mon compte, je l'avoue, je ne l'ai pas encore compris.

Monsieur le ministre, vous avez bien voulu indiquer tout à l'heure que vous avez confié au conseil supérieur de la marine marchande la mission de rechercher les causes de la cherté de l'exploitation des navires français. C'est une excellente idée, mais je désire savoir si vous avez particulièrement attiré son attention sur l'importance qu'il y a à s'intéresser spécialement et assez rapidement au problème du cabotage.

Vous nous avez dit qu'un texte est en préparation, mais il l'est déjà depuis longtemps; ce sont des mesures qu'on tarde à mettre en vigueur, et pendant ce temps, le cabotage français périclite.

Je serais heureux que vous puissiez nous indiquer que dans un court délai nous aurons, sur ce point, des apaisements, et que le Gouvernement français se préoccupera vraiment d'apporter une solution à la crise que traverse le cabotage français.

Le second problème, celui que vous avez aussi abordé et auquel vous nous avez apporté une solution, hélas! partielle, a trait à la convention de Londres sur *l'over fishing*.

Vous savez combien fut grand l'émoi sur nos côtes dans nos populations de pêcheurs et d'artisans pêcheurs quand s'est posé récemment le problème de la ratification de cette convention.

On a évoqué la responsabilité qui a été prise en 1947, lorsque le comité central des pêches a indiqué son opinion formelle, la même que celle de tous les syndicats, qu'il fallait au moins formuler des réserves très sérieuses pour tous les bateaux de petit tonnage en dessous de 20 tonneaux, et obtenir pour eux une dérogation.

Aujourd'hui, cette position vous est rappelée avec quelque indignation par les représentants des syndicats maritimes, notamment par les syndicats de pêcheurs artisanaux.

Après avoir indiqué devant la commission de la marine marchande quelle serait l'attitude de nos représentants à Londres, vous venez de nous apprendre qu'ils ont obtenu l'adoption d'un amendement qui reporte le délai. Je ne sous-estime pas l'importance de ce résultat déjà acquis; ainsi nous ne sommes plus maintenant, comme nous l'étions il y a quelques semaines, sous la menace immédiate d'une mesure qui risquait d'entraîner la disparition de nos petits pêcheurs côtiers, notamment ceux qui ne peuvent pêcher que dans les eaux peu profondes de nos baies.

D'ici deux ans, nous pourrons aviser à une solution nouvelle.

En tout cas, monsieur le ministre, cette question, elle non plus, ne doit pas cesser de vous préoccuper. Je suis convaincu que vous vous y attacherez avec le souci de ne pas laisser nos petits pêcheurs artisans, aujourd'hui bien alarmés, perdre leur gagne-pain. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Je réponds brièvement d'abord à M. Michaud que, en ce qui concerne l'office des pêches, le but de la réforme correspond bien à ce qu'il propose. La question sera de savoir ce que, dans les mois à venir, va donner la réorganisation qui vient d'être réalisée.

J'espère que nous pourrons agir de telle manière que, lorsque nous discuterons le prochain budget, votre opinion aura changé et que vous aurez pu enregistrer certains résultats.

A M. Coudray, je réponds maintenant que le texte que prépare mon département tend à obtenir une subvention pour le cabotage français. Inutile de vous dire que, s'agissant d'une subvention, il se pose un problème financier, et je n'ai pas besoin de souligner les difficultés actuelles du Gouvernement en ce domaine.

Nous savons très bien d'où provient la supériorité des cabotages étrangers. Je vous ai dit qu'ils bénéficiaient d'un coût d'exploitation inférieur d'environ 20 p. 100 au nôtre. Les équipages des caboteurs étrangers sont inférieurs en nombre d'un tiers aux équipages français. C'est pourquoi le fret des caboteurs étrangers est moins cher que le nôtre, et c'est pourquoi ces caboteurs peuvent vivre.

Il est inutile, monsieur Coudray, car vous connaissez trop ces questions, de vous exposer les difficultés que rencontre la solution du problème. Lorsque j'ai reçu, à plusieurs reprises, les représentants des syndicats de marins et d'officiers, je leur ai fait part de ce point délicat, je leur ai conseillé, dans leur propre intérêt, de consentir à ce que les caboteurs français fussent armés par un personnel moins nombreux, car le maintien des errements actuels conduira à la disparition complète du cabotage et à la mise en chômage des équipages.

J'espère que les officiers et les marins du cabotage se montreront compréhensifs et qu'ils se rendront compte que, dans une activité où joue à plein la concurrence internationale, des mesures nécessaires dans leur propre intérêt et dans l'intérêt du pays doivent être librement consenties.

M. le président. M. Cermolacce a déposé un amendement qui tend à réduire de 1.739.000 francs le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mon amendement tend en fait à la suppression du traitement du secrétaire général du ministère de la marine marchande dont le poste n'est pas occupé. Il est, en effet, vacant depuis la démission de M. Courreau qui, dit-on, se trouve maintenant à la tête d'une compagnie d'armement privée.

Mon amendement répond aussi au vœu de la commission de la marine marchande, qui a demandé à maintes reprises que le poste de ministre de la marine marchande devienne définitif dans le ministère et que ce département ne soit pas placé, au gré des fluctuations ministérielles, sous la tutelle du ministère des travaux publics et des transports.

Si nous admettions la nécessité d'un secrétaire général de la marine marchande quand celle-ci était chapeautée par le ministère des travaux publics, nous la comprenons moins maintenant qu'il y a un secrétaire d'Etat, et nous pensons que ce poste doit être supprimé.

Je voudrais aussi présenter quelques observations en ce qui concerne les crédits permettant d'assurer l'application de la loi d'aide. En fait, vous nous demandez la régularisation d'une situation jusqu'à présent irrégulière.

Le personnel actuellement en place n'a jamais été recruté par la marine marchande et, m'a-t-on dit, le personnel de l'administration centrale a été quelque peu surpris de voir, un beau jour, un camion d'un certain chantier de constructions navales amener du matériel de bureau destiné à installer ce personnel au ministère de la marine marchande.

M. Marc Dupuy. C'est l'Etat dans l'Etat!

M. Paul Cermolacce. Ce personnel est actuellement payé par la chambre syndicale des constructeurs de navire.

N'est-il pas vrai qu'il y a lieu, quand on sait que la loi d'aide à la marine marchande date du 24 mai 1951 et que des barèmes fixant les allocations devaient être établis, d'être surpris qu'à la fin de 1953 ces barèmes ne soient pas encore établis ?

Cela m'amène, monsieur le ministre à vous poser une question.

On a construit au titre de l'aide à la marine marchande 210.000 tonnes de navires en 1952 et 189.000 tonnes en 1953.

Comment ont été répartis les crédits de l'aide à la construction navale ? Ne l'ont-ils pas été dans une véritable foire d'empoigne ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Je répondrai d'un mot à M. Cermolacce.

Il est exact que dans le budget figure un crédit de 1 million 739.000 francs pour le traitement du secrétaire général à la marine marchande. Il est exact également que depuis le 1er octobre M. Coureau est démissionnaire et n'a pas été remplacé.

Je n'ai pas besoin de dire à M. Cermolacce que tant qu'il n'y aura pas de secrétaire général, aucun traitement ne sera payé.

Le problème posé est donc de savoir s'il faut ou non maintenir ce crédit en principe.

Je m'en remets sur ce point à l'Assemblée.

Il n'est pas dans mon intention de nommer un secrétaire général à la marine marchande. Mais vous savez que ce poste existe depuis de nombreuses années. Or, j'ai estimé que le ministère pouvait fonctionner sans secrétaire général, et j'entends examiner les résultats de cette suppression. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas pourvu à son remplacement.

Toutefois, il m'a semblé qu'on pouvait maintenir les crédits relatifs au traitement du secrétaire général, de façon qu'au bout d'un certain temps de fonctionnement dans les conditions actuelles, une décision définitive puisse être prise.

Mais, je le répète, je m'en remets sur ce point à la décision de l'Assemblée.

M. Henri-Eugène Reeb. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez déposé un amendement qui a le même objet que celui de M. Cermolacce.

Si vous désirez prendre la parole maintenant, vous ne pouvez, conformément au règlement, intervenir que contre l'amendement de M. Cermolacce.

M. Henri-Eugène Reeb. Vous avez raison, monsieur le président. Aussi bien la réponse qui vient d'être faite à M. Cermolacce ne me paraissant pas satisfaisante, je reviendrai sur la question en défendant mon amendement.

M. le président. La parole est à à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le secrétaire d'Etat, en fait, vous nous donnez raison. Mais vous dites qu'il faut maintenir le crédit inscrit au budget. Alors, nous ne comprenons plus. D'autant plus que vous aurez toujours, vous ou votre successeur, la possibilité, si le poste de secrétaire général de la marine marchande est rétabli, de demander à l'Assemblée un nouveau crédit.

Je me permets d'apporter d'autres précisions. Dans votre budget, il est question du licenciement de sept administrateurs de l'inscription maritime. Cette suppression rentre dans le cadre de votre organisation et du projet de loi que vous nous avez annoncé.

Or, je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas du licenciement de sept administrateurs de l'inscription maritime, mais de la suppression pure et simple de sept emplois vacants. Vous n'avez dans ce domaine rien innové.

En ce qui concerne la titularisation du personnel sur contrat — à laquelle, d'ailleurs, nous ne sommes pas opposés — nous vous demandons de respecter les saines règles de la démocratie et, avant de procéder à cette titularisation, de consulter la commission technique paritaire, dont l'avis n'a pas été demandé sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cermolacce.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Reeb et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Reeb.

M. Henri-Eugène Reeb. Mesdames, messieurs, je voudrais essayer de montrer combien il est facile, sinon en tant que ministre dépensier, du moins en tant que député, de proclamer dans le pays qu'il faut réduire le train de vie de l'Etat.

Mais voyez à quelles contradictions on peut quelquefois parvenir.

Notre ami M. Gaston Defferre a institué, lorsqu'il était ministre, le fonds d'aide à la construction navale. Depuis, il a démissionné. Mais à la suite de son départ, il a fallu trouver des fonctionnaires pour répartir ce fonds entre les chantiers navals.

Or, qui est-on allé chercher ? Les employés que ces messieurs des chantiers navals avaient envoyés eux-mêmes au ministère. Autrement dit, les distributeurs étaient les employés de ceux qui bénéficiaient de la distribution.

Vous voyez à quelle anomalie et à quelle impuissance de l'Etat on en arrive quand on croit qu'on peut toujours impunément réduire le train de vie de l'Etat.

Il y a aussi le scandale des dactylos, des tables, des machines à écrire, livrées et prêtées par les intéressés, qui, ainsi, se contrôlaient eux-mêmes, et, en réalité, se distribuaient eux-mêmes les fonds.

Par contre, je vous montrerai, monsieur le secrétaire d'Etat, ce qu'il peut y avoir d'inconcevable, pour un membre du Gouvernement soucieux de réduire le train de vie de l'Etat, à diminuer le nombre des fonctionnaires de son ministère et à supprimer un poste, mais à maintenir au budget le crédit destiné au traitement du titulaire de ce poste.

Autrement dit, vous avez fait exactement le contraire de ce que vous auriez dû faire si vous aviez été logique avec le député que vous avez été.

Je demande donc à l'Assemblée d'accepter la suppression totale du crédit destiné au traitement du secrétaire général de la marine marchande. Ceci répond d'ailleurs au vœu maintes fois exprimé par la commission de la marine marchande unanime de voir maintenir à la tête de ce département, non pas un fonctionnaire, mais un ministre responsable devant les Assemblées, pour marquer ainsi l'importance que la France attache à sa marine marchande.

Ainsi, d'un côté, en voulant réduire le train de vie de l'Etat, vous empêchez votre ministère d'exercer son contrôle sur la distribution des fonds, mais, d'un autre côté, par une curieuse anomalie, vous maintenez le crédit destiné au traitement du fonctionnaire dont vous avez supprimé le poste.

C'est la suppression de ce crédit de 1.739.000 francs que je demande, par mon amendement.

M. le président. Votre amendement tend à réduire de 1.000 francs seulement le crédit inscrit à ce chapitre.

M. Henri-Eugène Reeb. Dans ces conditions, je dépose un nouvel amendement tendant à réduire le crédit de 1 million 739.000 francs.

M. le président. Ce n'est pas possible; il serait identique à celui de M. Cermolacce, qui vient d'être repoussé.

M. Henri-Eugène Reeb. Je demande alors que le crédit du chapitre soit réduit de 1.738.000 francs. (*Mouvements divers à droite.*)

M. le président. M. Reeb modifie son amendement et propose de réduire de 1.738.000 francs le crédit inscrit au chapitre 31-01.

Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	421
Contre	188

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Henri-Eugène Reeb. 1.738.000 francs de gagnés pour les familles des péris en mer!

M. le président. J'indique à l'Assemblée que le Gouvernement a déposé une lettre rectificative qui réduit de 3.460.000 francs le crédit du chapitre 31-01 et le ramène ainsi à 158 millions 271.000 francs.

Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur. La commission des finances a rejeté la première partie de la lettre rectificative.

M. le président. Je vais mettre aux voix le chapitre 31-01.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la marine marchande n'a pas été saisie de cette lettre rectificative.

M. Paul Cermolacce. Personne ne l'a eue.

M. le rapporteur pour avis. Il serait donc plus logique, à mon sens, de renvoyer le chapitre à la commission.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Nous sommes d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur. La commission des finances est également d'accord. D'ailleurs, cette demande est légitime.

M. le président. Le chapitre 31-01 est renvoyé à la commission.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

A. — D'aménager comme suit l'ordre du jour précédemment fixé pour la période du 12 au 17 novembre:

1° Ce soir, vendredi 13; samedi 14, matin, après-midi et soir; et mardi 17, matin et après-midi; discussion des budgets dans l'ordre suivant:

Etats associés,
Suite de la marine marchande,
Radiodiffusion,
Agriculture,
Imprimerie nationale,
Finances (services financiers),
Aviation civile,
Intérieur,
Travaux publics,
Justice,

Lettres rectificatives aux différents budgets déjà examinés, étant précisé:

a) Que les budgets suivants devront être achevés, éventuellement, dans la nuit du samedi 14 au dimanche 15: Etats associés, marine marchande, radiodiffusion, agriculture;

b) Que l'examen des comptes définitifs de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique, pour l'exercice 1951, sera inscrit en tête de l'ordre du jour du mardi 17, après-midi;

2° Vendredi 13, matin:

Projet et proposition relatifs à l'assainissement du marché de la viande;

Proposition (discussion d'urgence), sur le secret des délibérations des commissions d'enquête parlementaires;

Proposition relative aux entreprises nationalisées;

Fixation de la date de discussion des interpellations sur la fermeture des théâtres nationaux;

Projet relatif au prélèvement de sang sur les hommes des classes 1944 et 1945;

Projet et proposition sur le bureau universitaire des statistiques;

Projet et proposition sur les œuvres en faveur des étudiants;

Projet sur les prestations familiales;

Proposition sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés;

3° Vendredi 13, après-midi:

Discussion des interpellations sur les discriminations en matière de recrutement administratif et, s'il y a lieu, suite de la discussion de l'ordre du jour du matin.

B. — De fixer comme suit l'ordre du jour de la période du 17 au 24 novembre, après-midi:

1° Mardi 17, soir; mercredi 18, soir; jeudi 19, après-midi et soir; vendredi 20, soir; samedi 21, matin et après-midi; mardi 24, matin et après-midi, suite de la discussion budgétaire, étant précisé que le budget de la France d'outre-mer sera appelé, en tout état de cause, en tête de l'ordre du jour du jeudi 19, après-midi;

2° Vendredi 20, matin et après-midi, suite des discussions inscrites à l'ordre du jour du vendredi 13, matin.

La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Mes chers collègues j'ai déposé un amendement par lequel je demande simplement à l'Assemblée de ne pas accepter de discuter le budget de l'agriculture samedi soir, et cela pour deux raisons.

La première, c'est que la commission des finances a rejeté le projet de budget. La commission de l'agriculture, il y a quelques instants, a adopté la même attitude. En conséquence, je pense que les services financiers devront revoir ce budget.

En second lieu, fixer la discussion d'un budget de l'agriculture à une séance du samedi soir n'est pas très recommandé en ce qui concerne les parlementaires ruraux, c'est le moins que l'on puisse dire. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Louis Siefriedt. Pour les autres non plus.

M. le président de la commission de l'agriculture. En conséquence, je me permets de demander que la discussion de ce budget soit renvoyée à une date ultérieure qui sera fixée à la prochaine réunion de la conférence des présidents.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer sur ma proposition par scrutin.

M. le président. La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, il était prévu, la semaine dernière, qu'une discussion s'engagerait à partir de mardi sur les questions européennes.

La conférence des présidents a décidé le report de cette discussion au 27 novembre.

Nous tenons à rappeler à l'Assemblée qu'elle a déjà fixé au 27 novembre la date de la discussion au fond de l'interpellation de notre collègue M. Marc Dupuy sur le krach financier du Crédit mutuel du bâtiment, et nous tenons à ce que rien ne soit changé quant à la date prévue.

D'autre part, nous entendons protester contre l'inscription à l'ordre du jour du rapport de la commission du suffrage universel tendant à rendre secrets les travaux de la commission d'enquête sur le trafic des piastres indochinoises. Nous voulons, nous, que l'opinion soit informée de ces travaux.

Enfin, le groupe communiste observe que les revendications les plus urgentes des travailleurs tiennent fort peu de place dans l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents. Cependant, des rapports sont en instance qui, s'ils étaient adoptés, donneraient satisfaction à quelques-unes des revendications les plus urgentes des travailleurs et de leur famille.

Nous demandons que l'Assemblée discute le mardi matin 17 le rapport n° 6902 sur la proposition de M. Etienne Fajon tendant à fixer à 23.000 francs le salaire minimum interprofessionnel garanti. Ce rapport est conforme aux conclusions de la commission supérieure des conventions collectives dont le Gouvernement n'entend tenir aucun compte.

C'est donc à l'Assemblée à prendre ses responsabilités, face à la revendication unanime des organisations syndicales, à celle des salariés unis.

En différant sa décision sur ce rapport, l'Assemblée prendrait en fait position contre une revendication largement justifiée de l'ensemble des travailleurs et qu'il faut satisfaire sans tarder.

Les familles attendent impatiemment la revalorisation générale des salaires et l'augmentation des prestations familiales.

Nous demandons de nouveau à l'Assemblée de se saisir de cette dernière question en l'inscrivant à son ordre du jour de mardi prochain et en discutant notamment du rapport n° 6962 présenté par Mme Galicier; au nom de la commission du travail, invitant le Gouvernement à verser aux allocataires familiaux une prime exceptionnelle équivalente à celle que se sont attribués, l'été dernier, la majorité des députés.

Nous demandons donc la discussion du rapport de M. Bouxom sur la nouvelle proposition de loi de Mme Vermeersch tendant à majorer de 12 p. 100 les allocations familiales, puisque l'excédent des caisses d'allocations familiales permet d'accorder et cette majoration de 12 p. 100 et la prime exceptionnelle proposées par la commission du travail.

La conférence des présidents propose de reporter ce débat sur les allocations familiales à la fin de l'ordre du jour législatif dans un rang tel qu'il risque fort de ne pouvoir venir en discussion à la date proposée. Nous ne voulons pas qu'une fois encore ce débat soit différé. C'est pourquoi nous insistons pour que la discussion ait lieu le mardi 17.

Enfin, nous demandons la discussion, au cours d'une séance supplémentaire qui aurait lieu le mercredi 18, du rapport n° 6901 sur la proposition de notre collègue Auguste Lecœur tendant au payement des jours de grève.

Sur les amendements déposés, nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Faure.

M. Maurice Faure. Mes chers collègues, je voudrais traduire l'émoi d'un certain nombre d'entre nous devant les propositions de la conférence des présidents reportant au 27 novembre la discussion de politique étrangère que l'on nous avait annoncée comme devant s'ouvrir le 17 novembre, c'est-à-dire mardi prochain.

A vrai dire, un tel débat est ouvert dans le pays: pas un congrès politique ne se réunit sans qu'il ne constitue le point fondamental de son ordre du jour, pas un meeting ne se tient où il n'y soit fait allusion, pas un journal ne paraît sans que la question soit abordée.

A ce problème, le Conseil de la République a consacré, pendant deux jours, de très importants débats. Il n'y a qu'une tribune où il n'ait pas été abordé, c'est celle de l'Assemblée nationale, tout au moins depuis vingt et un mois.

Nous estimons donc que ce débat doit venir le plus tôt possible, mardi prochain comme il avait été primitivement indiqué.

On nous fait valoir la nécessité de donner la priorité aux délibérations budgétaires. Je ne vois nullement en quoi le fait de consacrer quatre séances au débat de politique étrangère à partir du 27 novembre au lieu du 17 novembre accélérerait le rythme de l'examen des fascicules budgétaires.

On nous fait valoir également que la conférence de La Haye, primitivement fixée au 26 novembre prochain, serait reportée. Mais aucune confirmation officielle ne nous a encore été donnée à cet égard. Nous serait-elle apportée qu'il n'y aurait pas là une raison suffisante pour ajourner le débat primitivement prévu pour le 17 novembre.

Certains d'entre nous craignent qu'en provoquant la décision de principe de reporter ce débat au 27 novembre, on ne veuille prendre une première mesure destinée à l'ajourner une fois de plus, après le 27 novembre, à une date ultérieure, c'est-à-dire, comme le demande d'ailleurs une fraction de l'Assemblée, à le renvoyer *sine die*.

Si j'ajoute que nous faisons nôtres les réserves formulées par M. le président de la commission de l'agriculture, l'Assemblée connaîtra les deux raisons essentielles pour lesquelles un grand nombre de mes amis ne pourront pas se rallier aux propositions de la conférence des présidents et se verront dans l'obligation de les repousser. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Mes chers collègues, M. Maurice Faure vient de dire ce que je me proposais d'exprimer au nom de mon groupe unanime, à savoir l'impossibilité pour l'Assemblée d'accepter les propositions de la conférence des présidents et d'admettre le report au 27 novembre de la discussion de politique étrangère.

J'espère que ceux de nos collègues qui ne cessent de réclamer un large débat sur ces problèmes ne manqueront pas de s'associer à notre initiative, c'est-à-dire de conclure au rejet des propositions de la conférence des présidents.

J'ajoute qu'à la date du 27 novembre avait été prévu un autre débat, relatif aux interpellations sur le Crédit mutuel du bâtiment. Il va de soi que cet important débat serait, lui aussi, ajourné et, en raison des difficultés inhérentes à la discussion budgétaire, peut-être ajourné *sine die*.

Dans ces conditions, je vous demande instamment, mes chers collègues, de repousser les propositions qui vous sont présentées. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Naegelen.

M. Marcel Naegelen. Mesdames, messieurs, l'essentiel de la déclaration que je suis chargé de faire au nom du groupe socialiste a été développé par M. Maurice Faure.

Le groupe socialiste entend, d'abord, protester contre le renvoi du débat de politique étrangère. Depuis 21 mois, sous des prétextes divers — et l'on en trouve toujours — on a évité tout débat de politique étrangère devant le Parlement français. Après nous avoir promis que ce débat aurait lieu le 17 novembre, on nous propose aujourd'hui de le renvoyer au 27. C'est en nous fondant sur l'expérience que nous déclarons que, d'ici le 27, nous craignons de voir surgir encore quelque raison pour ajourner une telle discussion.

Je suis également chargé par le groupe socialiste de protester contre l'intention — si nos informations sont exactes — de réduire ce débat autant que possible.

On nous a parlé de quatre séances qui seraient réservées à ce débat de politique étrangère, le premier, je le rappelle, qui se sera ouvert devant le Parlement français depuis vingt et un mois. Je sais que l'arithmétique ne signifie pas grand chose en la matière, mais si je voulais plaisanter je dirais que quatre séances, c'est-à-dire environ douze heures, cela représente, pour vingt et un mois, à peu près une demi-heure par mois, ce qui me paraît quelque peu insuffisant.

Nous avons vu d'autres débats, certainement importants mais non à la mesure de celui-là, se traîner durant des semaines. Lorsqu'il s'agit de l'avenir même de notre pays, de l'avenir de l'Europe, peut-être de l'avenir du monde, de la paix et de la guerre, nous jugeons inadmissible qu'on limite le temps de parole et qu'on ne permette pas à tous les membres de l'Assemblée de s'exprimer pleinement et librement. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Nous demandons donc qu'un nombre suffisant de séances soit réservé à ce débat.

Je profite de cette intervention pour défendre un amendement de notre ami M. Minjoz qui demande que son rapport sur le secret des délibérations des commissions d'enquête ne soit discuté qu'au début de la séance de vendredi après-midi. La séance du matin sera d'ailleurs consacrée à l'examen du projet sur l'assainissement du marché de la viande

Je m'excuse de rapprocher ainsi deux questions d'importance très différente, mais mon intervention tendait essentiellement à manifester le sentiment du groupe socialiste qui désire qu'un large débat puisse s'ouvrir sur les problèmes européens et que le Gouvernement français entende enfin, avant d'engager la France, la voix du pays représentée par le Parlement (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, je voudrais calmer l'émotion de certains d'entre vous, émotion que je juge excessive puisque la décision de la conférence des présidents a été prise en vue d'un débat qui n'est absolument pas le grand débat de politique étrangère dont on a semblé parler.

Il ne faut pas oublier qu'il s'agit de discussion d'interpellations sur un sujet bien précis: l'autorité politique européenne et la conférence de la Haye.

M. le président Daniel Mayer, à la conférence des présidents, a fait valoir qu'il n'était chargé par cette commission que d'une mission consistant à demander que ce débat ait lieu avant la conférence de la Haye.

Nous nous étions associés à ce désir car si le Gouvernement doit envoyer des représentants à la conférence de la Haye, il est normal que l'Assemblée, auparavant, fasse connaître ses vues.

Or, il se trouve qu'à la conférence des présidents, confirmant certains bruits que nous avions entendus, le représentant du Gouvernement nous a fait savoir que la conférence de la Haye serait remise... (*Mouvements divers.*)

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je n'ai jamais dit cela !

M. Raymond Triboulet. ...à la demande d'un pays allié que, par discrétion, puisque vous semblez dire qu'il s'agit d'un secret d'Etat, je ne nommerai pas.

Cette remise de la conférence de la Haye, associée au fait que le débat serait parfaitement tronqué, si je puis dire, et jugé — certaines interventions le prouvent — presque anachronique, justifie l'ajournement. Du jour, en effet, où l'on annonce une conférence des Bermudes, du jour où il s'agit de traiter, paraît-il, le problème de l'Allemagne et d'une conférence à trois, il est bien évident que le problème de la conférence de la Haye est largement dépassé.

C'est dans ces conditions que la conférence des présidents a statué. Elle avait d'abord proposé d'entendre chaque semaine, pendant deux séances, les orateurs qui voulaient parler des institutions politiques européennes. Sur l'intervention d'un éminent membre du groupe au nom duquel vient de parler M. Maurice Faure — un président de commission que j'ai plaisir à voir à son banc — la conférence des présidents a estimé qu'il n'était vraiment pas sérieux de consacrer chaque semaine deux séances à la politique étrangère. On a bien voulu se souvenir alors des observations que j'avais fait valoir, à savoir qu'il était préférable que tous les problèmes de politique étrangère fussent réunis et fissent l'objet d'un large débat dont nous demandions le renvoi à la première séance utile après la discussion du budget.

A ce moment, M. Mendès-France, vigilant gardien du budget et soucieux, en même temps, de satisfaire ceux de ses collègues qui réclamaient un débat sur les institutions politiques européennes, a bien voulu proposer d'ouvrir un débat — sur les seules interpellations déposées — le 27 novembre, seule date qui permit d'y consacrer quatre séances de suite, dont une séance durant toute la nuit.

Telle est l'origine des propositions qui vous sont présentées. Est-il besoin de dire qu'elles ne nous satisfont pas, puisque nous réclamions un grand débat pour la fin du mois de décembre ?

M. René Mayer. Le 24 décembre !

M. Raymond Triboulet. Néanmoins, comme le mieux est l'ennemi du bien, nous ne nous associerons pas au désir de certains de nos collègues, spécialement au désir manifesté par nos collègues communistes à la conférence des présidents, et nous voterons les propositions de la conférence des présidents.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. M. Triboulet nous dit que le prochain débat de politique étrangère ne serait consacré qu'à l'autorité politique européenne. Cette seule question nécessiterait une large discussion, car elle pose celle de la communauté européenne de défense. Les problèmes sont ainsi liés, mon cher collègue.

Je crois donc que, même s'il ne s'agissait que de l'autorité politique européenne, nous devrions en discuter rapidement.

Au nom de mes amis de l'U. D. S. R., je voudrais appuyer les propos de notre ami Naegelen, à savoir que le Parlement français n'a pas été mis à même d'ouvrir un grand débat de politique extérieure depuis longtemps, que si, actuellement, le Parlement n'est pas saisi, le pays l'est déjà et qu'il paraîtrait incompréhensible, au moment où la question est portée devant l'opinion, que l'Assemblée restât silencieuse.

J'ajouterai également que si nous souhaitons, d'une façon générale, la limitation des débats, nous pensons que l'opinion française et internationale comprendrait mal qu'après avoir consacré des heures nombreuses aux problèmes de l'agriculture, nous n'accordions qu'un nombre limité de séances au problème capital de la politique extérieure.

Pour toutes ces raisons, nous réclamons un débat très large, le plus rapidement possible, et nous demandons à l'Assemblée de repousser les propositions de la conférence des présidents.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, en une matière aussi grave que la politique étrangère, le Gouvernement est soucieux autant que les orateurs qui sont intervenus de s'expliquer devant le Parlement.

Il est exact que la conférence des présidents, puis l'Assemblée, avaient ratifié la date du 17 novembre pour entendre les interpellateurs qui, depuis plusieurs mois, avaient demandé à s'expliquer devant l'Assemblée. Au cours de la conférence des présidents qui s'est tenue cet après-midi, une longue discussion s'est instaurée à la suite de laquelle, pour concilier des propositions différentes, il a été décidé de proposer à l'Assemblée la date du 27 novembre, qui aurait permis d'instituer un large débat.

Je n'ai jamais dit — j'apporte cette précision pour répondre à M. Triboulet — que la conférence de la Haye était retardée.

M. Félix Gaillard. Elle devait avoir lieu le 26.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Au demeurant, aucun élément ne permet d'apporter une telle affirmation.

Mais la date du 27 apparait d'ores et déjà impossible, étant donné que la conférence de La Haye commence le 26 novembre et que le 27 M. le ministre des affaires étrangères ne pourra pas être au banc du Gouvernement.

M. Marcel Naegelen. Cet argument aurait pu nous être donné à la conférence des présidents.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement ne peut pas se substituer aux membres de la conférence des présidents.

M. Raymond Triboulet. Souvent ministre varie !

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement rejoint donc les préoccupations de M. Naegelen. Il insiste pour que le débat dont il s'agit ait lieu et qu'il soit aussi large que possible afin que tous les interpellateurs puissent développer leurs arguments. Dans ces conditions, il se verra obligé de voter contre les propositions de la conférence des présidents.

M. Jacques Chaban-Delmas. Je désire poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Ce n'est pas possible.

M. Jacques Chaban-Delmas. M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil n'a pas terminé et je demande à l'interrompre.

M. le président. Le règlement est formel : seul un orateur par groupe peut prendre la parole.

Etant saisi de plusieurs demandes d'intervention sous le prétexte de répondre à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil — ce que le règlement ne permet pas — je ne puis, monsieur Chaban-Delmas, vous autoriser à prendre la parole même avec l'assentiment de M. le secrétaire d'Etat. M. Triboulet étant intervenu au nom de votre groupe, je ne puis vous donner la parole.

M. Waldeck Rochet. Le règlement permet de répondre à un ministre. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Non. l'article 34 du règlement est formel, il ne permet pas de telles interventions. J'en donne lecture pour l'édification de tous :

« A la fin de la séance suivant la réunion de la conférence, le président soumet les propositions de la conférence à l'approbation de l'Assemblée. Par dérogation aux autres dispositions du règlement, la discussion est limitée à un orateur par groupe, pour une durée maximum de cinq minutes. »

Je n'ai pas le droit de vous donner la parole. Je ne vous la donnerai pas.

Je vais donc mettre aux voix les amendements dans leur ordre.

Le premier, déposé par M. Lalle, tend à reporter la discussion du budget de l'agriculture à une date ultérieure fixée par la conférence des présidents de mardi prochain.

M. Pierre Mendès-France, *président de la commission des finances.* Je demande la parole pour un rappel au règlement au nom de la commission des finances.

M. le président. Je ne peux vous donner la parole au nom de la commission des finances, qui n'a d'ailleurs pas délibéré sur l'amendement.

Je vous donne donc la parole à titre personnel, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mendès-France. Je parlerai donc en mon nom, mais j'exprimerai en même temps que mon sentiment celui de la commission des finances.

Ma proposition, du point de vue réglementaire, repose d'abord sur le point suivant : un certain nombre de groupes qui, à la conférence des présidents, se sont ralliés aux propositions qui nous ont été soumises, ont été conduits, à la suite du déroulement du débat, à modifier leur position. Le Gouvernement lui-même vient de recommander le rejet des propositions de la conférence des présidents.

Dans ces conditions, sur le seul plan réglementaire, je vous demande, monsieur le président, s'il ne vaudrait pas mieux que nous ne statuions pas d'abord sur des amendements qui ont un caractère très limité et très particulier et que, par un accord général, donc avec le vôtre, il soit décidé que la conférence des présidents sera de nouveau convoquée pour considérer l'ensemble de la question.

M. le président. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Mendès-France. Volontiers.

M. le président. Les amendements portent sur des détails de l'organisation du travail parlementaire et il peut y avoir intérêt à savoir si l'Assemblée les adopte ou les rejette. En effet, si les propositions de la conférence des présidents sont repoussées pour des raisons n'ayant aucun rapport avec les propositions contenues dans ces amendements, le travail que la conférence des présidents aurait à accomplir au cours de la réunion qu'elle serait appelée à tenir se trouverait, si j'ose dire, dégrossi.

M. Pierre Mendès-France. Puisqu'il en est ainsi, monsieur le président, je me permets d'appeler votre attention et celle de l'Assemblée sur les conséquences qu'aurait l'adoption de l'amendement proposé par M. Lalle.

Nous avons commencé, il y a trois semaines, la discussion des budgets. En plusieurs cas des collègues représentant des commissions spécialisées ont fait connaître que ces commis-

sions n'avaient pas encore pu délibérer sur les budgets dont l'étude est de leur compétence ou ont fait valoir d'autres convenances. C'est ainsi que, de semaine en semaine, des budgets qui devaient être examinés ont dû être ajournés. Aussi, le travail budgétaire comporte-t-il un très grand retard et le vote du budget avant la fin de l'année exigera-t-il de l'Assemblée un travail extrêmement difficile.

Nous compliquerions grandement la situation si nous retombions dans la même erreur et si, cette semaine encore, s'agissant du budget de l'agriculture, qui est important, pour lequel deux séances entières sont prévues, nous renvoyions la discussion envisagée et ajoutions ainsi un retard supplémentaire à tous les retards déjà accumulés.

M. le président. Vous me permettrez de vous dire très discrètement, monsieur Mendès-France, que ce rappel au règlement est un peu étendu.

M. Pierre Mendès-France. Oui, il est un peu étendu mais il porte sur un objet d'une très grande importance, sur la question de savoir si l'Assemblée veut ou non achever le travail budgétaire avant la fin de l'année.

Si, chaque semaine, la discussion d'un ou de deux budgets importants est ajournée, n'ayons pas d'illusions: avant la fin de l'année nous serons obligés de constater que les discussions budgétaires n'auront pas pu être menées à leur terme.

Il ne s'agit pas de limiter en quoi que ce soit le droit d'expression de ceux de nos collègues qui s'intéressent à l'agriculture. Je me permets toutefois de leur rappeler que, très récemment, lors de la discussion d'interpellations agricoles, ils ont déjà eu l'occasion de faire entendre leur voix. (*Mouvements divers.*)

M. Henri Bergasse. Très longuement.

M. Pierre Mendès-France. Dans ces conditions, il serait raisonnable que l'Assemblée retînt les propositions de la conférence des présidents sur ce point et qu'elle décidât, selon les prévisions, d'examiner le budget de l'agriculture au cours des deux séances qui doivent lui être consacrées samedi prochain.

M. Albert Lalle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Je tiens à dire à mes collègues de la commission des finances que j'ai déposé mon amendement au nom de la commission de l'agriculture unanime.

M. Pierre Mendès-France. Et moi, j'ai parlé au nom de la commission des finances.

M. Albert Lalle. En outre, je leur signale qu'après le budget de l'agriculture sont inscrits ceux de l'imprimerie nationale, des finances, de l'aviation civile, de l'intérieur, des travaux publics et du tourisme, de la justice...

Je ne comprends donc pas que l'on insiste pour que la discussion du budget de l'agriculture soit inscrite à l'ordre du jour des séances de samedi alors que la commission des finances elle-même et la commission de l'agriculture ont repoussé le budget proposé.

M. Edgar Faure, *ministre de finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je m'excuse auprès de la commission de l'agriculture et auprès de M. Lalle, mais je suis dans l'obligation d'insister auprès de l'Assemblée dans le sens indiqué par M. le président de la commission des finances.

Il est absolument nécessaire que le budget soit voté en temps utile.

L'ordre de discussion qui est présenté permet d'aboutir maintenant en ce qui concerne le budget de l'agriculture. L'agriculture a le plus grand intérêt, comme les autres activités de la nation, à ce que le budget soit voté avant le 1er janvier pour que tous les travaux puissent être lancés.

J'insiste auprès de M. Lalle et de l'Assemblée pour que l'ordre de discussion qui a été proposé par la commission des finances soit respecté.

Je sais qu'il est désagréable de siéger le samedi soir, mais nous devons faire un effort exceptionnel. Il s'agit d'une question très grave: il faut que tous les budgets soient votés dans le délai nécessaire. J'insiste donc respectueusement auprès de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lalle.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	494
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	431
Contre	63

L'Assemblée nationale a adopté.

Le deuxième amendement, déposé par Mmes Marzin, Estachy, Gallicier, M. Besset et les membres du groupe communiste est ainsi conçu:

« 1° Inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du matin de mardi 17 novembre la discussion du rapport n° 6962 sur le versement aux allocataires familiaux d'une prime exceptionnelle.

« 2° Inscrire à la suite de cette discussion, au cours de la même séance, la discussion du rapport n° 6902 sur la fixation à 23.000 francs du salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti. »

M. Alphonse Denis. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	231
Contre	338

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Renard, Linet, Cristofol et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à tenir séance le mercredi 18 au soir pour discuter du rapport n° 6901 relatif au payement des jours de grève.

Une séance est déjà prévue pour le mercredi 18 au soir. L'amendement tend donc à une modification de l'ordre du jour prévu pour cette séance.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Renard, Linet, Cristofol et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	210
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Minjoz a déposé un amendement ainsi conçu:

« Reporter au début de la séance de l'après-midi du vendredi 13 novembre la discussion de la proposition de loi tendant à instituer le secret des délibérations des commissions d'enquête parlementaires. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix les propositions de la conférence des présidents, modifiées par les amendements qui ont été adoptés.

M. Daniel Mayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer, *président de la commission des affaires étrangères.* Il semble, d'après les divers échos que nous avons recueillis et les propos mêmes de M. le secrétaire d'Etat parlant au nom d'un Gouvernement naturellement solidaire (*Rires*), que les propositions de la conférence des présidents vont être repoussées.

J'aimerais qu'il soit entendu, pour faciliter les travaux de la conférence des présidents, qu'il ne s'agit pas seulement de la date, mais également de l'ampleur du débat de politique étrangère, cela pour répondre à l'avance aux observations, très légitimes d'ailleurs, de M. le président de la commission des finances qui, jouant, comme il le doit, son rôle, consistant à veiller au vote rapide du budget, va tenter encore de nous réduire à la portion congrue.

M. le président. Voulez-vous laisser le soin à la conférence des présidents, qui se réunira demain, dans l'hypothèse où ses propositions seraient rejetées, de présenter de nouvelles propositions à l'Assemblée ?

M. le président de la commission des affaires étrangères. Permettez-moi, en concluant, monsieur le président, d'exprimer l'espoir que le rejet des propositions de la conférence des présidents soit interprété dans le sens que je viens d'indiquer au nom de la commission des affaires étrangères unanime.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Dans le cas où les propositions de la conférence des présidents seraient repoussées, l'Assemblée nationale tiendra néanmoins séance demain matin.

Je lui demande simplement de bien vouloir confirmer l'inscription à l'ordre du jour de cette séance de la discussion du projet relatif à l'organisation du marché de la viande, sur lequel tout le monde est d'accord.

Sur de nombreux bancs. D'accord !

M. le président. L'Assemblée sera consultée éventuellement sur ce point.

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, modifiées par les amendements qui ont été adoptés.

M. Edouard Moisan. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 122
Contre 492

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Il avait été entendu, d'un commun accord, à la conférence des présidents que, M. le secrétaire d'Etat aux Etats associés devant partir demain pour l'Indochine, la discussion du budget de la marine marchande serait interrompue ce soir pour engager celle du budget des Etats associés.

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Pierre Courant. Puis-je vous demander, monsieur le président, quand sera reprise la discussion du budget de la marine marchande ?

M. le président. Immédiatement après le vote du budget des Etats associés.

M. Pierre Courant. Je ne pense pas que ce soit possible, monsieur le président, à moins de poursuivre le débat tard dans la nuit, car la discussion de budget des Etats associés occupera certainement toute la soirée.

M. le président. Non, monsieur Courant. La discussion de ce budget est prévue pour une heure et demie.

Par ailleurs, ainsi que vient de le demander M. Lalle, l'Assemblée voudra sans doute discuter demain matin le projet de loi relatif à l'assainissement du marché de la viande. (*Assentiment.*)

La conférence des présidents, se réunira demain à onze heures pour élaborer de nouvelles propositions.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954 :

Présidence du conseil (Etats associés) (nos 6755-7038-7119-7126. — M. Dorey, rapporteur) ;

Travaux publics, transports et tourisme (III. — Marine marchande) (*suite*) (nos 6769-7065-7124. — M. Mazier, rapporteur) ;

Radiodiffusion-Télévision française (nos 6774-7037. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur) ;

Agriculture (nos 6752-6865-7110. — M. Gabelle, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 12 novembre 1953.

SCRUTIN (N° 2003)

Sur l'amendement de M. Reeb au chapitre 3101 du budget de la marine marchande (Administration centrale. — Rémunérations).

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 418
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Biliat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutreilot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducios (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Favet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.

Guillon (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki
Halbout.
Haumesser.
Hennequelle
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Laforest
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noel (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peltre
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saillard du Rivault.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zuccarino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Aubin (Jean).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bendjellout.
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Billotte.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bouret (Henri).
Bouxom.
Bruyneel.
Buron.
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gau.
Gavini.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halleguen.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Juglas.
July.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Lamiel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Patria.
Pelleray.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Raffarin.
Rairgeard.
Ramarony.
Paraivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Sarre (de).
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thirlet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Conombo.
Douala
Grunitzky.
Gueye Abbas
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrier.
Bénard (François).
Cadi (Abd-el-Kader).
Delachenal.
Dommergue.
Garavel.
Hutin-Desgrées.
Montillot.
Solinhac.
Valabrègue.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 421
Contre 188

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2004)

Sur l'amendement de M. Lalle aux propositions de la conférence des présidents (La discussion du budget de l'agriculture est reportée à une date ultérieure fixée mardi prochain).

Nombre des votants..... 510
Majorité absolue..... 256

Pour l'adoption..... 390
Contre 120

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrot
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coumaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen
Guitton (Antoine), Vendée
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Magendie.
Maibrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin
Martel (Henri), Nord
Martet (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mazel.
Meck
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Mora.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller
Musmeaux.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Oulé Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Pellre.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ranivo
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor
Simonnet.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villiard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubame
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Barrachin.
Baylet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bidault (Georges).
Billères.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chastellain
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Devinat.
Dezarnaulds.
Douala.
Ducos.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de)
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Gavini.
Genton.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Hakiki.
Hughes (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Jules-Julien
July.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Louvel.
Maga (Hubert).
Malhe.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.

Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Perrin.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Safah (Menouar).
Savale.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sid-Cara.
Small.
Souquès (Pierre).
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Turines.
Ulver.
Maurice Violette.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Senéchal.
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrier.
Bénard (François).
Cadi (Abd-el-Kader).
Dommergue.
Garavel.
Hutin-Desgrées.
Montillot.
Solinhac.
Valabrègue.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 494
Majorité absolue 248

Pour l'adoption 431
Contre 63

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Charles Barangé, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 2005)

Sur l'amendement de Mlle Marzin, de Mmes Estachy et Galicier, et de M. Besset aux propositions de la conférence des présidents (Mardi 17 novembre, discussion du rapport sur la prime exceptionnelle aux allocataires familiaux et du rapport sur le salaire minimum garanti).

Nombre des votants 558
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 232
Contre 326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), (Drôme).
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred-Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Leboin.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.

Segelle.
Serafini.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giaffer.i (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Ama.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Adbelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savate.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Simonnet.
Smail.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taittade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bettencourt.
Blachette.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Carlini.
Chaban Delmas.
Charret.
Clostermann.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gilliot.
Gracia (de).
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrier.
Bénard (François).
Cadi (Abd-el-Kader).
Dommergue.
Garavel.
Hutin-Desgrées.
Montillot.
Solinhac.
Valabrègue.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 569
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 231
Contre 338

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2006)

Sur l'amendement de MM. Renard, Linet et Cristofol aux propositions de la conférence des présidents (Mercredi 18 novembre, discussion du rapport sur le payement des jours de grève).

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 209
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrelliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Dupare
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scielleur.

Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Tempie.
Thibaut.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrier.
Bénard (François).
Cadi (Abd el-Kader).
Dommergue.
Garavel.
Hutin-Desgrées.
Montillot.
Solinhac.
Valabrègue.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 210
Contre 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2007)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 122
Contre 493

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bardon (André).
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjellouli.
Benouville (de).
Bergasse.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Commentry.
Conombo.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Douala.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Lupont.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guihmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nazi-Boni.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Schmittlein.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anlier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bauriens.
Bayiet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béne (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounes.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.

Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahainan.
Conte.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Favet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouryel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gaulier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard de.
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Linet.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Henri), Nord.
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul), Ardèche.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roliand.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sid Cara.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrier.
Bénard (François).
Cadi (Abd-el-Kader).
Dommergue.
Garavel.
Hutin-Desgrées.
Montillot.
Solinhac.
Valabrègue.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 122
Contre 492

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 146e SEANCE

2e Séance du jeudi 12 novembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4992).

Suspension et reprise de la séance.

2. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Présidence du conseil (Etats associés). — Discussion d'un projet de loi (p. 4992).

MM. Barangé, rapporteur général; Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur pour avis.

Art. 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 31-01.

M. Dronne.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-02. — Adoption.

Chap. 31-11.

MM. Tourné, Jacquet, secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-12.

MM. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; le rapporteur général.

Adoption du chapitre au chiffre du Gouvernement

Chap. 31-21. — Adoption.

Chap. 31-22. — Adoption au chiffre du Gouvernement.

Chap. 31-31. — Adoption.

Chap. 31-32. — Adoption au chiffre du Gouvernement.

Chap. 31-41 et 31-42. — Adoption.

Chap. 31-42. — Adoption au chiffre du Gouvernement.

Chap. 31-51 et 31-52.

MM le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; le rapporteur général.

Adoption des chapitres au chiffre du Gouvernement.

Chap. 31-91 à 31-93. — Adoption.

Chap. 35-91.

MM. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; le rapporteur général.

Adoption du chapitre au chiffre du Gouvernement.

Chap. 36-01.

Amendement de M. Dronne: MM. Dronne, le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. — Adoption.

Adoption du chapitre avec un chiffre nouveau.

Chap. 36-02 à 37-92. — Adoption.

Chap. 37-93.

MM. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; le rapporteur général.

Adoption du chapitre au chiffre du Gouvernement.

Chap. 37-91 à 48-92. — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2, 3, 4. — Adoption.

Art. 5.

Amendement de MM. Marcel David et Jean-Paul Palewski tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Marcel David, le président de la commission des territoires d'outre-mer, le rapporteur général. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble : M. Robert Manceau. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Travaux publics, transports et tourisme (Marine marchande). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4999).

Art. 1er et état A (*suite*).

Chap. 31-02.

M. Mazier, rapporteur.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 31-11.

Amendement de M. Gaborit: MM. Gaborit, rapporteur pour avis; Ramarony, secrétaire d'Etat à la marine marchande. — Adoption.

Amendement de M. Cermolacce: MM. Cermolacce, le secrétaire d'Etat à la marine marchande. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Bignon: MM. Bignon, le secrétaire d'Etat à la marine marchande. — Retrait.

Adoption du chapitre avec un chiffre nouveau.

Chap. 31-12. — Adoption.

Chap. 31-21.

Amendement de M. Gravoille: MM. Gravoille, le secrétaire d'Etat à la marine marchande. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-22.

Amendement de M. Cermolacce: MM. Cermolacce, Bergasse, Gaborit, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat à la marine marchande, Courant. — Rejet.

MM. Bouret, le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Amendement de M. Conombo: MM. Conombo, le secrétaire d'Etat à la marine marchande. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-91. — Adoption.

Chap. 33-91.

Amendement de M. Fayet: MM. Fayet, le secrétaire d'Etat à la marine marchande. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 33-92.

MM. Signor, le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Adoption du chapitre.

Chap. 34-01 et 34-02. — Adoption.

Chap. 34-11.

MM. Signor, le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Adoption du chapitre.

Chap. 34-12.

M. Signor.

Amendements de M. Reeb et de M. Dupuy: MM. Henneguelle, Dupuy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la marine marchande, Jean Guitton, Febvay.

Demande de rétablissement du crédit prévu par le Gouvernement. — Rejet.

Renvoi de la suite du débat à une prochaine séance.

4. — Demande en autorisation de poursuites. — Demande de prolongation du délai pour le dépôt d'un rapport (p. 5006).

5. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5007).

6. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 5007).

7. — Renvoi pour avis (p. 5007).

8. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5007).

9. — Dépôt d'une lettre rectificative à un projet de loi (p. 5007).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 5007).

11. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République (p. 5008).

12. — Dépôt de propositions de résolution (p. 5008).

13. — Dépôt d'un rapport et inscription d'office à l'ordre du jour (p. 5008).

14. — Dépôt d'un rapport (p. 5008).

15. — Ordre du jour (p. 5008).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

En l'absence du représentant du Gouvernement, la séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures et demie.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Marc Jacquet, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés. Monsieur le président, je vous demande d'accepter des excuses pour mon retard. On m'avait dit que la séance devait être ouverte à vingt et une heures trente. J'ai été retenu au Conseil de la République jusqu'à vingt heures quinze, mais j'aurais pu être ici à temps.

M. le président. Votre erreur est pardonnable. (*Sourires.*)

— 2 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

PRESIDENCE DU CONSEIL (ETATS ASSOCIES)

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (Etats associés) pour l'exercice 1954 (nos 6755, 7038, 7119, 7126).

Voici l'organisation de la discussion:

Commission des finances, 15 minutes;

Gouvernement, 15 minutes;

Groupe socialiste, 20 minutes;

Groupe communiste, 18 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 17 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 15 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 14 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 11 minutes;

Groupe indépendant paysan, 9 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 7 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 5 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 3 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 1 minute.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, malgré les modifications sans cesse apportées à l'ordre du jour et qui gênent singulièrement les rapporteurs spéciaux, la commission des finances sera fidèle au rendez-vous et je me permettrai, en lieu et place de mon ami M. Dorey qui n'a pu être prévenu à temps, de vous fournir quelques observations, d'ailleurs très générales, sur le budget des Etats associés.

Les crédits demandés pour l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires des services métropolitains et d'Indochine, du secrétariat d'Etat aux Etats associés, s'élèvent à la somme totale de 11.139.159.000 francs.

Par comparaison avec les dotations de l'exercice 1953, ces chiffres accusent une augmentation de dépenses de 3.683 millions 7.000 francs.

Cette différence résulte, pour une part importante, de mesures ayant pris effet dans le courant de l'exercice 1953 et qui sont reconduites et étendues en année pleine pour 1954. Parmi ces mesures, il convient de souligner les conséquences de la dévaluation de la piastre. Cette question fait l'objet, dans le rapport de la commission des finances, d'un développement particulier.

Il faut, dès maintenant, constater que, si le décret du 11 mai 1953 fixant une nouvelle parité de la piastre indochinoise a amené une diminution de crédits de 911.969.000 francs dans le cadre du présent projet de budget, en revanche le décret n° 53-588 du 25 juin 1953 portant modification du régime de rémunération des personnels militaires et civils français en service au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, a alloué des indemnités compensatrices dont le montant total atteint 646.815.000 francs aux personnels dont la rémunération se trouve affectée par la dévaluation de la piastre.

Le rapprochement de ces chiffres montre donc que, sur un plan peut-être trop étroitement comptable, le bénéfice que le budget civil des Etats associés retire de la dévaluation de la piastre est de 265.154.000 francs.

Les propositions que ce projet de budget comporte impliquent également le transfert des dernières compétences techniques que la France conservait en raison de conventions judiciaires ou de nécessités militaires. Qu'il s'agisse du service météorologique, du service des phares et balises ou des juridictions françaises et mixtes, il est prévu de les supprimer en tant que services français, les Etats les prenant en charge ou les institutions elles-mêmes disparaissant. A cet effet, un chapitre nouveau a été ouvert dans le budget, où se trouvent inscrits les crédits nécessaires à la liquidation de ces services.

En outre, les crédits de fonctionnement de la paierie générale d'Indochine sont transférés au budget du ministère des finances.

Tel est le cadre général dans lequel s'inscrivent les demandes formulées par le Gouvernement au titre de ce budget.

En les examinant, votre commission des finances n'a eu d'autre souci que d'attirer l'attention du Gouvernement sur les imperfections de gestion que révèlent les développements d'un budget en pleine évolution, non pour les critiquer, mais pour lui demander d'y remédier.

Il est, en effet, parfaitement compréhensible qu'un budget dont la création remonte à trois années ne comporte pas une articulation aussi rigoureusement définie que celle d'anciennes administrations métropolitaines. Nous devons d'ailleurs rendre hommage à l'effort qui a été fait, tant par les services du ministère des Etats associés que par ceux du secrétariat d'Etat au budget, pour clarifier des comptes particulièrement difficiles à analyser. Il faut que cet effort se poursuive; les observations et les réductions indicatives de la commission des finances n'ont d'autre objet que de l'encourager.

M. le président. La parole est à M. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur pour avis.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, le rapport que je dois faire pour avis au nom de la commission des territoires d'outre-mer sera bref, mais il présentera tout de même un premier avantage: il me permettra de rappeler à l'Assemblée dans quelles conditions la commission que j'ai l'honneur de présider est amenée à donner son avis.

Il est, en effet, assez anormal, en l'état du statut des Etats associés, que la commission des territoires d'outre-mer, dont la vocation s'applique à des territoires relevant exclusivement de la République, soit amenée à participer à un débat qui ne concerne que des Etats désormais indépendants, dont l'indépendance doit être effective et qui, tout en appartenant certes à l'Union française, dans des conditions et dans un cadre que je n'ai pas à définir, n'appartiennent pas à la République.

Il serait, à mon sens — et c'est également le sentiment de la commission des territoires d'outre-mer — préférable que cet avis fût donné par une autre commission qui, sans doute, pourrait être une commission spéciale, du même genre que celles qui s'occupent des problèmes concernant les territoires d'outre-mer, la marine marchande ou l'éducation nationale.

La commission du règlement ayant refusé cette formule, il était nécessaire de se retourner vers une autre solution. C'est à cette solution que la commission des territoires d'outre-mer pensait en 1952 lorsqu'elle proposa la création d'une commission de coordination qui devait réunir les représentants de quatre commissions: commission de la défense nationale, la chose va de soi; commission des affaires étrangères, puisque les problèmes de l'Indochine doivent se situer dans le cadre du Sud-Est asiatique et même de l'Extrême-Orient tout entier; commission des finances, car les finances sont intéressées directement; enfin, commission des territoires d'outre-mer, puisque cette commission, ayant eu longtemps vocation pour s'occuper des problèmes indochinois, comprend un certain nombre de spécialistes de ces questions.

J'ai le regret de dire à l'Assemblée que cette commission de coordination n'a pu naître rapidement du fait de la résistance passive de la commission des finances et qu'en définitive le président de la commission de la défense nationale, M. le général Kœnig, le président de la commission des affaires étrangères, M. Daniel Mayer, et moi-même avons été obligés de déposer une proposition de résolution qui ne porte que nos trois noms, en demendant, d'ailleurs, que la commission des finances soit représentée.

Il est essentiel en effet que désormais votre Assemblée puisse contrôler l'action du Gouvernement par le moyen d'une commission compétente. Cette compétence, la commission des territoires d'outre-mer ne l'a plus, car la situation institutionnelle des Etats associés est telle que ces Etats de l'Union française, qui ne sont plus dans la République, ne peuvent relever d'une commission qui n'a vocation que pour les territoires d'outre-mer.

Je sais bien — je tiens à le souligner au passage — qu'il existe à la commission des finances une sous-commission des crédits militaires, qui a tendu à devenir la commission spécialisée pour les affaires d'Indochine. Je reconnais qu'elle a fait en de nombreuses circonstances, par les missions qu'elle a envoyées là-bas, un excellent travail, mais son rôle n'est pas celui d'une commission de l'Indochine. Le problème de l'Indochine dépasse tout de même le cadre des crédits militaires, c'est un problème politique. Nous allons voir en examinant le budget que d'autres problèmes se posent, des problèmes essentiellement politiques et militaires.

Je n'insiste pas et j'espère que l'Assemblée, sur ce point, suivra les trois présidents de la commission des affaires étrangères, de la commission de la défense nationale et de la commission des territoires d'outre-mer et que, d'ici peu, nous pourrons avoir une commission de coordination conforme aux nécessités politiques du moment.

M. le rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. Monsieur le président de la commission des territoires d'outre-mer, je suis heureux de pouvoir vous apporter l'adhésion de la commission des finances à votre proposition. Je rappelle d'ailleurs que la sous-commission de contrôle des crédits militaires dont vous avez parlé n'a aucune vocation pour s'intéresser plus particulièrement aux Etats associés. Elle est l'émanation d'un certain nombre de commissions et son unique but est de contrôler les crédits de la défense nationale.

M. Marc Jacquet, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés.* Je tiens à associer le Gouvernement aux déclarations de M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je suis heureux que cet exposé introductif m'ait permis d'obtenir dès maintenant l'adhésion de la commission des finances et du Gouvernement.

J'espère que très rapidement la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions passera aux actes et que notre Assemblée sera dotée de l'organisme de contrôle qui, je le répète, est indispensable, car le Gouvernement — c'est son intérêt — a besoin d'être contrôlé en cette matière comme en toutes autres.

Cela dit, et en m'excusant d'avoir soulevé ce problème, je rappellerai très sommairement les quelques points sur lesquels la commission des territoires d'outre-mer, encore saisie pour avis, entend faire connaître son point de vue.

Il est incontestable — et elle vous en donne acte, monsieur le secrétaire d'Etat — que le nouveau budget comporte des réductions de crédits qui sont substantielles au titre du commissariat général et des hauts commissariats de France.

Le montant de ces réductions qui atteint tout de même environ 500 millions prouve que le Gouvernement, tenant compte des désirs de l'Assemblée, tend à donner à ce commissaire général, à ces hauts commissaires de France, leur véritable place, à les confiner dans leur véritable rôle qui est celui de représentants de la République française et éventuellement de conseillers des Etats associés, mais en laissant à ces derniers l'indépendance qui doit être la leur.

Je m'étonnerai cependant, monsieur le secrétaire d'Etat — et je tiens à le souligner — que cette réduction, si nous la trouvons aux chapitres du commissariat général et des hauts commissariats de France, nous ne la retrouvions pas aux chapitres de l'administration centrale où non seulement nous ne relevons pas de réduction, mais où nous constatons même une augmentation, d'ailleurs très minime, puisqu'elle est de l'ordre d'un peu plus de 3 millions.

Je signalerais à ce propos que la commission des territoires d'outre-mer, au moment même où nous cherchons à chasser les administrations de trop de locaux d'habitation qu'elles occupent indûment, a été étonnée de voir figurer sous la mention « loyers », au chapitre 34-91, un crédit de 500.000 francs. Mais je n'insiste pas. C'est là un détail sur lequel j'espère que vous nous apporterez tout à l'heure des éclaircissements.

Les crédits qui ne seront plus utilisés par les hauts commissariats de France et par le commissariat général, nous les retrouvons, puisque le budget est en augmentation, dans d'autres parties du budget du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et, en particulier, dans les chapitres relatifs aux missions: mission de coopération économique et technique et mission d'enseignement du français et de coopération culturelle.

Nous nous en réjouissons, car nous estimons que c'est par l'intermédiaire de ces organismes que la France, aujourd'hui, peut exercer une action fort souhaitable et fort utile pour les Etats associés.

Néanmoins, l'examen attentif des chapitres qui intéressent ces missions nous laisse quelque inquiétude. Nous trouvons en effet, ce qui ne sera peut-être pas l'avis de la commission des finances, que les crédits prévus, bien qu'en augmentation, sont insuffisants pour faire face aux tâches qui doivent être les leurs, car il est tout de même fort encourageant, et il est utile qu'on le dise à cette tribune, de voir que nos établissements secondaires et primaires sont, dans les différents Etats associés d'Indochine, fréquentés non seulement par le petit nombre d'élèves français qui relèvent encore de cet enseignement, mais par un nombre croissant d'élèves vietnamiens, cambodgiens ou laotiens.

Il est dommage et malheureux que ces jeunes gens qui fréquentent nos établissements de préférence à leurs établissements nationaux, n'y trouvent pas un personnel aussi hautement qualifié qu'il serait souhaitable. De trop nombreux postes d'agrégés sont occupés par des professeurs licenciés, tandis que les postes de licenciés sont souvent occupés par des contractuels qui ne possèdent pas les diplômes voulus. Vous voyez tout l'intérêt que présenterait dans les Etats associés un enseignement de premier ordre, et la commission des territoires d'outre-mer désirerait que dans le budget de l'exercice 1955 des crédits accrus soient prévus, afin que l'on ne puisse plus critiquer sur le plan de la qualité ces admirables établissements que sont nos lycées : Albert-Sarraut d'Hanoï, lycée français de Hué, lycée Chasseloup-Laubat, lycée Marie-Curie, que connaissent bien tous ceux qui ont fréquenté l'Indochine.

Nous serions également heureux, dans un domaine qui ne relève pas des chapitres concernant la mission de l'enseignement mais qui, tout de même, se rattache à cet ordre d'idée, que la subvention à des organismes de caractère scientifique, éducatif et culturel soit elle aussi accrue.

En effet, si nous observons dans l'examen du budget que les crédits ont reçu une certaine augmentation, celle-ci nous paraît trop limitée si l'on considère le rayonnement que pourraient avoir des maîtres français dans ces universités qui sont des universités nationales: l'université d'Hanoï est une université vietnamienne, mais nous participons à son entretien et des maîtres français y enseignent. Leur nombre pourrait être beaucoup plus grand si nous répondions à la demande des gouvernements de ces Etats. A cet égard aussi, je pense que le meilleur moyen de faire rayonner la France est de

permettre à ceux qui sont l'élite de son intelligence d'instruire cette jeunesse qui se presse de plus en plus nombreuse à leurs cours.

Il serait également souhaitable que fussent accrus les crédits prévus pour les missions de coopération économique et technique et, en particulier, que dans leur composition le nombre des administrateurs soit réduit pour faire place à de véritables techniciens. Loin de moi la pensée de critiquer la qualité des représentants de l'administration et des anciens services civils, mais ils peuvent peut-être trouver place ailleurs. En tout cas, dans un organisme technique, c'est à des techniciens que l'on doit s'adresser.

Je voudrais faire une autre observation, en m'excusant du désordre dans lequel je suis amené à le faire, la commission des territoires d'outre-mer ayant examiné ce budget dans le courant de cet après-midi. Elle est relative au personnel représentant la France auprès des Etats associés.

A l'heure actuelle, le commissaire général de France est un ambassadeur qui a fait ses preuves. Mais s'il est certainement utile, du point de vue psychologique, que les anciens administrateurs des services civils ne soient pas seuls à la tête des différents organismes qui représentent la France — je le répète, c'est souhaitable pour rendre plus tangible encore notre volonté d'appliquer les accords passés avec les Etats associés — il ne faudrait tout de même pas qu'ils fussent systématiquement écartés de tous les postes de direction.

Nous nous sommes demandés s'il ne serait pas souhaitable que soit mis sur pied un cadre spécial de conseillers des Etats associés, le terme « conseiller » symbolisant bien le rôle qui doit être dorénavant celui des Français dans ces Etats. Pourraient y entrer d'ailleurs, en même temps, des hommes venus de toutes les administrations.

La commission des territoires d'outre-mer tient particulièrement à ce que le recrutement soit très large, très ouvert et qu'il n'exclut pas les anciens administrateurs des services civils qui se sont adaptés aux conditions nouvelles, et que le Quai d'Orsay — pour l'appeler par son nom — n'ait pas désormais le monopole du recrutement de l'administration française dans les Etats associés.

Cela m'amène à un autre problème, celui du reclassement des fonctionnaires. Il serait utile que l'Assemblée connût comment il se fait que sa commission des territoires d'outre-mer n'ait pas encore porté devant elle le rapport de M. Ninine sur la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont. Il y a déjà longtemps que nous nous sommes préoccupés de ce problème. Mais connaissant les lenteurs de la procédure législative, nous espérions arriver à un résultat heureux en nous mettant d'accord directement avec l'administration. Tous nos efforts ont jusqu'à maintenant été vains, puisque les seuls textes que nous possédions sont ceux qui figurent dans le projet de budget.

Je dois dire tout de suite que la commission des territoires d'outre-mer ne considère pas comme valables les formules proposées par le Gouvernement dans l'article 5 de ce projet. Elle trouve que ce texte est vraiment draconien et qu'il va même bien au delà du célèbre décret du 9 août 1953 que je serai amené à critiquer à cette tribune, quand j'aurai à développer l'opinion de la commission sur le budget de la France d'outre-mer, et que de nombreux orateurs ont déjà critiqué dans d'autres domaines.

Ce décret du 9 août 1953 qui, déjà, n'est pas une merveille de compréhension, est lui-même dépassé par le texte qui est soumis à vos suffrages et qui aboutirait pratiquement à permettre à l'administration de rejeter dans la vie civile des hommes qui n'ont tout de même pas démérité et dont l'avenir devrait être pris un peu plus en considération.

Je me réserve de revenir sur ce point lors de l'examen de l'article 5 puisque, comme plusieurs de nos collègues, j'ai déposé un amendement à ce sujet.

D'ores et déjà, je tiens, monsieur le secrétaire d'Etat, à attirer votre attention sur la nécessité de revenir sur votre point de vue et de prévoir des formules plus libérales permettant à ces vieux serviteurs de la France et des pays d'Indochine d'avoir leur avenir assuré dans des conditions normales.

J'en aurais terminé en rappelant que la commission des territoires d'outre-mer, après la commission des finances, s'étonne que le problème du rapatriement des travailleurs indochinois n'ait pas encore été complètement réglé. Il peut paraître paradoxal que, huit ans après la fin de la guerre, il existe encore un chapitre prévoyant un crédit — qui n'est pas négligeable, puisqu'il est de 19 millions — pour le rapatriement de ces travailleurs.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que j'avais à formuler au nom de la commission des territoires d'outre-mer, qui tient, en particulier, à insister sur le fait que ce budget dont j'ai critiqué certains aspects, présente néanmoins un intérêt, celui de montrer d'une manière tangible que la France entend tenir fidèlement ses promesses. Elle a donné l'indépendance à ces Etats associés d'Indochine. Elle sera fidèle à sa parole : cette indépendance, non seulement elle ne fera rien pour l'atténuer, mais au contraire, dans le cadre de l'Union française, elle emploiera tous ses efforts à la développer et à la fortifier. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. Conformément à la décision prise de reporter la discussion générale du budget de 1954 à la discussion générale de la loi de finances, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de l'état annexé.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 89.050.000 francs. »

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je voudrais, en quelques mots, attirer l'attention du Gouvernement sur le sort des personnels des anciens cadres généraux d'Indochine, spécialement sur les anciens administrateurs des services civils. Nous verrons tout à l'heure, à propos de l'article 5, la situation des anciens cadres locaux.

Je sais bien qu'il est de bon ton d'accabler les anciens fonctionnaires d'Indochine et de les charger de tous les péchés d'Israël. En vérité, comme dans tous les corps, il y a parmi eux des éléments de valeurs diverses, depuis les meilleurs jusqu'aux plus mauvais. Mais la moyenne, je tiens à le dire, est bonne. Il existe parmi eux bon nombre d'hommes de grandes qualités, possédant une expérience approfondie des hommes et des choses d'Indochine et d'Extrême-Asie. Le bons sens et l'intérêt national commandant de les utiliser là où ils peuvent rendre le maximum de services.

On voit actuellement se développer une offensive du quai d'Orsay pour s'emparer de tous les postes supérieurs en Indochine. Ce serait à mon sens une double erreur redoutable de laisser progresser cette colonisation d'un nouveau genre.

Ce serait une erreur sur le plan des personnes, car les gens du quai d'Orsay sont mal préparés et mal adaptés à ces missions, nouvelles pour eux. Ce serait une erreur sur le plan des principes, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le plan des relations de la République française et des Etats associés. Cela signifierait que les liens entre eux sont de même nature que les liens diplomatiques existant normalement entre nations étrangères. Or, ces liens sont d'une nature particulière. Ils sont et ils doivent rester des liens d'Union française.

Bien entendu, il ne saurait être question de ressusciter les anciens cadres coloniaux d'Indochine. Qu'on le veuille ou non, ils appartiennent à un passé révolu. Il existe à mon sens une solution plus raisonnable, plus efficace et plus réaliste, la constitution d'un cadre nouveau. Appelons-le, par exemple, cadre des conseillers d'Union française, ou, pour mieux les distinguer des membres de l'Assemblée de l'Union française, conseillers des affaires indochinoises. Ce cadre serait recruté parmi les éléments les plus valables et les plus expérimentés des anciens fonctionnaires d'Indochine.

Cette solution, tout en dotant le pays d'un corps qualifié de fonctionnaires, permettrait de reclasser une partie des anciens agents d'Indochine.

Il resterait à reclasser l'excédent du personnel, qui devrait être réparti non seulement dans les cadres dépendant du ministère de la France d'outre-mer, mais encore dans les cadres de la métropole et de l'Afrique du Nord.

Un certain nombre d'agents pourraient faire d'excellents consuls en Chine et dans les pays du Sud-Est asiatique. D'autres pourraient être affectés au service des dommages de guerre, qui manque du personnel indispensable et compétent pour procéder à une étude sérieuse des dossiers dans des délais convenables.

Il ne faut pas oublier que, jusqu'à une date toute récente, a fonctionné à l'école nationale de la France d'outre-mer une section indochinoise qui a formé des jeunes gens qui ont tous opté pour une vocation particulièrement dangereuse, et qu'on ne peut pas accuser d'avoir été nourris dans le sein du colonialisme.

Je vous demande instamment, monsieur le ministre, d'étudier ce problème et de le régler efficacement et équitablement.

En terminant, je tiens à marquer mon accord avec la déclaration que vient de faire M. le président Juglas au nom de la commission des territoires d'outre-mer, notamment en ce qui

concerne la constitution d'une sous-commission spéciale chargée de suivre les événements d'Indochine. La création de cette sous-commission est nécessaire et urgente pour que le Parlement puisse enfin exercer un contrôle qu'il a trop négligé jusqu'à présent. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01, au chiffre de 89.050.000 francs.

(*Le chapitre* 31-01, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 12.727.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-11. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Rémunérations principales, 464.540.000 francs. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le ministre, à l'occasion de l'examen de ce chapitre, je veux vous poser une question relative à la situation particulière dans laquelle se trouvent des veuves et des orphelins d'anciens fonctionnaires qui ont trouvé la mort en service en Indochine.

Il s'agit, par exemple, d'officiers de la marine marchande qui, en dernier lieu, faisaient partie d'équipages de caboteurs et qui à un moment donné furent détachés au service des ponts et chaussées ou dans d'autres administrations civiles. Certains sont morts. En dehors des cas que j'ai eu l'honneur de signaler existent des centaines de situations semblables, vraiment pénibles. J'ai eu l'occasion de le vérifier en me rendant dans vos propres services. Beaucoup parmi ces fonctionnaires se trouvaient en Indochine depuis 10 ou 15 ans, et la plupart de ces hommes avaient été détachés par ordre supérieur.

On avait accordé à leurs veuves et à leurs orphelins, comme à tous les autres, une délégation de solde, mais on s'est aperçu il y a quelques mois que la plupart de ces fonctionnaires étaient des contractuels. De ce fait, le Haut commissariat, brutalement, a donné des ordres à votre administration pour que les délégations de solde ne soient plus payées et, fait encore plus brutal, on a demandé à certaines familles de rembourser des délégations de soldes qu'elles avaient perçues jusqu'alors.

J'ai pu m'en assurer en me rendant dans vos propres services et en entendant les doléances de veuves et d'orphelins.

Il s'agit de veuves et d'orphelins qui, en ce moment, sont véritablement dans le besoin. Non seulement vous venez de leur retirer leur délégation de solde, mais vous leur refusez en même temps la pension de reversion de veuve de fonctionnaire et aussi la pension de veuve ou orphelin de victime de la guerre d'Indochine que vous accordez pourtant à d'autres catégories.

Je vous demande, monsieur le ministre, de mettre fin à cette situation, de faire rendre à ces veuves et à ces orphelins les avantages auxquels ils ont droit.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. La question que soulève M. Tourné relève de l'application du statut de la fonction publique. M. Tourné reconnaît lui-même qu'il s'agit de contractuels, mais en raison de l'importance que j'attache moi-même à cette affaire, je lui promets de l'étudier avec la plus grande attention.

En ce qui concerne les délégations de soldes dont le reversement est exigé, il est entendu que les intéressés peuvent toujours en demander la remise gracieuse, qui sera étudiée avec la plus grande bienveillance. Dans les cas que vous avez cité, monsieur Tourné, nous pourrons aboutir, je pense, à des résultats satisfaisants.

Je vous promets qu'en cette matière je ferai personnellement tous mes efforts pour régler au mieux les cas individuels qui pourront m'être signalés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-11, au chiffre de 464.540.000 F.

(*Le chapitre* 31-11, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-12. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Indemnités et allocations diverses, 24 millions de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. La commission des finances a opéré sur ce chapitre un abattement d'un million de francs pour voir réaliser la remise en ordre complète du régime des indemnités.

Je pense que l'Assemblée me fera confiance et je demande le rétablissement du crédit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas opéré d'abattement à ce titre sur votre seul budget, monsieur le secrétaire d'Etat, mais cette année encore plus que les précédentes elle s'est aperçue du nombre croissant des indemnités de toute nature.

Il serait bon, ne serait-ce que dans l'intérêt de la fonction publique, que soit opérée la codification de ces indemnités; mais il n'y a là rien de particulier à votre administration, et puisque vous voulez bien nous donner l'assurance que vous vous efforcerez, dans le cadre général de la fonction publique, de revoir ces indemnités, la commission des finances renoncera à son abattement indicatif.

M. le président. La commission des finances renonçant à l'abattement qu'elle avait opéré sur les crédits du chapitre 31-12, je le mets aux voix au nouveau chiffre de 25 millions de francs.

(*Le chapitre* 31-12, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 31-21. — Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Rémunérations principales, 772.454.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-22. — Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Indemnités et allocations diverses, 24.558.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. Comme pour le chapitre 31-12, le Gouvernement demande le rétablissement du crédit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission accepte, car l'abattement avait le même objet que celui qu'elle avait opéré sur le chapitre 31-12.

M. le président. La commission des finances renonçant à l'abattement de 100.000 francs, je mets aux voix le chapitre 31-22 au nouveau chiffre de 24.658.000 francs.

(*Le chapitre* 31-22, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 31-31. — Services techniques. — Rémunérations principales, 610.357.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-32. — Services techniques. — Indemnités et allocations diverses, 39.873.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. Pour ce chapitre, le Gouvernement demande également le rétablissement du crédit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances accepte.

M. le président. En conséquence, je mets aux voix le chapitre 31-32 au nouveau chiffre de 39.973.000 francs.

(*Le chapitre* 31-32, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 31-41. — Juridictions françaises et mixtes. — Rémunérations principales. — (Mémoire.)

« Chap. 31-42. — Juridictions françaises et mixtes. — Indemnités et allocations diverses. » — (Mémoire.)

M. le président. « Chap. 31-51. — Mission de coopération économique et technique. — Rémunérations principales, 227.703.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. La commission des finances a procédé sur ce chapitre à un abattement indicatif de 100.000 francs pour montrer son désir de voir désigner le chef de la mission.

Cette question a été difficile à régler. Elle vient de l'être, puisque j'ai signé, ce matin même, l'arrêté nommant le chef de la mission, qui est un haut fonctionnaire du conseil d'Etat.

M. le rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu donner satisfaction aussi rapidement à la commission des finances, qui renonce à son abattement, ainsi que pour le chapitre suivant.

M. le président. En conséquence, je mets aux voix le chapitre 31-51 au nouveau chiffre de 227.803.000 francs.

(*Le chapitre* 31-51, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 31-52:

« Chap. 31-52. — Mission de coopération économique et technique. — Indemnités et allocations diverses, 251.258.000 francs. »

La commission des finances renonçant à l'abattement qu'elle avait opéré, je mets aux voix ce chapitre au chiffre de 251 millions 358.000 francs.

(*Le chapitre* 31-52, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 807.968.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-92. — Personnels en congé. — Rémunérations principales, 49.990.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 253.550.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 600.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 9.422.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 33.190.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-11. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Remboursement de frais, 152.895.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-12. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Matériel, 276.302.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-21. — Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Remboursement de frais, 118.649.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-22. — Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Matériel, 144.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-31. — Services techniques. — Remboursement de frais, 43.342.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-32. — Services techniques. — Matériel, 120.007.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-41. — Juridictions françaises et mixtes. — Remboursement de frais. » — (Mémoire.)

« Chap. 34-42. — Juridictions françaises et mixtes. — Matériel. » — (Mémoire.)

« Chap. 34-51. — Mission de coopération économique et technique. — Remboursement de frais, 12.182.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-52. — Mission de coopération économique et technique. — Matériel, 23.021.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-91. — Loyers, 49.036.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel de transport, 220.650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 10.118.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 35-91:

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 228.358.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. La commission des finances a opéré sur ce chapitre un abattement d'un million de francs.

Je suis d'accord avec la commission des finances ainsi qu'avec le ministère des finances pour procéder à une enquête sur les travaux immobiliers, et en particulier sur le crédit de 77 millions demandé pour la construction, à Hanoï, d'un bâtiment destiné au groupement des contrôles radio-électriques.

La commission des finances me demande des justifications sur ce crédit. L'affaire étant extrêmement difficile et délicate, il ne m'est pas possible de donner ces explications immédiatement. Cependant, j'accepte volontiers de faire procéder à une enquête et je demande à la commission des finances de renoncer à sa réduction de crédit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je comprends très bien que M. le secrétaire d'Etat ne puisse pas donner aujourd'hui une réponse précise à la question posée par la commission des finances.

Il me suffit de l'avoir entendu dire qu'il procédera à une enquête, dont les résultats seront soumis à la commission des finances, dans un délai aussi rapide de possible, pour accepter au nom de cette commission le rétablissement du crédit demandé par le Gouvernement.

M. le président. En conséquence, je mets aux voix le chapitre 35-91 au nouveau chiffre de 229.358.000 francs.

(*Le chapitre 35-91, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 36-01:

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-01. — Dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, 15.657.000 francs. »

M. Dronne a déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je tiens à attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur le problème particulier du règlement du régime des retraites du personnel français de la région de Saïgon-Cholon.

Cette question a déjà été évoquée lors de la discussion du budget de 1953. Malgré un vote unanime de l'Assemblée, elle n'a pas été réglée.

Je rappelle l'affaire en quelques mots. Ce personnel a relevé successivement des anciennes municipalités, de la région de Saïgon-Cholon et de la préfecture du même nom. Le dernier texte le concernant, l'arrêté du 28 janvier 1933 du gouverneur général, dispose qu'il est recruté dans les mêmes conditions que le personnel des cadres locaux indochinois, qu'il assume des fonctions identiques et qu'il bénéficie des mêmes avantages.

A la suite de la signature des nouveaux accords avec le Viet-Nam, il a été précisé par un échange de lettres — lettre n° 1079 56/4 du 8 décembre 1950 du président du gouvernement vietnamien et lettre n° 458 du 21 février 1951 du Haut commissaire français en Indochine — que le personnel de la région de Saïgon-Cholon était justiciable, au même titre que le personnel des autres services locaux, des dispositions de la convention relative au statut du personnel.

Ce point acquis, il restait à régulariser la situation de ce personnel au point de vue du régime des pensions, car désormais les caisses locales n'avaient plus vocation pour l'administrer.

Après de nombreux pourparlers, le principe de l'affiliation à la caisse des retraites de la France d'outre-mer a été reconnu, mais le stade du principe n'a jamais été dépassé.

Cela est d'autant plus regrettable que les fonds existent dans un compte spécial de la trésorerie du Viet-Nam, et qu'il ne reste qu'à les transférer à la caisse des dépôts et consignations.

Il faudrait que cette question soit réglée le plus rapidement possible. C'est pourquoi je prie l'Assemblée de bien vouloir manifester sa volonté par un vote unanime, comme l'an dernier, en espérant que cette fois son vote sera suivi d'effet.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. La question posée par M. Dronne est très délicate, puisqu'il s'agit d'anciens fonctionnaires des collectivités locales actuellement à la charge des Etats associés et que normalement, si la caisse de retraites de la France d'outre-mer les prend en charge, les Etats doivent lui verser une dotation.

J'insisterai auprès des Etats du Viet-Nam et du Cambodge, afin d'obtenir un règlement favorable.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je tiens à souligner qu'il s'agit des seuls fonctionnaires français de la région de Saïgon-Cholon, donc d'une partie infime du seul Viet-Nam.

La question de principe est déjà réglée.

M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. Mais la question financière ne l'est pas.

M. Raymond Dronne. Le conseil d'administration de la caisse des retraites a donné son accord. Les fonds existent dans un compte spécial du Trésor, à la trésorerie du Viet-Nam, et sont prêts à être transférés.

Il reste donc à opérer le transfert. Il aurait mieux valu le faire quand la piastre valait 17 francs que lorsqu'elle vaut 10 francs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dronne.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 36-01 au nouveau chiffre de 15.656.000 francs.

(*Le chapitre 36-01, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 36-02. — Dépenses de fonctionnement de Radio-France—Asie, 277 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 8.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-92. — Dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 37-93. — Travailleurs indochinois. — Rapatriement des travailleurs et dépenses diverses, 18 millions 900.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. Il s'agit des frais de liquidation d'un organisme supprimé en décembre 1950.

Les demandes de rapatriement ne pourront plus être présentées après le 31 décembre prochain, sauf pour ceux qui achèvent en France leur instruction professionnelle et pour les malades hospitalisés. Je peux vous donner, si vous le désirez, des explications plus longues, mais je crois qu'elles n'ajouteraient rien.

M. le rapporteur général. Ce que nous vous demandons, c'est de prendre toutes les mesures pour accélérer les rapatriements.

M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. Il faut distinguer les opérations sur lesquelles l'administration n'a pas une entière liberté d'action et celles qui sont son fait propre.

Les opérations de rapatriement proprement dites sont pratiquement terminées. L'arrêté de décembre 1950 prévoyait que les travailleurs qui n'auraient pas effectué leur demande avant le 30 juin 1952 et ne seraient pas rapatriés avant le 31 décembre, perdraient le droit au rapatriement gratuit, mais deux catégories d'exceptions étaient ouvertes, d'abord en faveur de ceux qui achevaient leur instruction professionnelle, ensuite en faveur de ceux qui séjournaient dans des formations hospitalières.

Le nombre est encore élevé de ces travailleurs qui, venus en France sous un climat plus rude que le leur, travaillant souvent dans des industries insalubres, y ont contracté des maladies graves et longues dont nous devons tenir compte, tant sur le plan social que sur le plan de la reconnaissance.

Un crédit est encore demandé pour le rapatriement de ces travailleurs, de moins en moins nombreux. Il ira en diminuant, mais il ne nous appartient pas d'en dire dès maintenant le terme.

Une autre partie du crédit demandé doit servir à la constitution du capital nécessaire au payement de rentes accidents en faveur des quelques anciens agents d'encadrement ou de travailleurs.

Des instances contentieuses sont encore pendantes, et c'est seulement lorsque le résultat en sera connu que ce poste de dépense pourra être supprimé.

Il y a lieu de penser que ces questions seront complètement réglées dans le courant de l'exercice 1954.

Enfin, une autre partie de ces crédits est destinée au payement des allocations familiales des travailleurs en Indochine. Il s'agit là d'une opération de régularisation qui ne peut être faite que lentement en raison des événements dont l'Indochine est le théâtre depuis 1945, mais qui, sauf pour le Nord Viet-Nam, doit être prochainement terminée.

Dans tous les cas, l'administration se heurte, malgré son désir de célérité, à des obstacles qui ne sont pas son fait.

Reste un domaine dans lequel l'action administrative connaît moins d'entraves, celui de la liquidation des pensions d'invalidité des anciens travailleurs.

Le travail est effectué par les services de l'intendance générale en Indochine. Plus de 400 dossiers ont été liquidés, mais il en reste encore plus de 700 à mettre en état et à instruire. Des instructions seront données pour que leur examen soit poursuivi avec le maximum de diligence.

J'ajoute que les opérations de liquidation ont permis la récupération de sommes importantes dues par des industries privées ayant bénéficié de l'emploi de travailleurs et qui n'étaient pas encore acquittées envers l'Etat.

L'Assemblée voudra bien reconnaître que le Gouvernement apporte toute son attention au règlement dans les meilleures conditions d'économie et de célérité, du problème complexe qu'a posé un service qui a géré 20.000 travailleurs dans des circonstances où la vie et l'action administratives furent particulièrement troublées.

Aussi le Gouvernement demande-t-il à l'Assemblée de rétablir le crédit à son chiffre initial.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les explications de M. le secrétaire d'Etat donnant satisfaction à la commission des finances, celle-ci renonce à sa réduction indicative.

M. le président. En conséquence, je mets aux voix le chapitre 37-93 au chiffre de 19 millions de francs demandé par le Gouvernement.

(*Le chapitre* 37-93, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 37-94. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. — (Mémoire.) »

« Chap. 37-95. — Dépenses de liquidation, 2.518 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-96. — Fonds spéciaux, 830 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens de services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-01. — Subventions à des organismes de caractère scientifique, éducatif et culturel en France, 4.850.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 43-21. — Subventions à des organismes de caractère scientifique, éducatif et culturel en Indochine, 542.252.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 43-22. — Bourses d'enseignement, de voyages et frais de stage en Indochine, 39 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-11. — Action sociale, 560 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-01. — Subvention à la caisse de retraites de la France d'outre-mer, 1.100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques). » — (Mémoire.)

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). » — (Mémoire.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er, avec le chiffre résultant du vote de l'état A.

« Art. 1er. — Pour l'exercice 1954, il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses ordinaires du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, des crédits s'élevant à la somme de 11.057.158.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent à concurrence:

« De 8.811.056.000 francs au titre III: moyens des services;

« De 2.246.102.000 francs au titre IV: interventions publiques, conformément à la répartition par service et par chapitre qui est donnée à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 2 *à* 4.]

M. le président. « Art. 2. — Pour l'exercice 1954, il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses en capital du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, des crédits de payement s'élevant à la somme de 133.500.000 francs, et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 300 millions de francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent au titre V: Investissements exécutés par l'Etat, 8e partie. — Investissements hors de la métropole, chapitre 58-90. — « Equipement des services civils français dans les Etats associés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Dans la limite d'une somme de 1.800 millions de francs, un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, pourra procéder au report du budget de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés et France d'outre-mer). — Section Etats associés. — Chapitre 68-81, au budget de la présidence du conseil pour l'exercice 1954 (Etats associés). — Chapitre 68-80, ouvert par la présente loi, des autorisations de programme et des crédits de payement destinés à l'assistance aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés et des ministres ou secrétaires d'Etat intéressés, des virements de crédits pourront être opérés du chapitre 37-95 « Dépenses de liquidation » du présent budget:

« Aux autres chapitres figurant à l'état annexé à la présente loi;

« Aux chapitres des budgets d'autres départements ministériels.

« Les crédits ouverts par la présente loi au titre du chapitre 37-95 ne pourront être utilisés qu'après intervention des arrêtés ci-dessus visés.

« En ce qui concerne les dépenses de personnel, les transferts de crédits n'entraîneront pas le transfert des emplois correspondants. Les arrêtés de transfert préciseront dans quelles limites des emplois en surnombre pourront être prévus au titre du ou des chapitres bénéficiant du transfert. » — (*Adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les fonctionnaires des anciens cadres locaux européens d'Indochine régis par arrêté du gouverneur général de l'Indochine du 29 juin 1921 dissous par le décret n° 50-86 du 18 janvier 1950 qui, au 1er janvier 1954, rempliront les conditions d'âge et de durée de services pour prétendre à pension d'ancienneté, compte tenu des réductions prévues aux articles 6 et 9 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, pourront être admis à faire valoir leurs droits à pension sur leur demande.

« Les agents mis à la retraite en vertu des dispositions qui précèdent bénéficieront dans la liquidation de leur pension d'une bonification de services égale au nombre d'années de services qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi sans que cette bonification puisse excéder quatre années. Cette bonification sera décomptée sur la base des services accomplis en dernier lieu et sera exclusive des bénéfices de campagnes, bonifications coloniales et bénéfices pour services aériens.

« Les fonctionnaires qui ne seront pas admis à faire valoir leurs droits à la retraite seront reclassés dans un emploi équivalent en métropole ou dans les territoires d'outre-mer ou dégagés définitivement des cadres dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. »

M. Marcel David et M. Jean-Paul Palewski ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 5.

« Le Gouvernement déposera avant le 1er mai 1954 un projet de loi tendant à régler la situation des fonctionnaires des cadres locaux européens d'Indochine dissous par le décret n° 50-86 du 18 janvier 1950. »

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Tout à l'heure, rapportant pour avis, M. le président de la commission des territoires d'outre-mer a fait la critique de l'article 5. Il a reconnu que le Gouvernement se montrait, à l'égard des fonctionnaires des anciens cadres locaux européens d'Indochine, vraiment trop draconien, je reprends son propre terme.

Le Gouvernement propose de les mettre à la retraite, soit d'office, soit sur leur demande, ou de leur donner une autre situation.

Il s'agit d'un personnel extrêmement intéressant. Si nous adoptions la rédaction proposée par le Gouvernement pour l'article 5, nous ferions de ces fonctionnaires mis à la retraite prématurément ou envoyés dans d'autres territoires terminer dans des conditions encore mal définies une carrière devenue pénible, les victimes de la politique que nous avons choisie en Indochine. Or, nous leur devons la reconnaissance des services rendus.

D'autre part, la commission de la France d'outre-mer a été saisie de deux propositions de loi, l'une émanant de M. Frédéric-Dupont, l'autre de M. Boutbien.

La décision prise par le Gouvernement me paraît vraiment trop rude à l'égard de ces fonctionnaires des anciens cadres locaux européens d'Indochine. C'est pourquoi nous vous proposons de substituer à l'article 5 proposé par le Gouvernement, le texte de l'amendement dont M. le président vous a donné lecture.

De cette façon, la commission de la France d'outre-mer aura le temps d'étudier attentivement cette question. On évitera ainsi, je crois, une injustice criante à l'égard de ces bons fonctionnaires de la République.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je comprends très bien l'argumentation développée par M. Marcel David. Il est certain que le texte pourrait ainsi être étudié d'une manière plus approfondie que les amendements que certains d'entre nous ont été amenés à déposer.

Cependant, je voudrais faire observer que depuis longtemps, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, nous nous préoccupons de ce problème et que pour éviter justement les lenteurs de la procédure législative, nous avons essayé d'obtenir de l'administration qu'elle dépose elle-même le texte souhaité par M. David.

Ce qui nous inquiète, c'est que M. David propose de revenir ni plus ni moins à une formule qui n'a donné jusqu'ici aucun résultat.

J'accepterai donc de retirer mon amendement si nous obtenons des assurances formelles, mais je voudrais que ces assurances fussent autre chose que verbales, comme c'est le cas trop souvent.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. Le Gouvernement n'acceptera pas l'amendement de M. Marcel David pour la raison que vient d'exposer M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

Par contre, il donnera son accord à l'amendement qui a été déposé par M. Juglas ainsi qu'à la modification suggérée par M. Maurice-Bokanowski, qui tendent à une nouvelle rédaction — plus complète — de l'article 5.

Il est en effet nécessaire de régler dès maintenant le sort de ces fonctionnaires, qui sont exactement au nombre de 1.507. Les textes déposés permettraient d'obtenir ce résultat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La position prise par MM. Marcel David et Jean-Paul Palewski me semble plus raisonnable que celle du représentant du Gouvernement et de M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

Il est incontestable, que le texte initial du Gouvernement, même avec la correction apportée par l'amendement de M. Juglas, ne permettra pas de régler le problème.

Celui-ci, à mon sens — et c'est l'avis de la commission des finances — mérite une étude beaucoup plus complète. Plusieurs propositions de lois sont en instance. Le Gouvernement peut s'en inspirer. Et dès l'instant que l'amendement de M. Marcel David ne prévoit pas un délai de nature à retarder beaucoup le règlement de cette question, la commission des finances lui donnera son accord.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je comprends très bien l'argumentation de M. le rapporteur général mais, comme je l'ai déjà souligné, ce qui nous inquiète, c'est que, pendant deux ans, on ne soit arrivé à aucun résultat.

Il est certain que l'accord que nous donne M. le secrétaire d'Etat aux Etats associés pourrait nous permettre d'espérer un règlement rapide de cette irritante question.

Mais nous savons parfaitement comment les choses se dérouleront. M. le secrétaire d'Etat aux Etats associés connaît la situation: certains de ces fonctionnaires ont donné leur temps, parfois même leur vie. Mais nous savons aussi que lorsque ces textes viendront en discussion devant les services de la fonction publique et des finances, le problème ne sera pas résolu et qu'au prochain budget il faudra en reparler encore.

C'est la raison pour laquelle, à l'encontre de ce que propose la commission des finances, et en parfait accord avec M. le secrétaire d'Etat, je pense qu'il serait plus sage que l'Assemblée acceptât notre amendement.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. M. le président de la commission des territoires d'outre-mer — je m'en excuse auprès de lui — ne m'a pas convaincu.

J'ai l'impression que son texte est quelque peu improvisé, qu'il ne règle pas la question ou la règle mal, et qu'il constitue un correctif insuffisant à l'égard d'une injustice que nous allons commettre, et c'est au nom de la justice que je supplie l'Assemblée nationale de voter mon texte qui est beaucoup plus cohérent et qui ménage l'avenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Marcel David.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement se substitue donc à celui de l'article 5.

Les autres amendements à cet article deviennent en conséquence sans objet.

La parole est à M. Robert Manceau, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Manceau. Mesdames, messieurs, je voudrais expliquer rapidement pourquoi le groupe communiste ne votera pas le budget des Etats associés.

Les 11 milliards de francs qu'il comporte — il est en augmentation de 3 milliards et demi par rapport au budget de l'exercice précédent — démontrent toute la vanité des affirmations si souvent reproduites ici selon lesquelles l'administration française se retirerait progressivement pour être remplacée par l'administration vietnamienne dans le cadre de la pseudo-indépendance accordée à Bao Daï.

Cette prétendue indépendance des Etats associés n'est qu'un leurre qui ne trompe plus les Français. Ils savent que ce n'est que par une politique de paix et de négociations avec les véritables représentants du Viet-Nam, et notamment avec Ho Chi Minh, que se règleront les problèmes de coopération culturelle et commerciale sur une base d'égalité entre les peuples de France et du Viet-Nam.

Or, les crédits qui nous sont demandés justifient la volonté du Gouvernement de maintenir l'état de guerre et de colonisation.

Ces crédits vont servir à entretenir un haut commissariat dont l'activité essentielle consiste actuellement à créer des conditions empêchant toute négociation.

Non seulement le haut commissaire fait des déclarations dans ce sens, mais M. Nixon, vice-président des Etats-Unis, vient en Indochine insister auprès de lui et de Bao Daï pour que la guerre continue. M. Nixon lui-même proclame sa volonté de faire poursuivre la guerre jusqu'au bout avec le sang des Français.

Quant aux autres activités du haut commissaire, disons qu'elles ne sont pas convaincantes. Par exemple, s'il s'agit de l'information, personne ne contestera que les victoires annoncées à grand renfort de publicité dans les opérations « Brochet » ou « Mouette » sont aussi spectaculairement démenties par les faits.

Il en est de même en ce qui concerne la répression du trafic des piastres. Les faits connus démontrent pour le moins l'incapacité du haut commissariat dans ce domaine.

A la vérité, le budget qui nous est présenté est celui de la continuation de la guerre.

Parce que nous voulons la paix en Indochine, nous le rejetterons. Sur l'ensemble nous demandons un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)
M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)
M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 403
Contre 207

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME (MARINE MARCHANDE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (III. — Marine marchande), pour l'exercice 1954 (nos 6769, 7065, 7124).

Voici les temps de parole qui sont encore disponibles dans ce débat:
Groupe socialiste, 36 minutes;
Groupe communiste, 34 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 23 minutes;
Groupe d'Union républicaine et d'action sociale, 30 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 29 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 21 minutes;
Groupe indépendant paysan, 18 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 14 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, 9 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 6 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 1 minute;
Isolés, 1 minute.
Le Gouvernement et les commissions ont épuisé leur temps de parole.

Article 1er (suite).

Etat A (suite).

Titre III. — Moyens des services.

M. le président. Dans sa première séance d'aujourd'hui, l'Assemblée a commencé l'examen de l'état A et s'est arrêtée au chapitre 31-02.

J'en donne lecture:

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 24.886.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Mazier, *rapporteur.* Au chapitre 31-01 la commission a opéré une réduction de crédit de 1.738.000 francs, représentant le traitement du secrétaire général à la marine marchande, poste qui a été supprimé.

En conséquence, nous devons, au chapitre 31-02, réduire le crédit de 350.000 francs, représentant l'indemnité afférente à ce traitement principal.

M. le président. La commission propose de diminuer de 350.000 francs le crédit du chapitre 31-02 et de le ramener en conséquence à 24.536.000 francs.

Je mets donc aux voix le chapitre 31-02, au nouveau chiffre de 24.536.000 francs.

(*Le chapitre* 31-02, *mis aux voix à ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-11. — Inscription maritime. — Rémunérations principales, 507.031.000 francs. »

M. Gaborit a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre, pour inviter le Gouvernement à déposer une lettre rectificative portant application rétroactive au 1er janvier 1952 du statut particulier des gardes maritimes.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roger Gaborit, *rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande et des pêches.* Mes chers collègues, cet amendement a pour but de faire régler par le Gouvernement la question de la revision indiciaire des gardes maritimes.

M. Jules Ramarony, *secrétaire d'Etat à la marine marchande.* Je suis d'accord.

M. Roger Gaborit, *rapporteur pour avis.* Le Gouvernement est d'accord. Nous l'apprenons par la voix de M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

M. le secrétaire d'Etat au budget étant également d'accord, je les en remercie tous les deux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Gaborit, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Cermolacce a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-11.

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mon amendement a le même objet que celui de M. Gaborit. Mais, quant à nous, nous ne nous contentons pas de promesses vagues telles qu'elles ont été formulées par M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Nous voulons nous aussi attirer l'attention du Gouvernement sur la situation des agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande.

Je rappelle brièvement que le décret du 9 octobre 1929 avait assimilé les agents des services extérieurs de la marine marchande aux agents de l'Etat de la quatrième catégorie, c'est-à-dire aux agents subalternes des douanes, aux gardiens de la paix, aux postiers et, en ce qui concerne l'administration de la marine marchande, aux gardes maritimes.

Cette assimilation a été supprimée par le décret de Vichy du 9 décembre 1943.

Or, en application du statut de la fonction publique, les gardes maritimes ont vu leur grille indiciaire étalée de 130 à 230, soit pour les gardes maritimes, de 130 à 185, et, pour le garde maritime principal, de 216 à 230.

Par contre, les agents de gardiennage n'ont obtenu, pour leur grille indiciaire, que les chiffres de 110, 145 et 160 au titre d'échelon fonctionnel.

Il résulte de ce classement une disparité de traitement qui se traduit, pour ces agents, par une diminution de l'ordre de 16.000 francs par mois.

Notre amendement a pour but d'inviter le Gouvernement à reviser l'indice de classement des agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande et à leur accorder les mêmes indices que ceux affectés aux gardes maritimes.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Je ne suis pas d'accord.

M. Paul Cermolacce. Dans ces conditions, monsieur le président, je demande un scrutin.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. J'ai été d'accord sur l'amendement de M. Gaborit, je ne le suis pas sur l'amendement de M. Cermolacce, car leur objet est bien différent. Le premier concernait les gardes maritimes, celui-ci est relatif au traitement du personnel de gardiennage des services extérieurs.

Le Gouvernement est d'accord pour accorder satisfaction aux gardes maritimes. Il ne l'est pas pour le personnel de gardiennage des services extérieurs dont la situation est la même, d'ailleurs, dans tous les départements ministériels.

M. le président. Personne ne plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de M. Cermolacce.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)
M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)
M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 207
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bignon a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-11.

La parole est à M. Bignon.

M. Albert Bignon. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon amendement est destiné à attirer votre attention sur la situation de certains ostréiculteurs qui ont omis de demander dans les délais voulus le renouvellement de leur titre de concession.

En l'espèce, vous savez que les concessions du domaine public sur lesquelles on élève les huîtres sont accordées pour une durée de 25 ans et qu'avant l'expiration de la concession le titulaire doit en demander, dans un délai de rigueur, le renouvellement. Or, il arrive, surtout chez les petites gens

qui ne disposent d'aucun personnel et qui ont parfois placé leur titre de concession dans leur armoire, au milieu d'une pile de linge, qu'on oublie ou qu'on ignore la date à laquelle doit être demandé le renouvellement du titre. Lorsque la concession arrive à son terme, elle se trouve ainsi périmée.

Juridiquement, la situation est simple. La concession étant expirée et le renouvellement n'en ayant pas été demandé à temps, la concession est vacante. On doit procéder à une nouvelle remise en état de la concession et un autre titulaire peut évincer le concessionnaire forclos.

Le préjudice subi est irréparable. Aux yeux de l'administration et de leurs successeurs, ces petites gens sont considérés comme des occupants sans droit ni titre et on ne leur accorde qu'un très court délai pour évacuer leur ancienne concession. Ils perdent ainsi le fruit de leur travail de plusieurs années et, parfois, leurs huîtres, lorsqu'elles ne sont pas encore « bonnes à lever ». En bref, ils sont ruinés.

Pour pallier cet inconvénient, certains administrateurs de quartier — que je tiens à féliciter — ont pris l'initiative de prévenir les intéressés de la date d'expiration de leur concession et de leur rappeler qu'ils doivent en demander le renouvellement en temps utile s'ils désirent la conserver. Malheureusement, on ne procède pas ainsi dans tous les quartiers.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette exception devînt la règle et que vous donniez des instructions à tous les administrateurs de quartiers ostréicoles pour qu'ils établissent un recensement des concessions venant à expiration et préviennent tous ces braves gens que, s'ils ne veulent pas courir le risque d'être évincés, ils doivent présenter une demande de renouvellement dans les délais voulus.

Telle est ma première observation.

Voici la seconde: je souhaiterais que tous les textes qui régissent l'ostréiculture fussent enfin codifiés et que nous puissions disposer d'une sorte de statut de l'ostréiculture qui permette à tous les intéressés de se renseigner facilement.

Enfin, je voudrais que vous compreniez le sens de l'évolution qui s'est manifestée dans les établissements de pêche et que, depuis les temps déjà lointains où la concession était accordée à titre précaire et donc révocable *ad nutum*, un certain chemin a été parcouru.

En l'espèce, l'établissement de pêche tend à devenir, en fait, une sorte de fonds de commerce représentant le fruit d'un travail souvent considérable, parfois l'investissement de capitaux et qui, à ce titre, doit être protégé. Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos services envisagent une réforme des fondements mêmes du statut de l'ostréiculture et qu'entre la concession révocable *ad nutum* qui existait autrefois, la concession de 25 ans renouvelable d'une partie du domaine public maritime toujours inaliénable et imprescriptible, telle qu'elle existe aujourd'hui, et la notion de fonds de commerce, c'est-à-dire de propriété privée, on trouve un moyen terme qui permette de protéger le patrimoine de l'ostréiculteur.

Je fais appel au juriste que vous êtes; vous savez qu'à côté du *jus civilis* il s'est créé jadis le *jus gentium*. C'est une évolution de ce genre à laquelle on assiste actuellement. Je serais heureux que la loi finît par reconnaître celle-ci et que fût consacrée enfin dans nos lois la propriété ostréicole. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Bien que l'administration n'en ait pas l'obligation, je donnerai des instructions aux directeurs de l'Inscription maritime pour qu'ils rappellent aux titulaires de concession la date de l'expiration de ces concessions. Mais il ne faudrait pas que l'oubli de ce rappel pût entraîner la responsabilité de l'administration.

En second lieu, je dirai à M. Bignon que nombre de textes sont déjà codifiés. Néanmoins, je tiendrai compte de l'observation de notre collègue.

Enfin, sur le troisième point, ce n'est pas à M. Bignon que j'ai besoin de dire que le problème qu'il a soulevé est, au point de vue juridique, extrêmement délicat. S'agissant du domaine public, la question ne peut être réglée qu'en liaison avec l'administration des domaines et les représentants des ostréiculteurs.

M. le président. Sous le bénéfice de ces observations, retirez-vous votre amendement, monsieur Bignon?

M. Albert Bignon. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 31-11, au nouveau chiffre de 507.030.000 francs.

(*Le chapitre* 31-11, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 31-12. — Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses, 36.727.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-21. — Enseignement maritime. — Rémunérations principales, 46.501.000 francs. »

MM. Gravoille et Signor ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Gravoille.

M. Gilles Gravoille. Dans l'intervention qu'il a faite cet après-midi, M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande a souligné qu'il porterait une grande attention à l'enseignement maritime en raison de la grave crise qui ne manquerait pas de sévir si l'on n'y prenait garde.

En admettant qu'il n'y ait pas actuellement de crise grave, le moins qu'on puisse dire c'est qu'il y a crise. Elle se manifeste notamment par le manque de professeurs et d'officiers de la marine marchande. Quelle est la cause d'une telle situation?

Le manque de professeurs est dû simplement au fait que le traitement qui leur est alloué n'est pas suffisant. C'est ainsi qu'aux écoles du Havre et de Marseille, où il a été récemment créé des cours pour officiers, on a dû recruter parmi les retraités des professeurs auxiliaires auxquels on alloue un traitement médiocre.

D'autre part, l'année dernière, j'avais attiré l'attention du ministre de l'époque sur le fait que les professeurs issus de la marine marchande ne bénéficiaient pas des mêmes avantages que ceux provenant de la marine nationale. Ceux-ci, en effet, conservent leurs droits à l'ancienneté alors que les premiers perdent ces mêmes droits.

La question n'a pas été réglée. Il serait pourtant normal qu'à capacité égale les professeurs issus de la marine marchande bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux professeurs provenant de la marine nationale. Une telle mesure faciliterait incontestablement le recrutement des professeurs qualifiés. Que comptez-vous faire à cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat?

Puisqu'il y a pénurie d'officiers, il faudrait se soucier du sort de ceux qui sont en activité et pratiquer une politique qui permettrait de les conserver. Vous n'ignorez pas, en effet, que certains quittent la profession pour choisir un emploi plus rémunérateur. Il faut donc satisfaire les revendications des officiers de la marine marchande.

Or, d'après vos déclarations de cet après-midi — déclarations qui viennent rejoindre les campagnes menées par les armateurs — il semble, au contraire, que vous vouliez aller jusqu'à porter atteinte aux droits acquis. Vous ne pouvez prétendre disposer d'un nombre suffisant d'officiers et ne pas leur accorder les avantages qu'ils méritent en raison des grandes responsabilités qu'ils assument.

En résumé, les crédits affectés à ce chapitre sont insuffisants et nous ne pouvons nous en contenter. Ils ne permettront pas, en effet, de donner aux professeurs des traitements convenant à leur fonction et ils auront pour résultat de limiter le recrutement alors que nous en manquons et qu'il nous faudra en recruter de nombreux pour assurer les cours ouverts dans les nouvelles écoles qui seront construites.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Le Gouvernement se préoccupe de la question qui est posée puisqu'un projet de décret prévoit une amélioration de la situation des professeurs de la marine marchande à leur entrée dans le corps.

Je tiens à souligner que les professeurs sont tous traités sur le même plan, qu'ils soient issus de la marine nationale ou de la marine de commerce. Une seule différence existe en faveur des premiers qui conservent leur ancienneté de services à l'Etat. Il est naturel qu'il en soit ainsi.

Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Gilles Gravoille. Pourquoi ne pas faire bénéficier de cet avantage les professeurs issus de la marine marchande ?...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Signor et Gravoille, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-21.

(*Le chapitre* 31-21, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-22. — Enseignement maritime. — Indemnités et allocations diverses, 22.208.000 francs. »

M. Cermolacce a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Dans le cadre des observations présentées par notre ami M. Gravoille, je voudrais faire quelques remarques touchant le décret du 20 décembre 1952 qui prévoit la spécialisation des écoles nationales de la marine marchande.

Ce n'est pas sans surprise que les officiers de la marine marchande et tous ceux qui s'intéressent à l'activité maritime ont lu le texte de ce décret aux termes duquel la formation

préparatoire au brevet de capitaine au long cours et d'officier mécanicien de 1re classe comprend un séjour dans trois centres différents — Paris, le Havre et Nantes — en vue de l'obtention définitive du brevet.

A Marseille est réservée exclusivement la préparation au brevet de capitaine de la marine marchande, d'officier mécanicien de 2e classe et d'officier de 3e classe. De ce fait, Marseille, premier port et deuxième ville de France, devient un centre d'enseignement de deuxième ordre alors qu'il avait été jusqu'à ce jour l'un des centres les plus importants pour la préparation de tous les brevets de la marine marchande, en raison notamment du fait que cette ville possède de nombreux établissements d'enseignement général.

Je ne citerai que pour mémoire la faculté des sciences, l'institut de mécanique des fluides, le centre des recherches scientifiques et maritimes, la faculté libre de droit, l'école d'ingénieurs, l'école d'électricité industrielle. L'enseignement dispensé par ces divers établissements permettait de donner aux futurs officiers du pont et des machines les plus grandes facilités pour parfaire leur culture générale et compléter leurs connaisances théoriques.

Pour la formation pratique, Marseille offre également de nombreux avantages par suite de l'existence d'une importante industrie navale.

Enfin, chacun sait que la flotte marseillaise représente le tiers environ du tonnage de la flotte nationale française.

Mon amendement a pour objet d'obtenir une modification au décret en cause. Si celui-ci porte la date du 20 décembre 1952, je dois préciser que, devant l'émotion qu'il a suscitée, le *statu quo* a été respecté.

Avant que le décret soit intégralement appliqué, je demande à l'Assemblée d'adopter notre amendement en lui donnant comme signification que le Gouvernement redonne à l'école nationale de la marine marchande de Marseille la possibilité de préparer de nouveau à tous les brevets.

Tel est le vœu unanime du conseil général, des comités d'intérêts de quartiers — notamment celui de la Corniche-Endoume — et de tous ceux qui s'intéressent à l'activité maritime.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la marine marchande ne voit aucun inconvénient à l'adoption de cet amendement, étant donné qu'elle a déjà été saisie par M. Defferre d'un rapport qu'elle a accepté et dont l'inscription sans débat est demandée à la conférence des présidents.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. La réorganisation envisagée pour les écoles aboutirait aux résultats suivants: en première année, les candidats capitaines au long cours et officiers mécaniciens de première classe suivraient les cours des écoles du Havre, de Saint-Malo, de Paimpol, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille; en deuxième année, tous les candidats seraient envoyés à l'école du Havre; en troisième année, j'envisagerais d'envoyer tous les capitaines au long cours à Marseille et tous les officiers mécaniciens de 1re classe à Nantes.

Il s'agit là d'un changement important par rapport aux décisions qui avaient été prises jusqu'à ce jour. En effet, lorsque l'école de Nantes sera construite, lorsque l'école du Havre sera terminée, l'enseignement serait donné dans les conditions que je viens de préciser.

L'école de Marseille n'aurait pas alors le rôle que vous définissiez tout à l'heure comme un rôle de deuxième plan puisque, selon cette solution, l'école de Paris disparaîtrait — car je pense que cette école ne doit pas être maintenue — tandis que celle de Marseille serait la seule où les cours de troisième année seraient donnés aux candidats capitaines au long cours.

En prenant une semblable décision, j'entends précisément tenir compte des possibilités de Marseille et du fait que cette ville est le premier port de France.

M. le président. Sous le bénéfice de ces observations, retirez-vous votre amendement, monsieur Cermolacce ?

M. Paul Cermolacce. Je le maintiens, monsieur le président, car il ne peut qu'aider M. le ministre à permettre à Marseille de devenir et de demeurer, comme premier port de France, le port qui offre à ceux qui se destinent à la carrière d'officier de la marine marchande toutes les possibilités souhaitables.

M. Pierre Courant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Qu'il me soit permis de faire observer que l'amendement de M. Cermolacce est de nature à contrarier les projets que M. le secrétaire d'Etat vient de nous exposer. Notre collègue demande, en effet, que les élèves officiers de la marine marchande fassent tout le cycle de leurs études à Marseille.

M. Paul Cermolacce. Non.

M. Pierre Courant. C'est ce que vous avez dit, il y a un instant. Il faudrait savoir ce que vous voulez.

M. Paul Cermolacce. Nous voulons redonner à Marseille la place qu'elle occupait dans le passé.

M. Pierre Courant. M. le secrétaire d'Etat, si j'ai bien compris, offre à Marseille le monopole de la troisième année d'études.

M. Paul Cermolacce. Il ne nous offre rien car le décret du 22 décembre 1952 demeure en vigueur.

M. Pierre Courant. Il est prêt à le modifier. Je n'ai pas à défendre le ministre, mais je dois constater que cela résulte de ses paroles.

M. Paul Cermolacce. Pour le moment, les intéressés attendent !

M. Pierre Courant. Il me semble que M. le ministre vous a dit qu'il offrait à Marseille le monopole de la troisième année d'études, le monopole de la deuxième année étant accordé au Havre.

Votre amendement tend à obtenir que les élèves de la région de Marseille fassent toutes leurs études de capitaine au long cours dans cette ville.

Si cet amendement était retenu les autres ports demanderaient aussi que les élèves de leur région fassent toutes leurs études dans ces ports et nous arriverions à une confusion totale.

Je ne connaissais pas le point de vue nouveau de M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande; mieux vaudrait en rester à ce point de vue plutôt que de rétablir la confusion par un amendement directement opposé à la réalisation des projets exposés par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque.

Les réformes envisagées ne seront réalisées que lorsque les écoles du Havre et de Nantes seront construites.

Il y aura alors trois grandes écoles; seront réunis au Havre tous les élèves de deuxième année, futurs candidats aux brevets de capitaine au long cours et d'officier mécanicien de 1re classe; à Marseille, tous les élèves de troisième année, candidats au brevet de capitaine au long cours; à Nantes, tous les élèves de troisième année, candidats au brevet d'officier mécanicien.

Une pareille solution donne à Marseille une situation plus avantageuse qu'actuellement puisque cette ville aura alors non pas une école de deuxième catégorie, mais une grande école, la seule de France à donner les cours de troisième année aux candidats capitaines au long cours.

Nous aurons accompli alors une répartition qui, je crois, sera équitable et permettra aux futurs capitaines au long cours de recevoir la meilleure formation qui puisse leur être donnée.

M. Henri Bergasse. Je voudrais poser une simple question.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henri Bergasse. Quant M. le secrétaire d'Etat pense-t-il que cette organisation pourra entrer en activité ?

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Dans trois ans.

M. Henri Bergasse. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Paul Cermolacce. Ainsi les élèves devront aller au Havre la première année, à Nantes la deuxième année, et à Marseille la troisième.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. On ne peut pas tout donner à Marseille.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cermolacce.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Henri Bouret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Je ne déposerai pas d'amendement, mais je désirerais poser une question relative à l'école nationale de Paimpol.

Les bruits les plus alarmistes ont couru en ce qui concerne l'avenir de cette école qui, je crois, correspond à un besoin, non seulement par le travail qu'elle accomplit, mais également par son recrutement qui s'étend sur l'ensemble de la Bretagne du Nord.

Je crois savoir, monsieur le ministre, que ces bruits sont dans une large mesure sans fondement; je pense toutefois qu'un grand nombre d'entre nous aimeraient savoir si vous entendez réduire l'importance de l'école nationale de Paimpol, et, en ce cas, dans quelle mesure vous comptez le faire.

Je suis persuadé qu'il n'en est rien, mais je vous serais reconnaissant personnellement de me donner tous apaisements à cet égard avant que le chapitre 3122 soit mis aux voix.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. L'école de Paimpol continuera à recevoir les élèves officiers mécaniciens de deuxième classe, lieutenants au cabotage et capitaines de la marine marchande.

Dans de telles conditions, je pense que cette école continuera à dispenser les enseignements que, jusqu'à présent, elle a prodigués à ses élèves.

M. Henri Bouret. Il s'agit donc, monsieur le ministre, du maintien du *statu quo*.

L'avenir de l'école est-il ainsi assuré ?

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Indiscutablement, sous réserve des indications que j'ai fournies tout à l'heure en ce qui concerne la réorganisation générale des écoles.

M. le président. M. Conombo a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-22.

La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. J'ai déposé cet amendement pour pouvoir demander à M. le ministre quelle mesure il a déjà envisagé de prendre pour tenter d'organiser dans les pays d'outre-mer un recrutement autochtone en faveur de la marine nationale.

Dans les territoires d'outre-mer se trouvent, en effet, des ports très importants, tels que Dakar, Konakry, Abidjan, Pointe-Noire, Brazzaville, qui ne cessent de prendre plus d'importance.

Il conviendrait de dispenser un enseignement qui faciliterait la formation des ressortissants des territoires d'outre-mer dans les écoles de la marine nationale, soit métropolitaines, soit à créer dans les territoires d'outre-mer.

Jusqu'à présent, à ma connaissance, depuis 1919, une seule école dite des pupilles mécaniciens de la marine a été créée à Dakar pour former des mécaniciens. A leur sortie, les plus gradés d'entre eux sont quartiers-maîtres et ils servent dans les canots qui assurent les petites liaisons sur la côte.

Lors de leur incorporation, ils gardent les côtes ou servent sur de petits bâtiments dont ma technicité ne me permet pas de parler plus amplement.

Puis ils sont contraints d'exercer des fonctions de brigadier de douane, d'employé de chemins de fer, car après cinq ans de cours à l'école dite des pupilles mécaniciens de la marine, aucun débouché correspondant à leur formation ne leur est offert.

Je voudrais simplement savoir si les ressortissants d'outre-mer vont continuer à servir comme mécaniciens dans les différents ports où les bateaux marchands français stationnent, ou comme manœuvres chargés de transporter les marchandises.

Comptez-vous, monsieur le ministre, leur assurer une formation qui puisse leur servir un jour ? Le mécanicien d'un bateau marchand peut également servir à bord d'un navire de guerre. Comptez-vous créer des écoles pour former ces jeunes gens ? Telles sont les questions que je voulais vous poser.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Je comprends les préoccupations de notre collègue, mais la question qu'il pose est de la compétence du ministre de la France d'outre-mer, qui, seul, pourrait donner sur ce point une réponse satisfaisante.

Je ne me refuse pas à prendre contact avec lui à ce sujet.

Je signale néanmoins qu'il a déjà été accordé à des ressortissants des départements d'outre-mer ou des territoires de l'Union française des bourses leur permettant de suivre en France les cours d'une des écoles dont j'ai parlé tout à l'heure.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Conombo ?

M. Joseph Conombo. Oui, monsieur le président, mais non sans dire à M. le ministre que je serais heureux que cette question fût étudiée dans les plus brefs délais. Dans ce domaine précis, mais très important pour les territoires d'outre-mer, rien encore n'a été fait.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-22, au chiffre de 22.208.000 francs.

(*Le chapitre* 31-22, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 146.587.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 33-91.

3e PARTIE. — PERSONNEL EN ACTIVITÉ ET EN RETRAITE
CHARGES SOCIALES

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 172.854.000 francs. »

M. Fayet a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. L'objet de mon amendement est d'attirer l'attention de M. le ministre et de l'Assemblée sur la question des allocations familiales versées aux marins et aux officiers dont les familles résident en Algérie.

Pendant plusieurs années, les marins et officiers dont les familles résidaient en Algérie touchaient les mêmes allocations que leurs camarades dont les familles se trouvent en France, mais depuis trois ans environ, à la suite d'une circulaire ministérielle, ils perçoivent les allocations familiales du régime algérien.

Je ne veux pas répéter encore ce que nous avons dit à plusieurs reprises à propos de ce régime. Qu'il me suffise de souligner le résultat de cette situation: les marins et les officiers dont les familles se trouvent en Algérie sont désavantagés par rapport à leurs camarades.

Je citerai deux exemples seulement. Une famille qui se trouve en France perçoit pour deux enfants 11.115 francs par mois tandis que celle qui se trouve en Algérie touche seulement 4.800 francs. Pour quatre enfants, celle de France perçoit 26.235 francs, tandis que celle qui se trouve en Algérie ne reçoit que 9.600 francs.

C'est là le résultat d'une mesure discriminatoire et raciale: discriminatoire parce que les Algériens sont traités autrement que les Français; raciale parce que la majorité des intéressés sont des Musulmans.

Je me permets d'insister, monsieur le ministre, pour que vous reveniez sur une telle décision. Vous prendrez ainsi une mesure d'équité, une mesure de justice.

Pour ne pas présenter un nouvel amendement je profite de ce que j'ai la parole pour attirer également votre attention sur le sort des retraités qui se trouvent en Algérie.

En Algérie, tous les pensionnés, civils et militaires, cheminots, traminots, ont droit tous les trois ans à un passage payé pour la métropole. Seuls les pensionnés marins qui, eux, ont navigué pendant vingt-cinq ans, n'y ont pas droit. La Société nationale des chemins de fer français est beaucoup plus généreuse puisqu'elle leur consent une réduction de 30 p. 100 sur ses tarifs.

Monsieur le ministre, je crois que vous aurez le souci de réparer l'injustice commise à l'égard de ces pensionnés marins. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. La première partie des explications de M. Fayet est de la compétence de M. le ministre du travail.

En effet, il est de règle que les allocations soient payées, et cela en vertu d'une législation de caractère général, suivant le lieu où résident les familles.

En tout cas, je tiens à souligner qu'on ne saurait parler de discrimination raciale. Une mesure générale est appliquée: toutes les familles d'une même région sont traitées identiquement.

En ce qui concerne le deuxième point que vous avez traité, monsieur Fayet, je n'ai pas le pouvoir de donner des instructions aux chemins de fer algériens ou aux compagnies de navigation privées pour qu'ils accordent les avantages auxquels vous avez fait allusion.

M. le président. La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Je m'attendais à votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, au sujet des allocations familiales.

Cependant, durant plusieurs années ces catégories de marins et d'officiers ont touché les mêmes allocations familiales que leurs camarades de France.

D'autre part il faut que l'on cesse de dire, car ce n'est pas exact, qu'en Algérie il n'y a qu'un taux d'allocations familiales.

Si les familles des administrateurs des compagnies maritimes, qu'elles se trouvent en Algérie ou dans la métropole, perçoivent des allocations identiques, les familles des travailleurs de l'Etat ou des militaires perçoivent des allocations différentes.

Il y a au moins cinq allocations différentes en Algérie, même dans le régime général, puisque certaines allocations sont proportionnelles aux gains des travailleurs.

C'est dire une contre-vérité que d'affirmer l'existence d'un seul régime en Algérie. Il y en a de multiples. Si cela ne devait pas allonger ce débat il me serait facile de citer toute une série d'exemples. Il y a même des travailleurs qui ne perçoivent rien.

Monsieur le ministre, ne suivez pas ce courant, ne formulez plus des contre-vérités qui font rire, en Algérie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fayet.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Pierre Fayet. Je constate que les membres du M. R. P. votent contre l'amendement, c'est-à-dire contre les familles les plus malheureuses.

M. le président. Monsieur Fayet, les résultats des scrutins ne doivent pas être commentés.

M. Pierre Fayet. Les discours sur la famille et les actes, cela fait deux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 33-91, au chiffre de 172.854.000 francs.

(*Le chapitre* 33-91, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1.649.000 francs. »

La parole est à M. Signor.

M. Alain Signor. Monsieur le ministre, je désire vous poser une simple question.

L'article 3 de ce chapitre est ainsi conçu : « Subventions aux colonies de vacances, 355.000 francs ». J'aimerais connaître les colonies de vacances dont il s'agit.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Vous voulez savoir à qui les 355.000 francs ont été donnés ?

Je suis à votre disposition pour vous donner le détail de leur utilisation.

Ils ont été versés, notamment, pour les enfants des fonctionnaires et des agents en service à Paris et dans les ports et qui dépendent de l'administration de la marine marchande.

M. Alain Signor. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 33-92, au chiffre de 1 million 649.000 francs.

(*Le chapitre* 33-92, *mis aux voix, est adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 9 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 15 millions 316.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-11. — Inscription maritime. — Remboursement de frais, 43.622.000 francs. »

La parole est à M. Signor.

M. Alain Signor. Je relève à ce chapitre une augmentation de 1 million de francs sur l'an dernier du crédit de l'article 3 : « Sécurité de la navigation », en raison du relèvement du taux de vacation. J'aimerais connaître le détail du nouveau barème.

A priori, la majoration, qui marque certes un léger progrès, ne me paraît pas correspondre aux besoins du service. L'année dernière, j'avais eu l'occasion de signaler combien était dérisoire le barème en vigueur, eu égard à l'importance de l'inspection de la navigation. J'avais démontré que la rétribution des inspecteurs ne couvrait même pas, le plus souvent, les frais de déplacement, mais qu'il suffisait qu'au cours de la visite ils reçoivent une tache d'huile ou de graisse sur leurs vêtements pour qu'en définitive ils en soient de leur poche.

Je vous prie donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir me faire connaître le taux de vacation tel que vous comptez le fixer pour 1954.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Les sommes versées aux experts de commissions de visite sont, en effet, ridiculement faibles puisqu'elles varient de 300 à 680 francs, tout compris, pour des déplacements qui peuvent prendre une journée entière.

En accord avec le département des finances, la rémunération des experts va être majorée, pour 1954, en même temps que seront relevés les droits de visite dont les nouveaux taux ne seront pas cependant supérieurs de vingt fois à ce qu'ils étaient en 1933. L'augmentation sera de 70 p. 100 environ par rapport à 1953.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-11 au chiffre de 43 millions 622.000 francs.

(*Le chapitre* 34-11, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-12. — Inscription maritime. — Matériel, ».

La parole est à M. Signor.

M. Alain Signor. La commission des finances, unanime, réclame instamment le dégagement de crédits permettant d'assurer rapidement la réparation et la remise en service du navire océanographique *Théodore-Tissier*.

Le groupe communiste appuie cette demande, car il considère que la politique d'économies à tout prix que pratique votre gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, s'exerce fâcheusement à l'encontre de services ou d'organismes d'une incontestable utilité.

Le désarmement du *Théodore-Tissier*, effectué à la suite du décret du 11 mai 1953, place notre pays très en arrière, à cet égard, par rapport à des pays comme le Danemark, l'Angleterre, les Etats-Unis, qui disposent chacun de plusieurs navires océanographiques et qui consacrent aux sciences de la mer des crédits importants.

J'entends bien que, pour l'avenir, un avenir lointain, d'ailleurs, vous envisagez la mise en service d'un chalutier ; mais, d'une part, pendant un laps de temps qui risque d'être long, la France se trouvera dans une situation d'infériorité pour la recherche des fonds de pêche, au plus grand préjudice des marins pêcheurs et, d'autre part, la construction du chalutier, son entretien, la rétribution de son équipage incomberont exclusivement à la profession.

Ce sont là vraiment des économies de bouts de chandelle indignes d'un grand pays et sur les conséquences desquelles nous faisons les plus expresses réserves.

Il entrait aussi dans les attributions de l'office scientifique et technique des pêches, que vous supprimez, d'assurer le contrôle, du point de vue sanitaire, des produits de la mer frais ou conservés. Avec raison, M. le rapporteur de la commission a fait observer que l'application du contrôle à l'ostréiculture et à la conchyliculture a « supprimé pratiquement les manifestations de caractère typhoïdique d'origine coquillière et, par voie de conséquence, favorisé l'accroissement de la consommation en rassurant le public ».

Il en est de même pour les conserves de poisson. C'est plus particulièrement sur ce sujet que je voudrais appeler votre attention, mesdames et messieurs.

Les textes législatifs et réglementaires instituant le contrôle énoncent les principes fondamentaux relatifs à la loyauté des fabrications et à la qualité des produits, conditions de fraîcheur des poissons traités, hygiène des usines et des préparations qui y sont faites, sincérité des dénominations données aux conserves, etc. Les normes de fabrication sont principalement destinées à donner au consommateur la garantie d'un minimum de qualité et celle de la présence dans les boîtes d'un poids convenable de produit, compte tenu du format.

Le contrôle des fabrications a été exercé jusqu'ici de manière très satisfaisante par l'office scientifique des pêches, avec le concours d'agents désignés par la confédération des industries de traitement des produits de la mer.

Le contrôle était officiel. Nous ne savons plus comment il s'exercera et c'est ce qui nous inquiète, car il y va et de la santé publique et de la renommée d'une vieille industrie française qui a largement fait ses preuves.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir donner à l'Assemblée quelques explications sur ce point particulier.

M. le président. Deux amendements ont été déposés sur le chapitre 34-12. Je vais appeler ces amendements et, après qu'ils auront été soutenus, je donnerai la parole à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande pour répondre à leurs auteurs.

M. Reeb et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 34-12, crédit dont la commission des finances propose, d'ailleurs, la totale suppression.

M. Henri Henneguelle. Notre ami M. Reeb a dû se rendre au chevet de M. Tanguy Prigent, qui a subi ce matin une nouvelle opération. Il m'a prié de l'excuser et de soutenir à sa place son amendement.

M. le président. J'ignorais que M. Tanguy Prigent avait subi une nouvelle intervention chirurgicale. L'Assemblée lui adresse ses vœux de prompt rétablissement.

M. Henri Henneguelle. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Le Gouvernement s'associe à ces vœux.

M. Henri Henneguelle. La suppression de la subvention accordée à l'office scientifique et technique des pêches consacre sa disparition et son remplacement, nous dit-on, par un institut scientifique et technique des pêches.

Nous saurons, seulement à l'expérience, si cette réforme est vraiment utile. Ce que nous pouvons déplorer dès aujourd'hui, c'est la disparition d'un office qui a joué, pour la pêche maritime, un rôle particulièrement important.

Il n'est que de citer un témoignage qui nous vient de la profession elle-même, par l'intermédiaire d'une lettre dont je vais vous lire cet extrait:

« Les pêcheurs eux-mêmes se rendent compte de l'utilité du *Théodore-Tissier*. En 1952, ce bâtiment étant à la recherche du thon, a permis aux thoniers de commencer la campagne de pêche d'une façon fructueuse dès le début de juin. En 1953, réduits à leurs seuls moyens, les pêcheurs n'ont trouvé le thon que fin juillet, perdant plus d'un mois de pêche, c'est-à-dire, à mon avis, plus de 300 millions pour l'ensemble des bateaux, tout cela — est-il ajouté malicieusement dans cette lettre — pour économiser 30 millions. »

Nous déplorons la disparition ou le désarmement du *Théodore-Tissier*. Nous estimons qu'en attendant la construction du chalutier moderne qui a été promise, il serait particulièrement utile de continuer l'exploitation du *Théodore-Tissier*, étant donné les services inestimables qu'il a rendus au cours des années précédentes.

Certes, la recherche scientifique et la science elle-même ne sont pas toujours d'un rapport immédiat. Cependant, il est des exemples, comme celui du thon que je viens de citer, qui prouvent qu'elles peuvent l'être parfois.

Dans l'ensemble, la recherche scientifique et la science elle-même ont toujours été au service de la profession et des pêches maritimes. Il est particulièrement utile, à notre avis, de perpétuer une institution qui a rendu des services inestimables à l'ensemble de l'économie française. Aussi ne pouvons-nous admettre la suppression de cette subvention. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. le président. M Marc Dupuy a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 34-12.

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, j'approuve les critiques formulées par M. Mazier dans son rapport au sujet des taxes particulièrement impopulaires servant à alimenter le budget de l'institut scientifique et technique des pêches. Il est indiqué que le produit de ces taxes s'élèvera à un total de 70 millions de francs.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande fait partie d'un gouvernement qui avait prétendu pratiquer une politique de baisse; or, il vient de prendre, le 12 octobre, un arrêté qui relève la taxe instituée par l'article 1er de l'arrêté du 29 mars 1950 de 0,60 franc à 1 franc. C'est ainsi que le gouvernement dont fait partie M. le secrétaire d'Etat pratique la politique de baisse!

Nous estimons que le relèvement de cette taxe n'est pas justifié. Ce sont les ostréiculteurs qui vont alimenter, pour 40 millions de francs, le budget de l'institut, et qui en supporteront le poids le plus lourd.

Nous voudrions bien savoir ce qu'en pense M. le secrétaire d'Etat et ce qu'il compte faire à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au cours de mon bref rapport, j'ai déjà attiré l'attention de l'Assemblée sur ce chapitre auquel la commission des finances a attaché une importance spéciale.

En effet, mes chers collègues, je vous signale que les amendements qui viennent d'être soutenus visent le crédit d'un chapitre dont la commission des finances demande la suppression. Elle la demande parce que, à ce chapitre, était inscrit le crédit de 20 millions de francs qui représente la participation de l'Etat aux dépenses de recherches de l'institut scientifique et technique des pêches. Autrement dit, la participation de l'Etat aux dépenses de cet institut est constituée par les 33 millions que représentent les traitements des fonctionnaires et contractuels, en nombre d'ailleurs assez faible, qui travaillent déjà à l'office, et les 20 millions de subvention, soit, au total, 53 millions de francs.

Je fais remarquer d'abord que cette participation est vraiment très faible si on la compare aux sommes consacrées à cet objet dans des pays beaucoup moins importants que le nôtre. Je regrette beaucoup, monsieur le ministre, qu'au mois de mai 1953, lorsqu'on a exigé du secrétariat d'Etat à la marine marchande qu'il sacrifie une partie de ses crédits sur l'autel des économies, vous ayez précisément choisi le crédit de 25 millions qui était destiné à l'armement du *Théodore-Tissier*, car ainsi ont été interrompus les travaux de recherche.

D'autre part, au moment où l'office était réorganisé, il eût été opportun de modifier la participation de l'Etat. Je préférerais, en raison même des critiques qui ont été formulées par divers collègues, et traduisant celles des professionnels, qui voient surtout dans l'office un organisme de répression, parce qu'il est chargé de les contrôler, que l'Etat prenne à sa charge les dépenses de contrôle et qu'il mette à la charge des professionnels les dépenses de recherches. Mais c'est là une question d'interprétation.

Toujours est-il qu'avec les seuls 20 millions de subvention que vous accordez, le *Théodore-Tissier* ne pourra pas reprendre la mer et que, pendant quatre ans — en supposant que soit construit le chalutier qui est promis mais qui n'est pas encore en chantier et dont la commande n'est pas passée — l'institut scientifique et technique des pêches que vous venez de créer ne pourra pas accomplir convenablement sa tâche.

C'est pourquoi nous pensons que cette prétendue économie est, en réalité, un gaspillage.

Qu'allez-vous faire de ce bateau? Vous allez d'abord être obligé de lui faire subir près de 10 millions de réparations qui sont exigées par le contrôle du bureau Veritas. Si vous ne le faites pas, vous ne pourrez pas le remettre aux domaines car ceux-ci n'accepteraient pas un bateau qui ne vaudrait rien et qui ne serait pas utilisable. Vous allez donc d'abord le réparer. Puis, qu'en feront les domaines?

Il y a là un capital que peut encore servir pendant quatre ou cinq ans, qui peut produire et rendre des services à la pêche. Je prétends que c'est du gaspillage de renoncer à l'utiliser tant que vous ne l'aurez pas remplacé.

C'est pourquoi j'espère que l'Assemblée suivra la commission des finances, qui demande la suppression du crédit de ce chapitre, et j'espère que M. le ministre du budget acceptera d'accorder les 20 millions qui sont nécessaires pour que le service que vous venez de créer, ou de réorganiser, puisse accomplir normalement sa tâche.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Mesdames, messieurs, la commission des finances a supprimé le crédit du chapitre 34-12 et deux amendements ont été déposés à ce chapitre.

Je répondrai tout d'abord à M. Henneguelle, qui a soutenu l'amendement de M. Reeb. L'office scientifique et technique des pêches n'a pas été supprimé, il a été transformé en un institut.

Je rappellerai les buts louables de cette réforme qui ne me semblent pas devoir soulever de contestation, mais dont on parait craindre qu'ils ne soient pas atteints.

Ces buts, les voici:

Il s'agit, d'une part, de supprimer le système de la subvention pour stabiliser les ressources qui étaient antérieurement affectées à l'office et, d'autre part, de donner à cet office une véritable autonomie financière. Sur ce premier point, l'Assemblée ne pourra qu'être d'accord.

Un autre but de la réforme était de donner la prépondérance aux professionnels dans le conseil d'administration. C'est maintenant un fait accompli. Ce point ne me parait pas non plus devoir se heurter à des critiques. L'institut des pêches ayant notamment pour objet de développer la production de la pêche, le fait que le conseil d'administration comprendra davantage de professionnels ne pourra que donner de meilleurs résultats.

Enfin, le troisième but était de donner au ministre un droit de regard sur la gestion de cet organisme. Vous savez que l'ancien office était présidé par l'honorable M. Tissier, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, qui — il me l'a dit au cours de plusieurs visites — n'avait pas le temps matériel de s'en occuper autant qu'il l'aurait souhaité; la Société nationale des chemins de fer français suffisait à absorber toute son activité.

Sans doute, voudrez-vous admettre avec moi que, dans ces conditions, le ministre de la marine marchande ou son délégué est mieux placé pour présider, avec autant d'autorité, ce conseil d'administration.

Par ailleurs, l'institut aura les mêmes prérogatives que l'office, rien n'étant changé dans son organisation même.

Je ne crois pas, dans ces conditions, qu'une critique justifiée puisse être présentée contre la transformation décidée.

Mais se pose le problème du navire océanographique *Théodore-Tissier*, qui est chargé de procéder à des recherches scientifiques et de mettre le résultat de ces recherches à la disposition des pêcheurs.

Je crois pouvoir affirmer qu'aucune discussion du budget de la marine marchande ne se déroule sans que ce problème soit évoqué.

Vous savez que, depuis le 1er janvier 1953, ce bateau est immobilisé et qu'il n'a pas été possible, en cours d'année, d'y faire exécuter certaines réparations.

La question posée était de savoir si l'on pouvait, grâce aux crédits que vous allez voter, remettre ce bâtiment en service à partir du 1er janvier 1954.

Au lieu des 46 millions qu'il eût fallu pour que le bateau puisse naviguer et remplir son rôle, le Gouvernement ne vous propose qu'une somme de 20 millions. Pourquoi ? Parce qu'on a estimé que ce crédit permettait de procéder aux recherches nécessaires en attendant que soient construits, conformément au deuxième plan de modernisation et d'équipement — et ce dans un délai de deux ou trois ans — les bateaux destinés aux études scientifiques en matière de pêche. Le ministère des finances a donné son accord pour que ces bateaux soient construits aussi rapidement que possible, dès la mise en application du plan de modernisation et d'équipement.

Nous avons, sur ce point, des assurances formelles.

C'est, toutefois, pour éviter toute solution de continuité que nous demandons l'inscription au budget d'un crédit de 20 millions de francs. Cette somme permettra d'embarquer sur un chalutier de haute mer les savants, le personnel technique et les appareils de recherche et, sur de petits chalutiers côtiers, les appareils et le personnel nécessaires affectés aux recherches sur les lieux de pêche.

Je signale qu'au Maroc les recherches faites de la sorte sur le chalutier *Le Maroc* donnent des résultats satisfaisants.

Aucune solution de continuité — j'y insiste — n'est donc à craindre.

Il reste que le *Théodore-Tissier*, qui est un vieux bateau de plus de vingt ans d'âge, n'est plus en mesure de rendre les services qu'on est en droit d'attendre d'un navire de ce genre et que nous devons, comme les autres pays auxquels on a fait allusion, envisager la construction de bateaux de recherche modernes.

J'aborde maintenant l'augmentation de la taxe professionnelle incorporée dans le prix de l'étiquette de salubrité, qui est passée en effet de 0,60 franc à 1 franc.

Il convient de remarquer, monsieur Marc Dupuy, que la taxe professionnelle est perçue au profit du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines pour lui permettre d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés: développement de la production, amélioration de la qualité, etc., et que cette augmentation a été demandée par les professionnels eux-mêmes, groupés au sein de leur organisation réglementaire.

Cela dit, je demande à l'Assemblée de ne pas suivre la commission des finances, qui a supprimé le crédit inscrit au chapitre 34-12.

Si nos collègues veulent bien se reporter à ce chapitre, ils verront qu'il concerne les « dépenses de matériel de l'inscription maritime », les « dépenses diverses pour la surveillance et la protection des pêches maritimes », la « participation de l'Etat aux dépenses de la recherche scientifique et technique appliquée aux industries de la pêche maritime », les « dépenses diverses de matériel du service médical des gens de mer » et les « dépenses de fonctionnement de l'école d'administration de l'inscription maritime ».

Le crédit, au total, est de 99.533.000 francs.

Il ne me paraîtrait pas raisonnable de ne pas rétablir ce crédit après les explications que j'ai fournies, en raison de la position qui a été prise sur le *Théodore-Tissier*. Une telle décision aurait des conséquences que je n'ai pas besoin de souligner.

L'Assemblée peut être sûre, par ailleurs, que je me rends parfaitement compte de l'importance des recherches scientifiques, indispensables aux pêcheurs pour maintenir, voire améliorer le rendement de leur effort.

Compte tenu de ces observations, je demande à l'Assemblée de repousser les conclusions de la commission des finances et de rétablir, au chapitre 34-12, le crédit primitif de 99.533.000 francs demandé par le Gouvernement.

M. le président. La commission accepte-t-elle ?

M. le rapporteur. La commission, monsieur le président, s'oppose au rétablissement du crédit demandé par le Gouvernement, non pas, comme l'a laissé entendre M. le secrétaire d'Etat, parce qu'elle entend supprimer les crédits nécessaires au fonctionnement ou au développement du matériel de l'inscription maritime, de la surveillance des pêches, etc., mais parce que, en raison du paradoxe que nous connaissons tous, nous sommes amenés à demander des réductions ou des suppressions de crédits pour obtenir davantage. Or, il s'agit seulement de 20 millions et c'est vraiment peu de chose, même dans un budget modeste comme celui-ci.

Je souligne que, autant qu'il m'en souvienne, la proposition de la commission des finances a été adoptée à l'unanimité, nos collègues ayant considéré qu'il est vraiment excessif, chaque fois qu'une économie doit être réalisée, de la faire porter sur des postes qui devraient, au contraire, être respectés.

Il s'agit là de recherche scientifique, domaine dans lequel notre pays est peut-être le plus à même d'occuper un certain rang car il n'exige ni puissance matérielle ni richesse particulière, mais surtout des qualités d'intelligence et d'invention. Encore faut-il que les moyens limités que l'on accorde soient suffisants.

Pratiquement, si l'on vous suit, monsieur le ministre, le *Théodore-Tissier* ne va plus servir, alors qu'il pourrait être utilisé de façon rationnelle et rentable.

Evidemment, en l'absence de tout autre projet, nous pourrions songer à autre chose, mais puisque, selon vous, les autres bateaux seront lancés dans trois ou quatre ans, le *Théodore-Tissier* peut, d'ici là, grâce à de modestes crédits, assurer son service.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte la proposition de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Jean Guitton, pour répondre à la commission.

M. Jean Guitton. On a longuement parlé du *Théodore-Tissier*.

Ce n'est pas sur ce sujet que je veux intervenir non plus que sur la réforme de l'office des pêches maritimes.

Je tiens à parler du personnel.

Je sais qu'une lettre rectificative a été déposée, mais elle ne nous donne satisfaction que dans une certaine mesure et je voudrais, au sujet de la réforme que vient d'instaurer le décret du 14 octobre 1953, qui a modifié l'organisation de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, demander quelques explications à M. le secrétaire d'Etat.

L'article 3 de ce décret dispose que le personnel de l'institut des pêches maritimes comprend à la fois un personnel scientifique et technique de fonctionnaires titulaires et d'agents contractuels, dont la rémunération est assurée au moyen de fonds de l'Etat, et un personnel contractuel, scientifique aussi celui-là, et technique, ainsi que des surveillants assermentés chargés du contrôle, recrutés par le directeur de l'institut, dans la limite des crédits propres à l'institut.

Ainsi, avant même la mise en application du texte, il y a déjà trois catégories de personnel, et je me demande si vous allez vous y retrouver:

Personnel composé de fonctionnaires titulaires, comprenant le directeur de l'institut, des inspecteurs généraux des services de biologie et de contrôle, des chefs de laboratoires et des inspecteurs présentement en fonction à Paris, des chefs de laboratoires et des inspecteurs en fonction sur les côtes, soit à peu près dix-huit personnes en tout;

Personnel contractuel d'Etat, comprenant des assistants de laboratoires et de recherches et une partie du personnel administratif de l'institut, soit une vingtaine de personnes;

Personnel dit contractuel d'office, comprenant l'ensemble des services de contrôle et des surveillants du contrôle sanitaire des coquillages.

Par une classification que je qualifierai d'un peu légère, sinon d'arbitraire, les trois catégories d'agents que vous allez créer par le décret précité vont avoir une existence et un sort différents selon qu'ils appartiendront à l'une ou à l'autre de ces catégories.

Les contractuels d'Etat et d'institut resteront soumis aux conditions de travail qu'ils connaissent actuellement, à savoir l'instabilité de l'emploi et une retraite des plus minimes.

Sur les seules bases envisagées, le recrutement sera rendu encore plus difficile du fait même de l'incertitude du personnel.

En outre, votre réforme crée dans le personnel de l'institut des différences de position de personnes: personnel titulaire contre personnel contractuel. Ce dernier, d'ailleurs, ne jouissant pas de la stabilité de l'emploi, sera à la merci d'une compression demandée par le ministre de la marine marchande.

Je relève, enfin, une impossibilité d'avancement et de fonctionnarisation, pour certaines catégories, avant l'âge de la retraite, notamment pour celles qui sont rémunérées par l'institut sur son budget propre, budget dont les ressources proviennent, vous le savez, des subventions de la profession : ostréiculteurs, conserveurs, mareyeurs.

Nous aimerions donc connaître — peut-être vous sera-t-il, monsieur le secrétaire d'Etat, difficile de me répondre dès ce soir, mais je vous poserai la question par écrit — le règlement d'administration publique qui fixera le statut du personnel contractuel d'Etat et contractuel d'office.

1° Quel est réellement le personnel qui sera titularisé et selon quels critères ? Sera-ce à l'ancienneté ou au choix ?

2° Quel sera le statut du personnel contractuel d'Etat et celui du personnel contractuel de l'institut ?

3° De quelle manière se fera l'avancement entre les catégories diverses ? Y aura-t-il possibilité pour le personnel contractuel d'accéder aux emplois tenus par des fonctionnaires titulaires et pouvant devenir vacants ?

4° Enfin, lors de la fixation du statut du personnel contractuel d'institut, les ayants droit pourront-ils être admis, comme les fonctionnaires de l'Etat, au bénéfice de rappels d'ancienneté, pour services militaires, par exemple ?

Je pourrais, par ailleurs, monsieur le ministre, parler de la situation matérielle et des conditions de travail de l'Office des pêches qui sont franchement déplorables, vous le savez bien, mais je vous éviterai, ce soir, une telle intervention.

La situation des agents de l'institut des pêches n'est, d'ailleurs, guère plus brillante que celle des établissements dans lesquels ils travaillent. Des inspecteurs n'ont ni adjoints, ni secrétaires dactylographes; ils sont secondés par un personnel complémentaire de surveillants recrutés parmi des retraités de l'Etat qui reçoivent 6.000 à 8.000 francs par mois.

Ce personnel assure l'exercice de divers contrôles dans l'intérêt même de la santé publique. Si les moyens nécessaires ne lui sont pas donnés, c'est la santé qui en souffrira la première.

Voilà, mes chers collègues, les observations que je voulais faire, les quelques questions que je voulais poser et que je reproduirai dans une plus longue lettre, monsieur le secrétaire d'Etat, et d'une façon plus détaillée, afin que vous puissiez me transmettre une réponse précise que nous communiquerons à ceux que nous voulons défendre.

M. le président. La parole est à M. Febvay.

M. Jean Febvay. Je crois, mes chers collègues que nous sommes tous d'accord sur la nécessité de la recherche scientifique. Vous-même, monsieur le ministre, l'avez reconnue de façon formelle.

Un seul point nous sépare. Les auteurs des amendements demandent — et la commission des finances dans son unanimité a reconnu nécessaire — le maintien, pendant un certain nombre d'années, du *Théodore-Tissier*, et ce jusqu'à ce qu'un nouveau chalutier soit construit.

Je ne m'attache pas spécialement à la question du *Theodore-Tissier* mais, en vous écoutant, monsieur le secrétaire d'Etat, je me demandais si la solution que vous proposez est possible.

Vous nous dites que la recherche scientifique est souhaitable, que nous allons supprimer le *Théodore-Tissier* et que nous allons mettre en chantier prochainement — mais on ne sait quand — un nouveau chalutier destiné à remplacer cet ancien navire. Mais, en attendant, nous allons armer un chalutier, ou plusieurs chalutiers auxquels nous attribuerons un crédit de 20 millions de francs pour que l'on puisse continuer à effectuer les recherches scientifiques.

Fort bien! Mais de quel chalutier s'agit-il ?

Avez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, l'intention de louer un chalutier à un armateur déterminé ?

Vous êtes-vous mis en rapport avec lui ?

Louez-vous le chalutier lui-même ou louez-vous l'équipage avec lui ?

Comptez-vous armer ce chalutier, c'est-à-dire le fournir en combustible, en avitaillement ? Payer le patron, payer l'équipage ?

D'après votre signe de tête, je vois qu'il n'en est pas question

Dans ces conditions, qu'allez-vous faire ?

Vous savez que l'armement d'un chalutier coûte extrêmement cher. Vous allez retirer de la production un chalutier qui pourrait effectuer des marées pour le consacrer à la recherche scientifique alors que vous avez entre les mains l'instrument tout trouvé.

Je ne pense pas que, avec la somme de 20 millions de francs que vous envisagez, vous puissiez faire ce qui a peut-être été fait au Maroc mais qui, à mon avis, est impossible dans la métropole.

C'est dire que votre solution soit valable et, personnellement, je me range à l'avis et des auteurs des amendements et de la commission des finances. Je persiste à penser qu'il est bien préférable de maintenir le *Théodore-Tissier* en service jusqu'à ce qu'un nouveau navire soit construit.

M. le président. La parole est à M. Henneguelle.

M. Henri Henneguelle. J'ai demandé la parole, monsieur le président, pour retirer mon amendement et me rallier — parce qu'elle a le même objet — à la proposition faite, au nom de la commission des finances, par le rapporteur, M. Mazier.

M. le président. Le Gouvernement demande le rétablissement du crédit primitivement inscrit au chapitre 34-12.

La commission des finances s'y oppose.

Je vais consulter l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Monsieur le président, la solution que propose M. Guitton est, je crois, la meilleure pour ce qui est des questions qui l'intéressent. Je pourrai, en effet, répondre avec beaucoup plus de précision qu'en séance à la lettre qu'il voudra bien m'adresser.

Je me tourne maintenant vers M. Febvay.

Sans doute serait-il désirable, dans l'intérêt de la science, de pouvoir faire naviguer encore un navire comme le *Théodore-Tissier*, mais les résultats seraient-ils meilleurs sur le plan pratique ? Il est permis d'en douter.

Je précise que le crédit de 20 millions de francs demandé à l'article 3 permettrait, en accord avec les armateurs à la pêche, de dédommager l'armateur et l'équipage d'un chalutier qui, au cours de sa pêche, aurait à se livrer à des travaux de recherche sur la demande des techniciens et savants ayant pris place à son bord.

M. Henri Henneguelle. Ce n'est pas réalisable!

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. A côté des pêcheurs, les savants pourraient alors étudier les espèces pêchées.

Les études auxquelles mes services se sont livrés me permettent d'estimer qu'une telle solution est valable.

Telle est, en tous cas, celle à laquelle, en attendant la construction de nouveaux bateaux, je demande à l'Assemblée de se rallier.

M. le président. La parole est à M Febvay.

M. Jean Febvay. Monsieur le ministre, je voudrais vous faire une suggestion.

Vous nous dites des choses excellentes. Mais, avant toute décision de votre part, j'aimerais que vous nous fassiez le plaisir et l'amitié de vous rendre dans un port de pêche — celui que vous voudrez, à votre choix; je vous propose Boulogne-sur-Mer — pour y faire une marée.

Vous vous rendrez compte alors s'il est possible à des savants, au cours de cette marée où l'on ne fera que pêcher, de se livrer à des investigations scientifiques. (*Très bien! très bien!*)

M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande. Monsieur Febvay, il ne s'agit pas d'un chalutier qui fera une marée, mais qui se livrera à une pêche en haute mer. Les savants, à bord de chalutiers qui resteront plusieurs jours en mer, pourront se livrer à des recherches et examens qui seront, sur le plan pratique, extrêmement profitables.

Je ne vois pas pourquoi, tant sur le plan pratique que sur le plan scientifique, une telle solution serait impossible.

M. Jean Febvay. Refusez-vous mon invitation, monsieur le ministre ?...

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition du Gouvernement, repoussée par la commission, tendant à rétablir, au chapitre 34-12, le crédit de 99.533.000 francs.

(*L'Assemblée, consultée, n'adopte pas cette proposition.*)

M. le président. En raison de la décision que l'Assemblée vient de prendre, les amendements déposés au chapitre 34-12 sont devenus sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le libellé du chapitre 34-12.

(*Le libellé de ce chapitre, mis aux voix, est adopté.*)

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

M. Pierre Courant. Demain soir ?

M. le président. Les deux premières séances de demain vendredi étant réservées aux travaux d'ordre législatif, la suite de la discussion de ce budget est renvoyée à la prochaine séance consacrée à l'examen des budgets, c'est-à-dire en l'état actuel des choses, demain soir.

— 4 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Demande de prolongation de délai pour le dépôt d'un rapport.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 6610 concernant M. Gernez.

L'examen de cette demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 5 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui jeudi 12 novembre 1953:

La proposition de résolution de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder la croix de guerre au drapeau de la gendarmerie nationale (n°s 6617, 7040);

Le refus partiel d'homologation de la décision de l'assemblée algérienne tendant à modifier et à compléter la décision n° 49-045 instituant un régime d'assurances sociales non agricoles (n°s 4245 et 6908);

La proposition de résolution de M. Bouxom tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 29, paragraphe premier, du code de la route et à prévoir certaines exceptions en faveur des chefs de familles nombreuses en ce qui concerne les règles relatives au permis de conduire (n°s 4093 et 7005);

Les propositions de loi: 1° de M. Mouton tendant à proroger jusqu'au 31 août 1954 le délai de forclusion pour le dépôt des demandes d'attribution de la carte de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi; 2° de MM. Bouxom, Cayeux et Devemy tendant à proroger le délai prévu pour le dépôt des demandes en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi (n°s 6134, 6496 et 6640);

La proposition de loi de M. Yvon Delbos et plusieurs de ses collègues tendant à la délivrance de la carte d'identité de journaliste honoraire (n°s 5311, 5954 et 7073);

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de loi de MM. Coudray et Jean Cayeux tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927, établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce (n°s 4088 et 7055);

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 septembre 1949 approuvant une délibération prise le 2 juin 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire (n°s 2681 et 7086);

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 3 avril 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, en date du 1er décembre 1948, relative à la réduction des formalités douanières pour les marchandises ayant transbordé dans les ports étrangers admis pour le transport en droiture (n°s 2682 et 7087);

3° Suivant la distribution de l'avis:

Les propositions de loi: 1° de Mme de Lipkowski tendant à accorder des avantages spéciaux aux fonctionnaires déportés et internés pour faits de résistance, à leurs veuves et à leurs enfants et à préciser les modalités de l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948; 2° de M. Jarrosson tendant à prolonger l'activité de service de certains fonctionnaires d'une durée égale à celle de leur éviction par le Gouvernement de Vichy; 3° de M. Ulver tendant à compléter la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 4° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (décret n° 52-657 du 6 juin 1952 (n°s 1938, 2859, 3033, 4787 et 6989).

— 6 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi relatif aux sessions des tribunaux criminels de Tunisie.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 juillet 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant la cession d'un terrain domanial à la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 octobre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 7146 de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi réorganisant le registre du commerce au Cameroun.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7142, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE A UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (II. — Services financiers) (n° 6757).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 7143, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à modifier l'article 69 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relatif à l'exercice des fonctions d'administrateur de caisses de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7144, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Isorni une proposition de loi tendant à modifier l'article 461 du code pénal, en matière de filouterie d'aliments et de logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7146, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ramener à quinze mois la durée du temps de service militaire actif.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7149, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Goudoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation du décret n° 53-708 du 9 août 1953 relatif aux modalités d'exercice du contrôle des entreprises bénéficiaires de la garantie de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7152, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Beauvais ayant pour objet la réglementation de la mise en circulation des voitures affectées aux services publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7154, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Edmond Michelet et plusieurs de ses collègues et tendant à consacrer le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du 3e Reich au cours de la guerre 1939-1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7155, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Juglas, Koenig et Daniel Mayer une proposition de résolution tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7145, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à payer dans le plus bref délai l'allocation vieillesse (arrérages compris) aux cultivateurs qui remplissent les conditions exigées par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7147, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à revenir, dans les exploitations minières et assimilées, à la durée légale hebdomadaire prévue par la loi du 21 juin 1936 et le décret du 25 septembre 1936 fixant les modalités de la semaine de 38 heures 40, au fond, et de 40 heures pour la surface, sans diminution de salaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7150, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laurent Casanova et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la situation des producteurs de fruits du canton de Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7151, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT ET INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Robert Manceau (n° 6717).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7148 et distribué.

Aux termes du quinzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Mazier un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (III. — Marine marchande) pour l'exercice 1954 (nos 6769-7124).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 7153 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 13 novembre, à neuf heures trente, première séance publique:

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 6610 concernant M. Gernez.

Discussion: 1° du projet de loi n° 6951 portant création de ressources au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande; 2° de la proposition de loi de M. Raffarin et plusieurs de ses collègues, n° 6929, tendant à la création et au financement d'un fonds spécial d'assainissement du marché de la viande (n° 7057. — M. Gabelle, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi n° 6299 de M. Albert Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (n° 6551. — M. Gazier, rapporteur).

Fixation de la date de discussion des interpellations: 1° de Mlle Marzin sur la politique du Gouvernement à l'égard des théâtres nationaux et sur les conditions dans lesquelles il a été procédé à la fermeture de ces théâtres; 2° de M. Marcel Cachin sur la décision arbitraire du Gouvernement de fermeture des théâtres nationaux et sur les conditions illégales dans lesquelles il rompt ainsi le contrat qui lie l'Etat aux diverses catégories de travailleurs de ces théâtres; 3° de M. Desson sur les conditions illégales dans lesquelles l'ensemble des travailleurs des théâtres nationaux ont été privés de leur emploi à la suite du lock-out décidé par le Gouvernement; 4° de M. de Léotard sur les conditions dans lesquelles a été ordonnée la fermeture des théâtres nationaux et quelles raisons ont motivé des cessations de travail sur les deux scènes principales.

Discussion du projet de loi n° 5003 et de la lettre rectificative n° 6122 au projet de loi permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire (n° 6474. — M. Métayer, rapporteur).

Discussion: 1° du projet de loi n° 3160 relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles; 2° de la proposition de loi de M. Cayol tendant à créer le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (nos 1919-6609-7099. — Mlle Dienesch, rapporteur).

Discussion: 1° du projet de loi n° 3262 tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants; 2° de la proposition de loi de M. Cayol et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale (nos 1923-6077-7098. — M. Viatte, rapporteur).

Discussion d'un projet de loi sur la majoration des prestations familiales.

Discussion de la proposition de loi n° 3597 de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les pensions de la sécurité sociale (n°s 4391-4788. — M. Meck, rapporteur).

A quinze heures trente, deuxième séance publique.

Réponse des ministres aux dix questions orales suivantes:

M. Sibué expose à M. le ministre de l'éducation nationale que différentes circulaires règlent la rémunération des fonctionnaires relevant de la direction du second degré, lorsqu'ils sont chargés d'assurer un service dans un emploi supérieur. Ils peuvent percevoir des indemnités non soumises à retenues pour pensions. Il lui demande si un fonctionnaire, relevant de la direction du premier degré, peut prétendre aux mêmes indemnités lorsqu'il a été chargé, par l'inspecteur d'académie, d'assurer un intérim dans un emploi vacant supérieur à son grade et que cet emploi ne peut être pourvu d'ici un certain temps, les listes d'aptitude à ces fonctions étant épuisées, aucun concours n'ayant été organisé depuis plusieurs années (3e appel);

M. Bouxom appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le grave préjudice causé aux anciens travailleurs déportés et à leur famille par le retard apporté à faire paraître les circulaires ministérielles qui doivent permettre une application effective du statut prévu par la loi n° 51-538 du 14 mai 1951. Il semble qu'aucune instruction ministérielle n'ait été donnée aux services intéressés pour l'instruction des demandes de pensions, aucune disposition n'ait été prise pour la mise en place des commissions, et les offices départementaux n'ont pas été dotés du personnel indispensable pour faire face à cette nouvelle tâche. Il en résulte que plus de trois mille cinq cents dossiers de demandes de pension se trouvent bloqués. Il lui demande les mesures qu'il a l'intention de prendre afin de mettre un terme à cette situation (3e appel);

M. Barthélemy signale à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les inconvénients graves que présente pour la station hydrominérale de Salins-les-Bains, centre de plusieurs colonies de vacances, la décision prise d'autoriser la substitution des services d'autocars entre cette ville et la gare S. N. C. F. de Mouchard, au système de correspondances par autorails légers qui donnait jusqu'ici satisfaction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable au vœu exprimé par le conseil municipal de Salins-les-Bains, interprète de la population, réclamant la revision de la décision prise et le rétablissement des services antérieurs de navettes d'autorails en correspondance avec les trains express des lignes de Paris-Valorbe et Strasbourg-Lyon dans l'intérêt de la prospérité de ce centre thermal et des malades qui y sont traités (2e appel).

M. Albert Schmitt expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qu'un grand nombre d'agents retraités de l'ancien réseau Alsace-Lorraine sont bénéficiaires, à la fois, d'une pension d'ancienneté du régime local spécial, de la loi d'Empire du 31 mars 1873, modifiée par celle du 18 mai 1907, régime maintenu en vigueur par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1923 (régime désigné comme régime « F »), et d'une pension du régime local de la caisse des pensions, qu'un arrêt rendu le 28 avril 1951 contre la Société nationale des chemins de fer français par la cour de cassation a condamné la Société nationale des chemins de fer français à porter cette dernière pension au niveau du minimum prévu par la législation de droit commun en matière de sécurité sociale, nonobstant l'existence d'une pension d'ancienneté du régime « F » précité; or, la Société nationale des chemins de fer français refuse de mettre en application à tous les intéressés le principe adopté par l'arrêt de la cour suprême, motif pris de ce qu'elle ne dispose pas des crédits nécessaires. Par ailleurs, M. le ministre des travaux publics a fait connaître que ni le budget de la Société nationale des chemins de fer français, ni celui de son département ne saurait prendre en charge la dépense, et M. le ministre du travail saisi de la question, soutient qu'il appartient à la Société nationale des chemins de fer français de prendre toutes les dispositions utiles dans ce domaine. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation scandaleuse qui est de nature à nuire énormément au prestige de la France. (2e appel.)

M. Pelleray demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques comment sont financées les importations de viande actuellement en cours d'exécution.

M. Edouard Depreux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les comptables de l'Etat perçoivent, pour couvrir forfaitairement les risques d'erreurs de caisse, une indemnité dite de responsabilité, et lui demande pour quelle raison cette indemnité échappe à la surtaxe progressive lorsqu'elle est encaissée par les percepteurs et receveurs percepteurs, à la suite d'une décision de la direction de la comptabilité publique et, au contraire, est soumise à ladite surtaxe lorsqu'elle est perçue par les comptables des régies. Il ne semble d'ailleurs pas, s'agissant d'une indemnité destinée à couvrir forfaitairement un risque d'erreur de caisse pour lequel aucune justification ne serait possible, que cette indemnité puisse être logiquement taxée comme un revenu.

M. Pierre Kœnig expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le statut des directeurs surveillants généraux et professeurs d'enseignement général des centres d'apprentissage stipule que, pour être titularisé il faut être entré en fonction avant le 1er janvier 1947. Or, certains membres de ce personnel ne sont entrés qu'après le 1er janvier 1947 bien qu'ayant sollicité un poste en 1946, que parce qu'ils ont été retardés dans leurs études comme réfractaires au S. T. O., puis comme E. V. D. G. Ces derniers, bien qu'ayant plus de huit ans d'ancienneté générale, sont toujours « maîtres auxiliaires ». Une loi en préparation depuis plus de deux ans doit régler la situation des victimes de la guerre au sein des centres d'apprentissage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une solution rapide soit donnée à ce problème qui préoccupe ces jeunes professeurs d'enseignement près de huit ans après l'armistice.

M. de Léotard expose à M. le président du conseil que les grèves de la marine marchande, de l'hôtellerie et des transports notamment, portent un grave préjudice à l'économie comme au renom de la France; les unes diminuent l'afflux escompté de visiteurs étrangers, les autres sont une intolérable brimade pour la population laborieuse qui doit rejoindre son lieu de travail et son domicile dans des conditions difficiles. Il demande: 1° si des mesures ont été ordonnées à l'encontre des meneurs qui sabotent l'économie française; 2° si aucune mesure n'a été prévue, pour quelles raisons: soumission aux « gréviculteurs » ou aveu d'impuissance; 3° si les pouvoirs publics ne disposent pas de moyens pour empêcher ou juguler les grèves, ce qu'ils attendent pour les suggérer au Parlement par le dépôt d'un projet de loi, prévu d'ailleurs par l'article 32 de la Constitution; 4° si les pouvoirs publics s'avèrent aussi incapables de promouvoir une politique sociale généreuse et hardie qu'impuissante à maintenir l'autorité de l'Etat et la liberté du travail, faut-il conclure à une déplorable carence.

M. Jacques Duclos expose, à M. le secrétaire d'Etat au budget, que l'article 101 du code général des impôts dispose que « les contribuables qui ne sont pas en mesure de fournir la déclaration de leur bénéfice net et les justifications prévues aux articles précédents, ou qui désirent opter pour le régime de l'évaluation administrative, doivent adresser à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'exercice de leur profession ou de leur principal établissement, avant le 1er février de chaque année, une déclaration dont le contenu est fixé par décret ». D'autre part, l'article 102 du code général des impôts stipule que « l'inspecteur détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable en vertu de l'article précédent, ainsi que tous autres renseignements en sa possession », etc. Enfin, l'article 158 (4°) du code général des impôts précise que « les bénéfices tirés d'une profession non commerciale sont déterminés dans les mêmes conditions que pour l'assiette de la taxe proportionnelle ». Il lui demande sur quels textes seraient fondées toutes demandes de l'administration des contributions directes concernant soit la taxe proportionnelle, soit la surtaxe progressive, et par lesquelles il serait réclamé les noms et adresses des tireurs ou bénéficiaires de chèques figurant soit au crédit, soit au débit d'un compte bancaire appartenant à un contribuable soumis au régime de l'évaluation administrative, ayant fourni dans les délais légaux les déclarations prévues par les textes en vigueur et n'ayant aucune autre source de revenu que celle tirée de l'exercice de sa profession, lesdites demands étant faites avant que l'évaluation administrative du bénéfice imposable soit terminée.

M. Joseph Dumas demande, à M. le président du conseil, les raisons du retard apporté à la mise en application des décisions gouvernementales relatives au relèvement des salaires anormalement bas à la S. N. C. F. et dans les mines; et quelles mesures il compte prendre pour que les engagements pris depuis près de deux mois soient respectés.

Discussion des interpellations:

De M. Louis Vallon, sur la décision prise récemment par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, qui prétend, en violation de la Constitution républicaine et des principes affirmés dans la Déclaration des

droits de l'homme, interdire à un étudiant français d'être candidat à l'école nationale d'administration à cause de ses opinions politiques;

De M. Cogniot, sur les mesures discriminatoires prises à l'encontre de certains candidats au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, à qui le droit de se présenter a été dénié en raison de leurs opinions politiques et sociales, ce qui constitue une violation flagrante de la Constitution de la République et des libertés fondamentales;

De M. Pierre Meunier, sur les conditions dans lesquelles plusieurs candidats ont été exclus du concours d'entrée à l'école nationale d'administration pour leurs opinions politiques, en violation du statut général des fonctionnaires et au mépris de la Constitution et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rétablir immédiatement dans leurs droits les candidats illégalement évincés;

De M. Estradère, sur: *a*) les conditions dans lesquelles, en violation de l'esprit et de la lettre de la Constitution et au grand préjudice de la science française, plusieurs chercheurs ont été écartés du Centre national de la recherche scientifique en raison de leurs opinions politiques; *b*) la nécessité de réintégrer immédiatement, avec tous leurs droits, les licenciés du Centre national de la recherche scientifique afin qu'ils puissent continuer leur activité de chercheurs;

De M. Mazier, sur la décision prise par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et qui a écarté du concours d'entrée à l'école nationale d'administration un certain nombre de candidats en raison de leurs opinions politiques;

De M. Henri Bouret, sur les raisons qui ont amené le Gouvernement à prendre des mesures discriminatoires à l'égard de plusieurs candidats à divers concours d'entrée dans l'administration;

De M. Montalat, sur les mesures de discrimination prises par certains ministres et certaines administrations à l'occasion de concours de recrutement administratif;

De M. Giovoni, sur les mesures de discrimination politique qui ont abouti à l'élimination de certains candidats au dernier concours d'entrée à l'école nationale d'administration, en violation de la Constitution et de la législation en vigueur.

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Travaux publics, transports et tourisme (III. — Marine marchande) (*suite*) (nos 6769, 7065, 7124, 7153. — M. Mazier, rapporteur);

Radiodiffusion-télévision française (nos 6774, 7037. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur);

Agriculture (nos 6752, 6865, 7110. — M. Gabelle, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 13 novembre 1953, à onze heures, dans les salons de la présidence.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le vendredi 13 novembre 1953, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence, pour organiser les discussions inscrites à l'ordre du jour.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du jeudi 12 novembre 1953.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 12 novembre 1953 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

A. — D'aménager comme suit l'ordre du jour précédemment fixé pour la période du 12 au 17 novembre:

1° Vendredi 13, soir; samedi 14, matin, après-midi et soir et mardi 17, matin et après-midi: discussion des budgets dans l'ordre suivant:

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (Etats associés) pour l'exercice 1954 (nos 6755, 7038, 7126);

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (III. — Marine marchande), pour l'exercice 1954 (nos 6769, 7065);

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1954 (nos 6774, 7037);

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954 (nos 6752, 6865);

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1954 (nos 6770, 7075);

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers) pour l'exercice 1954 (n° 6757);

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, transports et tourisme (II. — Aviation civile et commerciale) (nos 6768, 6872);

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954 (nos 6761, 6934);

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) pour l'exercice 1954 (nos 6767, 7122);

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1954 (nos 6762, 7011);

Lettres rectificatives aux différents budgets déjà examinés, étant précisé:

a) Que les budgets suivants devront être achevés, éventuellement, dans la nuit du samedi 14 au dimanche 15: Etats associés, marine marchande, radiodiffusion, agriculture;

b) Que l'examen du rapport de M. Taillade sur le projet de résolution portant règlement définitif des comptes de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1951 (n° 7021) sera inscrit en tête de l'ordre du jour du mardi 17, après-midi;

2° Vendredi 13, matin:

Discussion du projet de loi portant création de ressources au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande et de la proposition de loi de M. Raffarin tendant à la création et au financement d'un fonds spécial d'assainissement du marché de la viande (nos 6951, 6929, 7057);

Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Gaumont, tendant à instituer le secret des délibérations des commissions d'enquête parlementaires pendant la durée de la période d'instruction (1re partie. — Dispositions législatives) (nos 7048, 7127);

Discussion de la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteintes aux principes essentiels des nationalisations (nos 6299, 6551);

Fixation de la date de discussion des interpellations sur la fermeture des théâtres nationaux;

Discussion du projet de loi permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire (nos 5003, 6122, 6474);

Discussion du rapport fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à créer le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles et du projet de loi relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (nos 1919, 3160, 6609, 7099);

Discussion du projet de loi tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants et du rapport fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale (nos 3262, 1923, 6077, 7098);

Discussion d'un projet de loi sur la majoration des prestations familiales;

Discussion de la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés (nos 3597, 4391, 4788);

3° Vendredi 13, après-midi:

Discussion des interpellations sur les discriminations en matière de recrutement administratif et, s'il y a lieu, suite de la discussion de l'ordre du jour du matin;

B. — De fixer comme suit l'ordre du jour de la période du 17 au 24 novembre, après-midi:

1° Mardi 17, soir; mercredi 18, soir; jeudi 19, après-midi et soir; vendredi 20, soir; samedi 21, matin et après-midi; mardi 24, matin et après-midi:

Suite de la discussion budgétaire, étant précisé que le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954 (nos 6759, 6935, 7133), sera appelé, en tout état de cause, en tête de l'ordre du jour du jeudi 19, après-midi;

2° Vendredi 20, matin et après-midi:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour du vendredi 13, matin.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Tanguy Prigent a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6551) sur la proposition de loi (n° 6299) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

FINANCES

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7050) de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à majorer de 12 p. 100 l'ensemble des prestations familiales, dont l'examen au fond a été renvoyé à à la commission du travail et de la sécurité sociale.

PENSIONS

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6985) de M. Tourné, tendant à inviter le Gouvernement à utiliser en totalité les crédits votés pour l'exercice 1953 pour les anciens combattants et victimes de la guerre et à répartir les sommes non encore dépensées entre les divers chapitres du budget des ministères intéressés en vue d'améliorer la situation des anciens combattants et victimes de guerre.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6879) de M. Paquet tendant à réglementer les absences parlementaires.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6917) de M. Prélot tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi fixant les modalités de l'élection du Président de la République.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7030) de MM. Jacques Bardoux et Dixmier tendant à compléter les articles 89 et 68 du règlement en vue de limiter le nombre des interpellations adressées au même ministère, sur le même sujet, ainsi que le nombre des amendements indicatifs demandant la réduction symbolique d'un crédit.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7039) fixant les modalités d'élection du Président de la République.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Besset a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6943) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour assurer: 1° la paye de trois cent cinquante ouvriers et mensuels lockoutés des ateliers de la Guerche (Cher); 2° la réouverture de ces ateliers et une charge de travail leur permettant une activité normale.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7050) de Mme Vermeersch tendant à majorer de 12 p. 100 l'ensemble des prestations familiales.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 12 novembre 1953 l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Durbet membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Lebon;

2° M. Golvan membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Briot;

3° M. Chatenay membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Gilliot;

4° M. Gilliot membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Chatenay;

5° M. Baudry d'Asson (de) membre suppléant de la commission des immunités parlementaires, en remplacement de M. Guérard.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 12 NOVEMBRE 1953

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* ».

« . . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

QUESTION ORALE

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9573. — 12 novembre 1953. — **M. Midol** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** les nombreuses protestations de la population de Meudon contre les essais de moteurs aux établissements de Chalais-Meudon, protestations qui ont été enregistrées par des délibérations des assemblées élues locale et départementale, des décisions du comité d'urbanisme de la région parisienne ou qui ont fait l'objet de pétitions de la population, des établissements hospitaliers et culturels, etc. Il lui rappelle aussi les déclarations faites par son prédécesseur le 25 février 1953: « En outre, il convient

de noter qu'il ne sera plus effectué dans cette région (de Meudon) aucun essai de réacteur, les derniers qui eu lieu par le centre d'essai de moteurs de Chalais-Meudon en 1950 et 1951 ». Il lui demande pour quelles raisons ces essais se sont renouvelés récemment; et les décisions que le Gouvernement compte prendre pour que cessent de telles pratiques déplorables dans le centre urbain de Meudon.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

9574. — 12 novembre 1953. — **M. Minjoz** demande à **M. le président du conseil** comment il entend financer l'allocation logement en raison de la rédaction de l'article 12 du décret n° 53-700 du 9 août 1953 suspendant, entre le 1er janvier 1954 et le 1er janvier 1955, les dispositions de l'article 102 de la loi du 1er septembre 1948 relatives à l'affectation d'un pourcentage sur les moyens de financement de l'allocation logement.

9575 — 12 novembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le président du conseil** s'il n'y a pas incompatibilité entre une fonction électorale et une simple mise en disponibilité.

9576. — 12 novembre 1953. — **M. Quinson** expose à **M. le président du conseil:** 1° que la loi n° 101 du 23 février 1941 charge les préfets de l'organisation de la protection de la population civile et prévoit la coopération des maires à cette organisation; 2° qu'il est donc essentiel que les maires puissent pendant les premiers jours ou les premières semaines de la mobilisation assurer l'exécution des mesures prévues dès le temps de paix et la mise en place de tous organismes nécessaires; 3° que si le décret 51-260 du 28 février 1951 les classe parmi le personnel pouvant être placé en affectation spéciale pour une durée d'un mois, non renouvelable, l'instruction n° 79453 du ministère de la défense nationale en date du 28 avril 1952 réserve cette possibilité aux maires appartenant au service auxiliaire, toutes classes, et au service armé, deuxième réserve, le classement en affectation spéciale des militaires de la première réserve n'étant prévu qu'en cas de nécessité absolue et uniquement pour satisfaire aux besoins directs des armées; 4° qu'ainsi les maires appartenant à la première réserve peuvent être amenés à rejoindre leur poste de mobilisation sans avoir eu le temps matériel de prendre, dans le cadre de leur commune, les mesures nécessaires au passage sans heurts trop marqués de la vie économique et administrative du temps de paix à celle du temps de guerre et sans hésitations dans les mesures d'évacuation, l'hébergement, etc., à prévoir pour les premier jours de la mobilisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les maires, quelle que soit leur classe de mobilisation, puissent, selon l'importance de leur commune, bénéficier à la mobilisation du temps nécessaire au passage du temps de paix au temps de guerre et à la mise en place des organismes de la protection de la population civile, soit par une mise en affectation spéciale de durée limitée et non renouvelable, soit par une simple mise en sursis d'appel, ces délais (pouvant aller de quelques jours jusqu'à un mois) étant accordés sur l'avis du préfet par l'autorité militaire compétente.

9577. — 12 novembre 1953. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° dans quelle mesure la loi du 19 octobre 1946, relative au statut des fonctionnaires, peut permettre à de hauts fonctionnaires d'exercer en leur nom personnel des fonctions d'administrateurs dans une société anonyme qui, filiale d'une « société nationale de constructions aéronautiques », se trouve soumise au contrôle de l'Etat, tant de sa propre volonté que par application des règlements en vigueur; 2° si une telle situation n'est pas en contravention formelle avec l'article 8 de la loi précitée du 19 octobre 1946 ou si, tout au moins, une dérogation spéciale ne serait pas nécessaire (id. article 9) pour que ces fonctionnaires puissent exercer une telle activité; 3° si de telles dérogations ont été accordées depuis le 1er juillet 1952, à quelle date, sous quelle forme et au sujet de quelles sociétés.

9578. — 12 novembre 1953. — **M. Moynet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si aucune mesure n'est prévu en faveur des anciens combattants fonctionnaires atteints d'une maladie cardiaque à un certain degré, leur interdisant de travailler, après avoir épuisé leurs droits aux congés de maladie prévus aux statuts. Cette maladie ne peut-elle être classée à l'article 93 du statut des fonctionnaires (loi du 19 octobre 1946), c'est-à-dire au même titre que les fonctionnaires atteints de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite ?

9579. — 12 novembre 1953. — **M. Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** s'il y a lieu de considérer que la position de son département à l'égard du problème de l'intégration dans le corps des administrateurs civils des agents supérieurs, anciens prisonniers de guerre, s'est modifiée entre le 9 octobre 1953, date de publication de la réponse à la question écrite n° 7900 et le 21 octobre 1953, date de publication de la réponse à sa propre question écrite n° 7137. Alors, en effet, que la réponse à la question 7900 fait état d'un texte actuellement à l'étude « qui tend à faciliter notablement l'accès des agents supérieurs au corps des administrateurs civils en assouplissant en faveur... particulièrement des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre les conditions d'ancienneté requises », la réponse à la question 7137 précise: « 1° que rien ne permettrait de faire aux anciens prisonniers de guerre un sort préférentiel par rapport aux autres victimes de la guerre; 2° qu'en dehors de quelques cas particuliers où il s'agit de revenir sur des injustices manifestes, il ne saurait être procédé à de nouvelles intégrations dans les corps d'administrateurs civils » (compte tenu du principe adopté par les Chambres d'une réduction progressive des effectifs d'administrateurs civils). Il lui demande de préciser: 1° si des débats parlementaires sont juridiquement opposables à la réparation d'un préjudice de carrière, alors qu'ils n'ont pas été consacrés par un texte ayant force législative, lequel serait, en tout état de cause, dépourvu d'effet rétroactif; 2° comment se concilie la réponse précitée avec l'affirmation selon laquelle sera néanmoins notablement facilité l'accès au corps des administrateurs civils des anciens prisonniers de guerre; 3° à s'en tenir à cette affirmation, le texte à l'étude prévoit-il en faveur de ces mêmes agents la priorité qu'implique l'emploi de l'adverbe « particulièrement », priorité sans laquelle les dispositions envisagées seraient inopérantes, puisque les mesures d'intégration s'appliqueraient alors à l'ensemble des agents de la catégorie A; 4° s'il comprend au nombre des « cas particuliers où il s'agit de revenir sur une injustice manifeste » la situation des anciens prisonniers de guerre, écartés de tout examen des commissions d'intégration en 1946 pour défaut d'ancienneté et qui réunissent depuis longtemps, maintenant, cette condition d'ancienneté à celle des diplômes universitaires qui furent exigés d'eux à l'occasion de leur recrutement.

AFFAIRES ETRANGERES

9580. — 12 novembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° le nombre des Français internés, prisonniers ou « retenus en U. R. S. S. » quel que soit le motif, rapatriés depuis 1945 2° si, à sa connaissance, d'autres Français restent encore détenus; 3° quelles ont été les démarches entreprises auprès des autorités russes afin d'obtenir le rapatriement de nos nationaux et ressortissants et à quelles dates.

AGRICULTURE

9581. — 12 novembre 1953. — **M. Briffod** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les inconvénients qui résultent de l'application du décret du 7 février 1913, relatif à la répartition du travail dans la meunerie et qui a fixé le contingent accordé aux meuniers par référence aux années 1927-1935. Certains meuniers ayant gonflé les déclarations des années de référence et leur puissance d'écrasement, alors que d'autres les ont sous-estimées, il en résulte de graves injustices du fait que les premiers ne paient pas de compensation, ou même en perçoivent, cependant que les seconds sont contraints au payement de sommes considérables et se voient poursuivis devant les tribunaux quand ils ne peuvent s'en acquitter. Il demande s'il ne serait pas possible: 1° d'inviter l'office professionnel de la meunerie à procéder à une vérification des puissances d'écrasement et, en conséquence, à une redistribution du contingent; 2° de faire surseoir aux poursuites lancées par l'office jusqu'à ce que la revision des comptes de compensation soit faite comme suite de la première mesure

9582. — 12 novembre 1953. — **M. Defos du Rau** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à partir de quel moment les coopératives locales de stockage de blé peuvent se faire livrer le blé; 2° avec quelles ressources elles sont approvisionnées pour pouvoir opérer les payements, et à quel moment ces ressources sont mises à la dispositions des coopératives et encaissées par elles; 3° s'il n'y a pas obligation, pour ces coopératives, de payer les producteurs dans l'ordre chronologique des livraisons, et ceci ne serait-il pas un encouragement aux agriculteurs habitués à livrer leur blé de bonne heure et de nature, au surplus, à écarter l'ennui pour les gouvernements des soudures à faire; 4° pourquoi telle coopérative de Dordogne (celle de Bergerac par exemple) ne paye-t-elle pas fin octobre du blé qui lui a été livré le 8 août, alors qu'elle a payé déjà des livraisons postérieures.

9583. — 12 novembre 1953. — **M. Delachenal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation tragique des petits viticulteurs est encore aggravée par l'article 16 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 obligeant tous les viticulteurs à distiller les 12 p. 100 de leurs récoltes. Il lui demande s'il compte faire en sorte que cette obligations ne frappe que la partie de la récolte qui dépasse 100 hectolitres.

9584. — 12 novembre 1953. — **M. Furaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les contestations relatives au recouvrement des cotisations pour les métayers assurés sociaux. L'article 11 du décret d'application du 18 octobre 1952 précise: « En cas de métayage, si le métayer est assujetti obligatoirement aux assu-

rances sociales en raison du décret du 30 octobre 1935, le propriétaire du bien et le métayer ne relèvent pas du régime d'allocation vieillesse agricole et ne sont pas tenus au payement des cotisations. » Les métayers excipent de ce texte pour refuser le payement des cotisations qui leur sont demandées. Mais les caisses, s'appuyant sur une lettre du ministre de l'agriculture n° 1614 ASM/8 du 25 juin 1953 et portant que: « Les membres de la famille non immatriculés à l'assurance obligatoire du métayer, lui-même assujetti, doivent relever du régime d'allocation vieillesse agricole dès l'instant qu'ils sont considérés comme non salariés, et notamment lorsqu'ils ne sont pas partie au contrat de métayage », se prétendent fondées à réclamer aux métayers la cotisation assise sur le revenu cadastral ainsi que la cotisation individuelle pour chacun des membres de la famille non salarié. Or, l'article 11 du décret susvisé est formel: le métayage ne relève pas du régime de l'allocation vieillesse agricole. En admettant que la famille du métayer en relève, il ne doit pas, dans ce cas, être assujetti aux cotisations assises sur le revenu cadastral, puisque ces cotisations sont dues par l'exploitant. Il souligne, enfin, que le décret du 18 octobre 1952 ne vise que le cas des métayers assurés sociaux obligatoires; qu'il existe une catégorie de métayers qui sont assurés sociaux, bien que n'y étant pas obligés. Il semble anormal de pénaliser ces métayers, qui cotisent depuis plusieurs années aux assurances sociales, en les obligeant de cotiser, en supplément, pour l'allocation vieillesse agricole, qui fera double emploi avec leurs cotisations aux assurances sociales. Il lui demande de lui confirmer les dispositions du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 de telle sorte que tout métayer cotisant aux assurances sociales bénéficie des mêmes dispositions que les métayers assurés sociaux obligatoires.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

9585. — 12 novembre 1953. — **M. Deeson** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si la mère d'un prisonnier décédé en captivité, dont la femme elle-même est décédée sans enfant en 1950, doit percevoir la pension d'ascendant. D'autre part, cette mère peut-elle actuellement percevoir le pécule du prisonnier au titre de son fils décédé, bien qu'elle n'ait jamais perçu l'allocation militaire qui était versée à la femme du prisonnier aujourd'hui décédée.

9586. — 12 novembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° à quel service incombe l'honneur et la responsabilité de l'entretien en l'état des cimetières militaires; 2° s'il existe des inspections périodiques du ministère des anciens combattants; 3° quel est le montant des crédits affectés à tel but et leur pourcentage sur la totalité du budget.

BUDGET

9587. — 12 novembre 1953. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un inspecteur des contributions directes a refusé le bénéfice d'une association de fait entre un père et un fils, sous le prétexte que le fils ne peut être considéré comme associé de son père, n'étant pas propriétaire d'une partie du fonds de commerce et aucun acte d'association n'ayant été conclu entre le père et le fils. Il lui fait observer cependant que l'administration fiscale a coutume d'admettre ce genre d'association; et il lui demande si l'inspecteur dont il s'agit est fondé à opposer à ce contribuable le bénéfice d'une association de fait et, dans l'affirmative, quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui s'appliquent en la matière.

9588. — 12 novembre 1953. — **M. Couinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en volant l'article 42 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 soumettant à l'impôt sur les bénéfices agricoles les exploitations salmonicoles, le législateur semble avoir voulu assimiler à tous égards sur le plan fiscal les activités de ce genre à celles résultant d'une exploitation agricole. Cependant l'article 52 du même texte n'ayant pas fait mention expressément des exploitations salmonicoles, à la suite vraisemblablement d'une simple omission, celles-ci, contrairement à ce qui existe pour les agriculteurs, continuent, dans de nombreux cas, à être imposées au titre de la patente et des taxes à la production et assimilées. Il en résulte un régime fiscal extrêmement lourd, de nature à paralyser leur activité et à donner les plus grandes inquiétudes pour leur avenir. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'interpréter de façon libérale les dispositions contradictoires des articles 42 et 52 de la loi du 7 février 1953, et de permettre l'exonération des exploitations salmonicoles de la patente et des taxes à la production, cette solution ayant, sans nul doute, été recherchée par le législateur.

9589. — 12 novembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment doit s'appliquer l'article 454 du code général des impôts qui fixe, pour le salaire de la femme mariée d'un commerçant, un maximum — 150.000 francs — et un minimum — le salaire moyen départemental —, lequel est à Paris de 210.000 francs par an.

9590. — 12 novembre 1953. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un industriel peut bénéficier de la déduction de 50 p. 100 prévue par le décret n° 53-912 du 30 septembre 1953 pour les biens d'investissement (machines-outils), utilisés pour la fabrication de produits vendus à un exportateur en franchise de la taxe à la production, au vu d'une attestation délivrée par l'exportateur et certifiée par l'administration du chiffre d'affaires. Dans la négative, sur quels textes est fondée cette conclusion.

9591. — 12 novembre 1953. — **M. Dezarnaulds** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 2 de la loi du 31 juillet 1949 a prévu qu'en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, et sous réserve de la tenue d'une comptabilité distinguant la nature des différentes opérations, les artisans travaillant chez eux et exploitant en même temps un magasin de détail peuvent bénéficier du régime de faveur pour la fraction des bénéfices provenant de leur travail artisanal. La question s'étant posée de savoir si ces dispositions sont susceptibles de modifier les conditions d'application de la taxe à la production aux intéressés, l'administration des contributions indirectes fait observer que le texte susvisé n'a apporté aucune modification aux dispositions de l'article 23 du code général des impôts directs et qu'en conséquence pour qu'un artisan exploitant en même temps un magasin de détail puisse bénéficier des avantages accordés aux artisans, avantages consistant en l'exonération des taxes à la production et de prestations de services, il faut que le bénéfice provenant de l'activité artisanale soit supérieur au bénéfice provenant de l'activité commerciale. Si ce point de vue des contributions indirectes ne soulève aucune difficulté d'interprétation en ce qui concerne certaines activités commerciales et artisanales ayant un caractère similaire et exercées, la plupart du temps, dans les mêmes locaux, par exemple, marchand de chaussures et cordonnier, marchand de tissus et confections et tailleur, il semble illogique de vouloir appliquer le même point de vue lorsqu'il s'agit de petits artisans ruraux dont l'épouse exerce une activité commerciale. Il se trouve en effet fréquemment que, dans les petites localités rurales le mari exerce la profession de maréchal ferrant, charron, bourrelier, et l'épouse la profession d'épicerie, café, mercerie, etc. Vouloir retirer à ces contribuables les bénéfices de l'artisanat du fait que le bénéfice du commerce tenu par l'épouse est supérieur à celui de la profession artisanale du mari semble abusif. A noter que dans les premiers cas cités le contribuable est généralement l'objet d'une seule inscription à l'I. N. S. E. E., alors que dans le second cas l'épouse et l'époux font toujours l'objet de deux inscriptions séparées. Il lui demande quelle est sa position en cette matière.

9592. — 12 novembre 1953. — **M. Moynet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un contribuable imposé au bénéfice agricole forfaitaire pour une parcelle de vigne peut faire figurer en déduction dans sa déclaration de revenu: 1° l'impôt foncier de cette parcelle; 2° la taxe vicinale sur la contribution foncière des propriétés non bâties concernant cette parcelle; 3° la cotisation pour le budget annexe des prestations familiales agricoles; 4° les cotisations versées à la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles.

9593. — 12 novembre 1953. — **M. de Saivre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: des sinistrés ont acquis en 1950 un terrain en vue de construire un immeuble à usage d'habitation pour eux et leurs ayants droit à l'aide de leurs indemnités de dommages de guerre. Cette acquisition a été faite aux taux réduits d'enregistrement conformément aux lois en vigueur à cette époque, les sinistrés ayant pris l'engagement de construire dans le délai de trois ans. Quatre mois après l'achat du terrain ces sinistrés avaient obtenu le permis de construire. Par suite de difficultés imprévisibles et dont la responsabilité incombe entièrement à la lenteur des décisions administratives les travaux de construction n'ont pas pu être faits dans les délais impartis par ladite loi. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement consultée peut refuser aux sinistrés une prorogation du délai et exiger le règlement du solde des droits alors que les H. L. M. bénéficient de cet avantage.

9594. — 12 novembre 1953. — **M. de Saivre** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si le statut du bureau des transports routiers rattachés aux chemins de fer d'Algérie (C. F. A.), organisme relevant du secteur privé et non conventionné par l'Etat, réglementé par dépêche n° 6621 AE/T du 2 août 1944 de M. le gouverneur général assimilant le personnel au régime de contrat collectif des industries métallurgiques, a été modifié, et à quelle date; 2° dans le cas contraire, pour quelles raisons il est refusé aux anciens employés de ce bureau le payement de leur titre de pension militaire d'ancienneté, en application des dispositions de la circulaire du 10 février 1951 de la loi sur le cumul des pensions et retraites.

9595. — 12 novembre 1953. — **M. Tanguy Prigent** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la nature et le taux des impôts qui peuvent être réclamés à un vendeur de journaux dont l'unique rémunération est proportionnelle au nombre de numéros vendus.

EDUCATION NATIONALE

9596. — 12 novembre 1953. — **M. Baylet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte prendre des mesures générales — et lesquelles — pour que, dès le prochain examen d'entrée en sixième, l'épreuve de mathématiques ne soit plus dictée.

9597. — 12 novembre 1953. — **M. Delbez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante: les services de l'éducation nationale refusent d'appliquer à l'enseignement secondaire l'amnistie prévue dans l'article 34 de la loi du 6 août 1953, alors que les termes de l'article 34 sont extrêmement généraux, ne distinguant pas entre écoles et facultés, qu'ils mentionnent et traitent également, et que, par ailleurs, il a toujours été admis que les lois d'amnistie doivent être interprétées *in favorem*. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas choquant que la volonté du Parlement soit ainsi tenue en échec, alors que la loi est claire et qu'il n'existe aucune raison pour l'interpréter, de recourir à une tradition contestable; 2° s'il ne lui serait pas possible de prendre toutes mesures pour contraindre les conseils de discipline des lycées et collèges à appliquer une loi qui s'impose à eux aussi bien qu'aux juridictions disciplinaires de l'enseignement supérieur.

9598. — 12 novembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment sera assurée l'instruction des écoliers primaires en cas d'absence du titulaire de leur classe, étant donné que les syndicats d'instituteurs ont décidé de ne plus accepter, en surnombre, les enfants des classes privées de maîtres (ce qui était d'ailleurs un système déplorable).

9599. — 12 novembre 1953. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'économe d'un centre d'apprentissage public de garçons, qui, en plus de son service normal, a été chargé de la gestion d'un autre établissement, pendant onze mois, peut prétendre au bénéfice de la circulaire du 18 juillet 1952, titre III (§ B) et dans la négative, en vertu de quels textes, ce bénéfice pourrait lui être retiré.

9600. — 12 novembre 1953. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la chaire de malgache, créée en 1926 à l'école nationale des langues orientales vivantes, est sans titulaire depuis 1936, et que cet enseignement est assuré depuis 1942 par un chargé de cours. Il lui demande si le ministère n'envisage pas de rétablir une chaire malgache avec un professeur titulaire, ce qui paraît hautement souhaitable étant donné l'importance de ce langage au sein de l'Union française.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9601. — 12 novembre 1953. — **M. Edouard Daladier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° un agent du Trésor, au cours d'une vérification de chiffre d'affaires ou d'impôt direct, peut procéder à un inventaire d'un magasin de gros ou de détail non soumis à la taxe à la production, ou à des investigations, dans ces mêmes magasins, relevant du droit de visite plutôt que du droit de communication. Doit-on admettre que le décret du 27 janvier 1937 spécialement prévu pour les commerces et industries soumis à la taxe à la production, peut en toute occurrence, être invoqué; 2° un agent fiscal peut se permettre au cours d'une même vérification, d'ouvrir, fouiller, compter un tiroir-caisse ou d'en faire sommation, invoquant le droit de communication Dans l'affirmative, quel est le texte légal visé?

9602. — 12 novembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle date a été demandée, au président du tribunal de commerce de la Seine, la dissolution du Crédit mutuel du bâtiment; 2° s'il y a eu de nombreux rappels à ce sujet; 3° quels étaient les éléments venant, à l'époque de cette demande, étayer une possibilité de dissolution.

9603. — 12 novembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les organismes d'Etat accordant des prêts pour l'acquisition de logements bâtis ou même aidant à la réparation des habitations.

9604. — 12 novembre 1953. — **M. Pierre Souquès** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis quelques mois, sont émis et vendus sur la voie publique, des dixièmes de loterie nationale au profit des écoles libres de France. Il lui demande en vertu de quels textes, ou avec quelle autorisation, « les Amis de l'enseignement libre » ont obtenu ce droit d'émission.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9605. — 12 novembre 1953. — **M. Vigier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les conséquences du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux. Ce décret paraît aggraver la situation déjà critique des commerçants habitant les îlots insalubres. Celle-ci est en effet évoquée dans les articles 9 (§ 2), 17 et 18: l'article 9 stipule qu'aucune indemnité n'est allouée aux expropriés; l'article 17 leur accorde deux ans de loyer; l'article 18 prévoit le payement d'une indemnité d'éviction égale au préjudice causé, prévu à l'article 8. Par contre, l'article 2 précise que « les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux autorisations d'occupation précaire accordées par l'administration sur un immeuble acquis par elle à la suite d'une déclaration d'utilité publique ». Les contradictions qui existent entre les trois premiers articles cités et entre l'ensemble de ces articles et l'article 2 surprennent ces commerçants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime: 1° que leur cas soit régi par le seul article 18; 2° que la revalorisation soit liée aux indices du coût de la vie; 3° que soit envisagée la modification d'une loi qui autorise des expropriations depuis plus de douze ans, alors que les travaux n'ont jamais été commencés. Cette lenteur, permettant aux propriétaires de n'effectuer aucuns travaux d'entretien, oblige les expropriés à vivre dans des conditions d'inconfort et même d'insalubrité; 4° que, d'une façon générale, il soit de règle que tout exproprié pour cause d'utilité publique reçoive une indemnité égale au montant exact du préjudice qui lui est causé.

INTERIEUR

9606. — 12 novembre 1953. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure les maires sont habilités à délivrer des copies de certificat de nationalité établi par le juge de paix (par le juge cantonal dans les trois départements de l'Est), étant donné que ces copies sont souvent exigées par les intéressés, soit à leur usage personnel, soit à l'appui de demandes adressées à des services administratifs.

9607. — 12 novembre 1953. — **M. Couinaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est extrêmement difficile de recruter dans les villes de province le personnel qualifié des services administratifs municipaux. Il est en particulier remarqué que les concours ouverts en vue de recrutement de rédacteurs ne peuvent avoir lieu, les candidats appartenant déjà à l'administration, notamment les commis, refusant de se présenter à ces concours dont les épreuves n'ont bien souvent qu'un rapport lointain avec les connaissances professionnelles indispensables au personnel en fonction. Pour permettre le fonctionnement normal des mairies, il lui demande si les collectivités, faisant application des arrêtés ministériels des 19 novembre 1948, 3 mars 1950 et 10 novembre 1951, peuvent, pour éviter les pires difficultés par suite d'absence du personnel qualifié, recruter sur titres, en qualité de rédacteurs, des commis titulaires ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le grade, titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration municipale. Ce diplôme, délivré après trois ans d'études, donne suffisamment de garanties professionnelles pour que les titulaires du grade de commis soient nommés au choix en qualité de rédacteur. Si une telle mesure ne peut être envisagée, il lui suggère d'envisager d'autres moyens appropriés pour assurer dans des conditions normales le fonctionnement des services municipaux des villes de province de moyenne importance, ce qui, si aucune mesure n'intervient, deviendra à brève échéance impossible.

9608. — 12 novembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° le nombre des immeubles classés dans la catégorie « en péril »; 2° le nombre des immeubles classés dans la catégorie « insalubres », d'une part pour Paris et sa banlieue et, d'autre part, dans toutes les villes de France comptant plus de 20.000 habitants.

9609. — 12 novembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui rappeler la nature exacte de la mesure disciplinaire qui est venue frapper un ancien fonctionnaire de la police exerçant les fonctions de préfet alors qu'il témoignait sous la foi du serment dans l'affaire des bijoux de la Begum.

9610. — 12 novembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que le directeur des services de la police judiciaire, compromis il y a quelques années dans l'affaire des bijoux de la Begum, ait été dégagé des cadres au titre de la loi du 3 septembre 1947.

9611. — 12 novembre 1953. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur,** d'une part, qu'aux termes de l'article 8 du décret du 26 septembre 1953, les administrations, les services et établissements publics, les entreprises, les organismes et les caisses contrôlés par l'Etat ne peuvent exiger la légalisation ou la certification matérielle des signatures apposées sur les pièces qui leur sont remises ou présentées, d'autre part, qu'antérieurement des instruc-

tions avaient limité l'obligation du maire en matière de légalisation aux seuls actes qui lui étaient présentés en exécution de la loi, d'un règlement administratif ou sur l'ordre d'un représentant de l'autorité, laissant ainsi au maire le droit d'appréciation, sous sa responsabilité, de l'opportunité de la formalité. Il lui demande si, après la réforme administrative: 1° on doit conclure que toutes les légalisations qu'il appartenait au maire d'accorder sont supprimées sans aucune espèce de distinction; 2° si, au contraire, le maire est tenu de légaliser toute signature qui, aux termes du décret du 5 novembre 1926, lui est demandée par l'un de ses administrés connu de lui ou accompagné de deux témoins connus; 3° si, éventuellement, on peut et doit limiter la formalité des légalisations à certains actes de caractère privé et lesquels; 4° si on doit considérer que le maire reste juge des légalisations et signatures qui lui sont demandées; 5° quelle doit être, de toute façon, l'attitude du maire en présence des demandes qui lui sont exprimées à l'occasion de questions d'état soulevées, soit dans les rapports publics ou privés que des Français où des étrangers résidant en France peuvent avoir avec des autorités étrangères ou des ressortissants étrangers, soit dans les rapports publics ou privés que ces mêmes Français et ces mêmes étrangers peuvent avoir avec des pays dépendant de l'Union française.

JUSTICE

9612 — 12 novembre 1953. — **M. Paul Couston** signale à **M. le ministre de la justice** que certains établissements industriels réussissent à faire une concurrence très sérieuse à des établissements similaires, grâce à la faculté dont ils jouissent d'utiliser la main-d'œuvre des prisons à des tarifs qui défient réellement toute concurrence. Il lui signale, notamment, que, dans certaines prisons, on fait fabriquer des bonbonnes moyennant un salaire horaire qui, d'après les informations reçues, serait de 29 francs, les charges sociales étant seulement de 2,70 p. 100. Il convient de se demander pour quelle raison l'Etat consent ainsi aux industriels un tarif excessivement bas, alors qu'il doit, par ailleurs, subvenir à l'entretien des prisonniers et couvrir les frais généraux de la prison. Sur le plan économique, cette situation est également profondément regrettable, puisqu'elle risque de faire disparaître un certain nombre de petites et moyennes industries qui sont incapables de lutter avec cette concurrence. Il lui demande s'il compte examiner les mesures à prendre pour faire cesser cette situation.

9613. — 12 novembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice** quels sont: 1° les avantages inhérents à la situation de mise en disponibilité; 2° les émoluments correspondants dans ce cas au montant des annuités à pension.

9614. — 12 novembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'y a pas incompatibilité: 1° entre la situation de fonctionnaire et celle d'associé dans une société privée; 2° entre la situation de gérant de société et celle de fonctionnaire.

9615. — 12 novembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est exact que soient intervenus de nombreux cas, soit de libérations définitives ou conditionnelles, soit de grâce, concernant des condamnés ayant des dossiers établissant les responsabilités précises se rapportant à des déportations, des meurtres et des viols, et quel est leur nombre.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9616. — 12 novembre 1953. — **M. Rey** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** la situation d'une dame commis A. F. en disponibilité, qui, sollicitant sa réintégration, en juin 1953, à Toulouse, se voit imposer comme condition de réadmission une résidence non recherchée par voie de mutation, et, de ce fait, ne pourrait être nommée à Toulouse. Cette fonctionnaire, recrutée dans le cadre des aides ancienne formule, nommée employée après concours au bureau de la bourse, à Toulouse en janvier 1942, a obtenu, son mari étant prisonnier de guerre, un sursis à cette nomination pour suivre ses deux enfants en bas âge évacués à la campagne. A la fin des hostilités et au retour de captivité de son mari, elle a obtenu sa mise en disponibilité en application de l'article 117 du statut des fonctionnaires, la santé de son mari nécessitant des soins et exigeant la présence de sa femme auprès de lui. Des visites médicales annuelles par deux médecins de l'administration ont confirmé cette mise en disponibilité. Actuellement, la santé du conjoint reste toujours précaire, mais la situation matérielle, avec deux grands enfants faisant des études supérieures, lui ont fait solliciter sa réintégration dans un bureau de Toulouse. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, compte tenu de cette situation particulière, due à des événements de guerre et sa présence toujours indispensable auprès du conjoint, la réintégration de cette dame commis dans un bureau de Toulouse.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9617. — 12 novembre 1953. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la loi du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, détruits par suite d'actes de guerre, a prévu deux situations possibles: si le propriétaire reconstruit l'immeuble détruit, le locataire a droit au report de son bail sur l'immeuble reconstruit; si le propriétaire a exprimé son intention de ne pas reconstruire, le locataire peut se substituer à lui pour le faire, à certaines conditions. Mais la loi n'a pas prévu l'hypothèse de l'inaction du propriétaire qui a bien notifié son intention de reconstruire, mais qui, en fait, n'entreprend pas la reconstruction. Il lui demande: 1° si le locataire peut alors, sur la base de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 qui dispose que « si le sinistré déclare renoncer à la reconstruction ou si, dans un délai qui sera fixé, sauf cas de force majeure, entrepris cette reconstruction, il n'a droit qu'à une indemnité d'éviction » ou sur la base de l'article 66 de la même loi, demander à l'administration de mettre le propriétaire en demeure d'entreprendre effectivement la reconstruction et, en cas de refus ou de résistance du propriétaire, le locataire peut-il demander le bénéfice d'une subrogation dans les droits du propriétaire pour reconstruire à sa place, par exception au principe du caractère personnel du droit à indemnité de dommages de guerre, dans les mêmes conditions que si le propriétaire avait notifié son refus de reconstruire; 2° s'il ne peut pas, quel moyen le locataire a-t-il d'éviter le préjudice que le propriétaire peut ainsi lui causer par malice ou pour toute autre raison, et éventuellement, quel moyen a-t-il d'en obtenir réparation.

9618. — 12 novembre 1953. — **M. Audeguil** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si, pour se soigner, un allocataire d'attente contracte près d'un descendant des dettes remboursables lors de la reconstruction de l'immeuble sinistré, est-il obligé de le mentionner comme ressources sur la déclaration modèle DT 012; 2° dans l'affirmative, l'allocation d'attente sera-t-elle réduite si, au cours de l'année, ces dettes ajoutées à l'allocation d'attente dépassaient le minimum de revenus qui n'est pas imposable.

9619. — 12 novembre 1953. — **M. Florand** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la faillite de la société de crédit différé « Le Crédit mutuel du bâtiment » a fait de nombreuses victimes dans le département de la Creuse. Les souscripteurs ainsi lésés sont en général de petites gens qui avaient placé toutes leurs économies pour obtenir de cette société un emprunt leur permettant de pouvoir construire un modeste logement pour leur famille. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour venir en aide à ces souscripteurs, assurer le financement des immeubles en construction et d'une manière générale pour que soit assuré dans un moindre délai le transfert de tous les contrats à un organisme contrôlé par les pouvoirs publics, en application du décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953, paru au *Journal officiel* le 18 octobre 1953.

9620. — 12 novembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° pour quelle part les logements locatifs sont rentrés dans les constructions réalisées depuis 1945; 2° leur part escomptée dans les constructions à réaliser durant les cinq prochaines années.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9621. — 12 novembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le nombre des aliénés, internés en France en 1938, en 1945 et en 1953 et, par département, le pourcentage, sur ces cas, de ceux dus à l'alcoolisme.

9622. — 12 novembre 1953. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si la loi n° 48-1290 du 18 août 1948, relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes, est applicable aux départements algériens; 2° dans l'affirmative, depuis quelle date; dans la négative, quelles mesures ont été prises par voie d'équivalence pour que le bénéfice de ladite loi soit étendu aux populations des trois départements algériens.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9623. — 12 novembre 1953. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le nombre actuel des invalides du troisième groupe défini par l'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

9624 — 12 novembre 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans l'état actuel de la nomenclature des maladies fournies aux différentes caisses, il existe des cas connus mais non explicitement mentionnés. Il demande: 1° quelle est la procédure à suivre pour que la maladie nouvelle ou ne figurant pas à la nomenclature y soit mentionnée explicitement; 2° quelle procédure doit suivre le malade afin que cette maladie soit prise en charge par la caisse dont il dépend.

9625. — 12 novembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelles sont les grandes catégories de causes provoquant en France annuellement un million six cent mille accidents du travail; 2° quel est le nombre des incapacités de travail temporaires, permanentes et des accidents mortels.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9626. — 12 novembre 1953. — **M. Cherrier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si un propriétaire riverain d'un cours d'eau classé navigable et flottable comme la rivière le Cher peut interdire, par une clôture ou par tout autre moyen, l'utilisation de la servitude de passage; 2° dans quelle mesure et en vertu de quel droit il peut occuper le terrain faisant partie du domaine public fluvial et comment peut et doit être délimité celui-ci; 3° quels sont les pouvoirs du service des ponts et chaussées ou de la préfecture pour empêcher toute anticipation du terrain dépendant du domaine public par un propriétaire riverain ou par toute autre personne; 4° dans quelle mesure et en vertu de quels textes législatifs ou quel règlement il peut être interdit aux promeneurs, baigneurs, pêcheurs d'utiliser la servitude de halage ou de se promener à pied ou en voiture sur un terrain dépendant du domaine public; 5° quelles sont les sanctions qui peuvent être prises contre un propriétaire riverain qui empiète sur le domaine fluvial et empêche, par une clôture ou par tout autre procédé, l'utilisation de la servitude de halage qui existe et doit exister le long des cours d'eau navigables et flottables et interdit l'accès du terrain dépendant du domaine public fluvial; 6° quelle est la procédure que peut ou doit employer l'administration des ponts et chaussées pour faire enlever les clôtures établies par un propriétaire riverain pour empêcher l'utilisation de la servitude de halage ou pour interdire l'accès aux promeneurs à pied ou en voiture du terrain faisant partie du domaine public fluvial.

9627. — 12 novembre 1953. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° comment est fixée la séparation du domaine public fluvial du domaine public maritime, sur quels textes elle est fondée et si, en amont de la limite du domaine public fluvial, il peut cependant exister un domaine public maritime: un port par exemple; 2° dans l'affirmative, si le domaine maritime de ce port doit être délimité du domaine fluvial, situé en amont et en aval, par un acte réglementaire.

9628. — 12 novembre 1953. — **M. Couinaud** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les dispositions de l'article 11 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 lui semblent de nature à causer une très grave perturbation dans le domaine des activités hôtelières. En effet, aux termes de l'article susvisé, le propriétaire possédera, à l'avenir, le droit de refuser le renouvellement du bail sans être astreint à l'indemnité d'éviction, s'il déclare reprendre les lieux pour y habiter personnellement, y faire habiter un proche ou les donner en location aux fins d'habitation. Or, en ce qui concerne les hôtels, où la nouvelle affectation à usage d'habitation peut être réalisée sans aménagements considérables, il est à craindre que, systématiquement, le renouvellement du bail ne soit refusé ou accordé dans des conditions telles qu'il en résultera une véritable spoliation pour les hôteliers qui, dans de nombreux cas, ont tout le mérite de la prospérité de l'établissement dont ils assurent la gestion. Alors que l'industrie hôtelière joue un rôle de premier plan dans la fourniture de devises au pays, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre toutes dispositions utiles pour qu'il ne soit pas fait application, au cas particulier, des dispositions de l'article 11 du décret du 30 septembre 1953 et que les hôteliers ne se trouvent pas désarmés et démunis de toute garantie en face d'exigences excessives qui ne pourraient, au surplus, contrairement à la politique suivie par le Gouvernement, qu'aboutir, par voie de conséquence, à une hausse des tarifs pratiqués.

9629. — 12 novembre 1953. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les bombardements consécutifs aux combats de la libération ont détruit un pont sur le Rhône reliant la rive du Gard au Vaucluse, entre Orange et Roquemaure; que, malgré de nombreuses interventions, le pont n'est pas encore reconstruit. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons exactes de la non-reconstruction de ce pont; 2° si cette reconstruction est envisagée et, dans l'affirmative, à quelle date.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

8666. — **M. Lacaze** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** le cas d'un fonctionnaire qui, sous-officier par rengagements successifs depuis le mois d'avril 1935, fait prisonnier le 4 juin 1940 à Dunkerque, interné au stalag 1A-1B, est revenu de captivité en qualité de rapatrié sanitaire le 29 septembre 1942, et qui, après avoir reçu les soins que nécessitait son état et ne pouvant revenir dans l'armée, dissoute à cette époque, a été admis dans l'administration le 6 juillet 1943. Il demande, étant donné que ce fonctionnaire a eu sa première carrière brisée par la guerre, puisqu'à son retour de captivité il n'a pu reprendre sa première activité, si on ne doit pas le faire bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 en ce qui concerne le report de son ancienneté effective; l'application de cette ordonnance ayant été prévue pour les prisonniers de guerre demeurés en captivité après le 15 juin 1940 afin d'éviter « que les absents ne subissent dans leur carrière aucun préjudice par rapport à ceux dont la situation est demeurée à l'abri conséquences de l'état de guerre ». (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — L'ordonnance du 15 juin 1945 a laissé à chaque administration le soin de fixer par des règlements d'administration publique les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ou candidats à la fonction publique justifiant de la qualité « d'empêché » pourraient bénéficier d'une reconstitution de carrière compte tenu, notamment, des facilités accordées à leurs collègues, de la durée de leur empêchement et de la date à laquelle ils auraient pu normalement faire acte de candidature. Il appartient donc à l'administration dont relève le fonctionnaire en cause d'apprécier, compte tenu de ces dispositions et après avis de la commission instituée à cet effet, les conditions dans lesquelles l'intéressé pourrait éventuellement être reclassé dans son emploi.

AFFAIRES ETRANGERES

8690. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** en vertu de quel texte son ministère croit pouvoir se servir publiquement, contrairement aux lois, notamment celle d'amnistie et contrairement à tous les usages, du dossier confidentiel d'un de ses anciens agents pour engager une polémique de presse à propos d'une œuvre littéraire qui lui déplaît. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Aux termes de l'article 15 de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires « l'administration est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. » C'est pour se conformer à ce texte que le ministère des affaires étrangères a publié un communiqué à la suite de la publication d'un livre qui, sous le couvert d'une œuvre littéraire, se livre à des attaques caractérisées contre des agents ou d'anciens agents de cette administration à l'occasion des fonctions exercées par eux, jetant ainsi le discrédit sur la carrière à laquelle ils appartiennent. On ne saurait imputer au département un manquement aux usages, alors que l'attitude de cet ancien fonctionnaire est contraire aux traditions de l'administration française. Cette attaque publique devait comporter une réponse publique. S'il est apparu nécessaire d'apporter certaines précisions sur le comportement de cet agent, c'est afin de permettre d'apprécier le crédit qu'il convient d'attacher à ses prétendues révélations, sans que l'on puisse opposer les dispositions de la loi d'amnistie, puisque l'article 33 de la loi du 6 août 1953 en exclut les faits « constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ». C'est l'auteur du livre lui-même qui a tenu à divulguer, en les dénaturant, les circonstances à la suite desquelles a été prononcée contre lui une sanction disciplinaire et à donner à ces faits une publicité aussi large que possible. Le ministère se devait, dans l'intérêt même du service, de rétablir la vérité. Il n'a, ce faisant, contrevenu ni aux termes de la loi l'amnistie, ni à son esprit tel que le définit l'article 1er de cette loi spécifiant qu'elle n'est « ni une réhabilitation, ni une revanche ».

AGRICULTURE

8694. — **M. Bettencourt** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux agriculteurs sont victimes des interprétations différentes données par les tribunaux des stipulations combinées de la loi du 2 août 1884 (modifiée le 23 février 1905) et de la loi du 7 juillet 1933 sur les délais à observer pour intenter l'action en rédhibition après l'achat de bovins tuberculeux. Il serait utile de préciser que le délai de neuf jours inscrit dans l'article 5 de la loi de 1884 ne s'applique pas à la tuberculose des bovins et que, dans ce cas, c'est le délai de quinze jours qui s'applique selon le vœu de la loi du 7 juillet 1933. Il lui demande s'il faut considérer qu'en dehors de ce délai modifié, toutes les autres conditions de la loi de 1884 s'appliquent aux bovins, notamment les articles 7 et 8, et s'il est correct de comprendre des articles comme suit: *a*) si le vendeur n'est pas cité à l'expertise, il faut que l'assignation en rédhibition de la vente soit délivrée au vendeur dans la quinzaine de la vente, et

que cette assignation contienne signification de la requête à fin d'expertise et des conclusions de l'expertise déjà réalisée; *b*) si le vendeur est cité à l'expertise, il faut que la citation à venir devant l'expert soit délivrée au vendeur dans la quinzaine de la vente et que cette assignation contienne signification de la requête et de l'ordonnance nommant l'expert, sans qu'il soit nécessaire, dans ce cas, que la date d'expertise soit, elle aussi, fixée dans la quinzaine de la vente, ce délai ne s'imposant que pour la délivrance de l'assignation. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° Le délai pour intenter l'action en rédhibition en matière de tuberculose bovine est de quinze jours francs, comme il est précisé au paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1933; 2° en dehors de cette disposition particulière à la tuberculose bovine, la procédure de l'action en garantie instituée par la loi du 2 août 1881, notamment en ses articles 7 et 8, est applicable à la maladie en question; 3° il résulte du rapprochement des deux textes considérés que l'acheteur d'un animal tuberculeux devra remplir les trois formalités ci-après dans les quinze jours suivant la date de livraison de l'animal pour que son action en garantie soit recevable: *a*) présentation d'une requête au juge de paix du lieu où se trouve l'animal, aux fins de provoquer la nomination d'un expert et la constatation de l'existence du vice rédhibitoire; *b*) citation de son vendeur à l'expertise, à moins que l'ordonnance du juge de paix ne l'en ait explicitement dispensé; *c*) assignation de son vendeur, que celui-ci ait été ou non cité à l'expertise, devant le tribunal de paix du domicile de ce dernier.

8695. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un ouvrier agricole qui s'emploie à la journée chez des exploitants agricoles pour effectuer tous les travaux usuels peut être assujetti à la caisse de retraite artisanale au prétexte que de temps en temps il fabrique chez ses employeurs des jougs à bœufs, alors qu'il ne possède aucun atelier, voire aucun outillage en dehors peut-être d'une scie et d'un couteau à bois. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Un ouvrier agricole ne paraît pas cesser d'être un salarié par le seul fait que, parmi les travaux qu'il effectue en cette qualité chez ses employeurs, figure la fabrication occasionnelle des jougs à bœufs.

8698 — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un membre de la famille de l'exploitant agricole, qui vit sur l'exploitation, mais qui est frappé d'invalidité, est astreint à payer la cotisation de 1.000 F par an prévue par la loi du 10 juillet 1952 et à partir de quel degré d'invalidité. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse — Les personnes majeures non salariées désignées comme vivant sur l'exploitation ne sont en principe que celles qui participent à l'exploitation agricole et y contribuent par leur travail. L'infirme qui ne peut pas exercer une activité agricole, même réduite, ne doit pas relever du régime de la loi du 10 juillet 1952. L'impossibilité d'exercer une telle activité est une question de fait.

8699. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un agriculteur, âgé de soixante-quinze ans, vivant avec son gendre, qui est chef d'une exploitation agricole, est astreint à payer la cotisation de 1.000 F prévue par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1952 sur l'allocation vieillesse agricole. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, l'agriculteur âgé de soixante-quinze ans doit être considéré comme membre de la famille de l'exploitant, son gendre. Pour l'application de la loi du 10 juillet 1952 aux membres de la famille de l'exploitant, l'administration admet, sous réserve de preuve contraire, que l'activité professionnelle cesse après soixante-dix ans. En conséquence et sous cette réserve, la cotisation individuelle des membres de la famille n'est plus réclamée à partir de l'âge de soixante-dix ans.

8701. — **M. Gau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, un règlement d'administration publique, pris sur les rapports conjoints des ministres de l'éducation nationale et de l'agriculture, doit fixer les modalités selon lesquelles des subventions d'équipement seront attribuées aux centres d'apprentissage, maisons familiales d'apprentissage rural et aux centres saisonniers dotés de la reconnaissance officielle du ministère de l'agriculture; il lui rappelle, d'autre part, qu'une dotation de 50 millions a été prévue à ce titre par la loi n° 53-54 du 3 février 1953, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai le règlement d'administration publique dont il s'agit sera publié. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Un projet de décret portant règlement d'administration publique, fixant les modalités selon lesquelles les subventions d'équipement seront attribuées aux établissements d'apprentissage dotés de la reconnaissance officielle du ministère de l'agriculture, a été, après accord de M. le ministre de l'éducation nationale, soumis à l'examen du conseil d'Etat. Ce décret sera publié dès que la Haute Assemblée aura notifié son avis.

8707. — **M. Prot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par suite de l'épidémie de myxomatose sévissant présentement, les chasseurs ne peuvent bénéficier des baux de chasse actuellement en vigueur. Il lui demande quels sont, dans ces conditions, les droits des chasseurs pour obtenir la réduction des taux de location. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — La jurisprudence ne s'est pas encore prononcée sur la question de réduction des baux de chasse pour myxomatose; mais à plusieurs reprises le bail de chasse a été assimilé au bail à ferme. Il convient de se reporter aux dispositions de l'article 1722 du code civil. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble, en l'espèce, qu'en cas de perte partielle de la chose louée, le preneur, sauf convention contraire, peut demander, suivant les circonstances, ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Il n'a droit à aucune indemnité.

9140. — **M. Golvan** demande à **M. le ministre de l'agriculture :** 1° pourquoi le bassin de Lorraine prend actuellement livraison d'une quantité imposante de bois de mine en provenance de Suède. Cette livraison aurait dû être faite avant juin 1953, elle a été retardée par la faute des vendeurs. Or, le marché qui comportait une clause de résiliation pour les bois non livrés au 1er juillet 1953 aurait été, en juin 1953, prorogé sans modification de prix jusqu'au 31 décembre 1953. Le prix de ces bois, payable en devises suédoises, ressort presque au double du prix des bois français.

	FRANÇAIS		SUÉDOIS
		Prix moyen	6.000
Valeur des bois	4.500	Fret	1.200
Transports	1.200	Manutention, transports (France)	2.800
	5.700		10.000

2° quelles mesures il compte prendre pour interdire de telles pratiques qui, en compromettant la vie des maisons françaises, contribuent au déficit d'exploitations des charbonnages français. (*Question du 15 octobre* 1953.)

Réponse. — Les livraisons actuelles de bois de mine, en provenance de Suède, résultent de deux contrats, datés du 2 juillet 1952, l'un de 50.000 m³ destinés au bassin de Lorraine et l'autre de 28.000 m³ destinés à la régie des mines de la Sarre. Ces contrats ont été traités, conformément à un arrangement commercial négocié avec la Suède le 20 mai 1952, qui prévoyait également la contre-partie d'une livraison de 100.000 tonnes de charbon français. La nécessité de cet arrangement commercial résultait à l'époque de l'extrême pénurie de bois de mine des Charbonnages de France dont les stocks au 30 avril 1951 étaient les suivants: Houillères françaises, 587.000 m³; Sarre, 87.200 m³, ce qui correspondait à moins de trois mois de consommation normale. A la même date des deux années précédentes les stocks atteignaient les chiffres suivants:

	Au 30 avril 1950.	Au 30 avril 1951
Houillères françaises	1.588.600 m³	1.053.500 m³
Sarre	236.000 m³	115.300 m³

D'ailleurs, les représentants des producteurs français de bois de mine eux-mêmes ont reconnu que les livraisons françaises de 1951 ont été insuffisantes et n'ont atteint que 74 p. 100 du montant des marchés passés avec les charbonnages de France. Etant donné que rien ne laissait prévoir une augmentation rapide de la production française il a fallu avoir recours aux importations. Les prix d'achat des contrats passés avec la Suède ont été établis avec la réduction sensible du tiers environ sur ceux des fournitures de bois finlandais de l'époque. Les livraisons prévues primitivement avant le 30 avril 1953 ont été étalées, d'un commun accord, une première fois jusqu'au 30 juin 1953, et une seconde fois jusqu'au 31 octobre 1953, aucune clause d'annulation n'était prévue et n'aurait pu être invoquée. Il est probable que toute la fourniture ne sera pas effectuée pour le 31 octobre 1953 et qu'un reliquat global de 17.000 m³ environ sera annulé. Par ailleurs, la Suède a effectivement importé les 100.000 tonnes de charbon prévues à l'arrangement commercial.

9197. — **M. Ségelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'exonération des cotisations à la caisse d'allocations vieillesse agricole accordée aux titulaires de ladite allocation dont le revenu cadastral est inférieur à 150 francs, peut être étendue aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (*Question du 20 octobre* 1953.)

Réponse. — En l'état actuel des textes et en particulier de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1952, l'exemption de cotisation prévue à l'égard de l'exploitant allocataire qui continue à mettre en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 150 francs ne s'applique que dans le cas où l'allocation de vieillesse de non-salarié lui est servie par le régime autonome des professions agricoles.

9198. — M. Viatte demande à **M. le ministre de l'agriculture** par qui doit être payée la cotisation d'assurance vieillesse agricole prévue par la loi du 10 juillet 1952 en cas de métayage: 1° quand le métayer est assuré social; 2° quand il ne l'est pas. (*Question du 20 octobre 1953.*)

Réponse. — 1° Le métayer assuré social obligatoire est exclu du régime d'allocation vieillesse des non salariés agricoles institué par la loi du 10 juillet 1952 et n'est pas tenu, non plus que son bailleur, au payement des cotisations instituées par ladite loi; 2° le métayer non assuré social obligatoire, considéré comme chef d'exploitation au regard de la loi précitée du 10 juillet 1952, est seul tenu au payement des cotisations du régime vieillesse des non salariés agricoles.

9257. — M. Antier demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si les artisans ruraux cotisant aux caisses de la mutualité sociale agricole, pour les assurances sociales et pour les allocations familiales, doivent être inscrits aux caisses de retraite vieillesse agricole; 2° dans l'affirmative, si les caisses artisanales sont habilitées à réclamer à ces artisans ruraux les cotisations établies en vertu de la loi du 17 janvier 1948. (*Question du 22 octobre 1953.*)

Réponse. — 1° Aux termes des articles 4 et 7 de la loi du 17 janvier 1948, tous les artisans sans exception, y compris les artisans ruraux, relèvent de l'organisation autonome de vieillesse des professions artisanales; 2° l'application des dispositions susvisées concernant la caisse d'allocation vieillesse des professions artisanales est de la compétence de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8755. — M. de Chambrun expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'à sa connaissance des sapeurs-pompiers volontaires ont été convoqués par l'autorité militaire pour des périodes de réserve au même titre que tous les autres réservistes. Il lui demande si les sapeurs-pompiers volontaires, étant donné l'intérêt qu'offre leur présence constante dans les localités où ils doivent servir en cas d'incendie, ne peuvent pas bénéficier d'exception en ce qui concerne les périodes de réserve. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — L'article 49 (modifié le 14 mars 1939) de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée prévoit que les sapeurs-pompiers qui ont contracté un engagement de cinq ans dans un corps régulièrement constitué sont dispensés des trois dernières semaines des périodes d'exercices auxquelles sont normalement astreints les sous-officiers et les hommes de troupe des réserves. Cette disposition limite l'étendue des mesures d'exemption dont bénéficient les intéressés.

8764. — M. Maga demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux étudiants africains, de statut civil métropolitain, arrivant au terme de leur sursis militaire, de finir leurs études sans être retardés par la durée du service militaire. En effet, si l'on tient compte: 1° des conditions particulières dans lesquelles tous les Africains ont fait leurs études secondaires (au Dahomey, la première session du baccalauréat date de juillet 1952); 2° du fait que les étudiants africains, n'ayant pas changé de statut, ne sont pas inquiétés par le service militaire avant la fin de leurs études; 3° du fait que les Africains ayant opté pour le statut métropolitain n'ont pas bénéficié, pour autant, de conditions particulières d'études; il semble juste d'envisager sans délai la prolongation des sursis pour les étudiants africains jusqu'au terme de leurs études, conformément à un vœu exprimé par la fédération des étudiants d'Afrique noire en France. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Le fait que des dispositions favorables aux ressortissants d'outre-mer soient encore appliquées ne saurait ouvrir de droits à ceux qui ont volontairement opté pour le statut civil métropolitain, et sont astreints aux obligations du service militaire, telles qu'elles résultent de l'application de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, dont l'article 23 fixe les règles d'octroi des sursis pour études. Cette situation ne saurait donc être modifiée que par l'intervention d'une loi. Un tel texte qui introduirait au détriment des étudiants métropolitains une mesure de ségrégation raciale serait d'ailleurs inopportun au moment où l'administration militaire s'emploie activement à supprimer toute discrimination entre métropolitains et ressortissants d'outre-mer.

8768. — M. de Montjou demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un militaire engagé dans les troupes coloniales, et ayant effectué un temps de service de quinze ans et deux mois, peut prétendre à la retraite proportionnelle, alors qu'il a subi pendant cette période une condamnation à un an de prison et qu'il est actuellement réhabilité. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — L'intéressé peut prétendre obtenir une retraite proportionnelle si, déduction faite de la durée de la peine d'emprisonnement subie, il totalise quinze années de services militaires effectifs, et sous réserve que les faits ayant motivé la condamnation ne soient pas susceptibles d'entraîner la déchéance des droits prévue par l'article 83 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Si ces conditions sont réunies, il lui appartient de formuler sa demande dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il a été rayé des cadres de l'armée active.

8773. — M. Wolff demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° comment s'effectue à l'occasion de la délivrance de la carte du combattant volontaire de la résistance, la détermination de la durée totale des services de résistance, que ceux-ci aient fait ou non l'objet d'une homologation; 2° si, et à quelle date des instructions interministérielles ont été adressées sous le double timbre du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), aux préfets et aux généraux commandant les régions militaires; le ou les documents justificatifs faisant mention de la durée des services dans la résistance pouvant ou devant être obligatoirement remis aux titulaires de la carte du combattant volontaire de la résisance, l'autorité chargée de les délivrer, les conditions nécessaires à leur obtention. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — 1° A l'occasion de la délivrance de la carte de combattant volontaire de la résistance, la durée totale des services de résistance de chacun des intéressés est déterminée après avis de la commission départementale des combattants volontaires de la résistance et sur avis favorable de la commission nationale des combattants volontaires de la résistance; 2° des instructions interministérielles fixant la procédure à suivre ont été diffusées sous le double timbre du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) le 3 août 1950 sous le n° B 1258.114.486 P. M./6 et le 10 décembre 1951 sous le n° 1455.209.208 P. M./6. Ces textes prévoient qu'une attestation fixant la durée totale des services de résistance pourra être délivrée, sur demande des intéressés, par le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, sans qu'aucune condition spéciale soit exigée des titulaires de la carte du combattant volontaire de la résistance qui désirent obtenir cette attestation.

9081. — M. Deliaune expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, depuis le 1er janvier 1953, en application des textes réglementant la matière, les sous-officiers appartenant aux cadres des agents des corps de troupe (métropolitains et coloniaux) ne peuvent être admis aux cours préparatoires pour l'obtention du brevet du 2e degré de comptabilité (brevet dont la possession conditionne leur intégration éventuelle en échelle indiciaire de solde n° 4) s'il ne sont pas détenteurs du certificat interarmes ou du brevet de chef de section ancien régime. Il demande, si les sous-officiers en cause ne pourraient pas être dispensés de cette obligation pour obtenir le brevet du 2e degré de leur spécialité et être, le cas échéant, classés en échelle indiciaire de solde n° 4, lorsqu'ils remplissent la condition ci-après: « Avoir été intégré dans le cadre des A. C. T. avant le 1er janvier 1948 et y détenant à cette date le grade de sergent-chef au moins ». Il est à remarquer que cette mesure bienveillante est déjà appliquée aux sous-officiers des cadres de chancellerie (métropolitains et coloniaux). La mesure demandée ne ferait qu'harmoniser la réglementation concernant deux cadres, qui bien que différents, offrent sur beaucoup de points une analogie certaine. (*Question du 9 octobre 1953.*)

Réponse. — Le brevet du second degré de comptabilité n'est accessible qu'aux sous-officiers des armes. Pour obtenir le bénéfice de l'échelle de solde n° 4, les sous-officiers des cadres des agents des corps de troupe et de la chancellerie doivent satisfaire aux épreuves du brevet supérieur d'aptitude professionnelle de leur spécialité. Les conditions à remplir pour pouvoir se présenter à cet examen sont les mêmes, que les intéressés appartiennent à l'un ou l'autre de ces cadres; en particulier, aucune disposition réglementaire n'a accordé de dérogation en cette matière à ceux qui ont été nommés sergents-chefs et intégrés dans le cadre de la chancellerie avant le 1er janvier 1948. Il n'y a donc pas lieu d'accorder un tel avantage aux sous-officiers agents des corps de troupe.

9105. — M. Raingeard rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 a étendu aux combattants d'Indochine et de Corée le bénéfice de toutes les dispositions relatives aux combattants, aux blessés, aux mutilés, aux anciens combattants, aux prisonniers de guerre 1939-1945... dans des conditions qui seront précisées par décret devant intervenir dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quel délai pour assurer le respect des droits conférés par décision législative. (*Question du 13 octobre 1953.*)

Réponse. — Le décret qui doit être pris pour l'application de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 est en cours d'élaboration, en liaison avec les départements ministériels intéressés. En raison du volume et de la diversité des questions à traiter, bien que tous les efforts soient faits pour hâter la parution de ce texte, la date à laquelle il sera publié ne peut actuellement être fixée. Il convient toutefois de noter que la plupart des mesures prises en faveur des combattants de la guerre 1939-1945 sont d'ores et déjà appliquées aux combattants d'Indochine et de Corée.

8750. — M. Bergasse demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** si un officier de réserve honoraire réunissant plus de quinze annuités et même près de vingt — par le total de ses années de service et de ses campagnes de guerre — peut prétendre à une retraite proportionnelle. Il a subi la retenue pour la retraite durant tout son temps de service, sauf les tout derniers mois; et où il doit s'adresser à cet effet. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Réponse négative. Les officiers de réserve qui ont servi en situation d'activité sans avoir jamais été intégrés dans l'armée active ne peuvent obtenir une pension proportionnelle, quelle que soit la durée de leurs services, sauf si ceux-ci ont été accomplis sous le régime prévu par l'article 26 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952.

9082. — M. Maurice Béné signale à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** qu'à la sortie de l'école de Strasbourg, il n'y a eu cette année que 315 reçus sur 466 admissibles, avec une moyenne de 12,5, moyenne beaucoup plus forte que l'année dernière, où l'on avait reçu 383 candidats avec une moyenne de 11. Il lui demande s'il peut envisager que les candidats engagés de 1949 ayant leurs deux baccalauréats et ayant obtenu au concours une moyenne de plus de 11,5 seraient déclarés reçus pour Coëtquidan, et cela dans le but de ne pas entraver des carrières de jeunes gens découragés de voir les différences si sensibles d'une année à l'autre. (*Question du 9 octobre* 1953.)

Réponse. — Suivant une règle adoptée pour le recrutement des élèves de la plupart des écoles civiles ou militaires, le nombre des candidats à admettre dans les écoles de formation d'officiers est fixé chaque année en fonction des besoins. Il est donc impossible de tenir compte de considérations étrangères au classement du concours de l'année lors de la détermination de la liste des candidats admis à l'école spéciale militaire interarmes.

EDUCATION NATIONALE

8094. — M. Robert Manceau signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt qui s'attache au fonctionnement, à Angers même, et dès la rentrée prochaine, d'une année de formation professionnelle pour les élèves maîtresses du département de Maine-et-Loire, suivant le vœu du conseil départemental de l'enseignement primaire. Il l'informe que les locaux d'enseignement nécessaires seront facilement trouvés à l'école normale d'instituteurs du fait du départ, de cet établissement, de l'école d'agriculture d'hiver et que les cours pourraient être mixtes ou confiés à deux professeurs d'école normale (lettres et sciences) déjà à Angers. Les jeunes filles pourraient loger au lycée Joachim-du-Bellay (immeuble de la rue de la Roë), au collège moderne, ou être externes. Il lui demande à quelle date il a l'intention de prendre une décision qui s'avère urgente et qui est justifiée dans l'intérêt du service, des familles, des élèves institutrices et à l'école laïque. (*Question du 16 juin* 1953.)

Réponse. — La question posée par M. Manceau est liée à celle plus complexe de la réouverture de l'école normale d'institutrices elle-même. En effet, cette réouverture soulève des difficultés assez considérables du fait que les deux ordres d'enseignement primaire et secondaire sont également intéressés au règlement de cette question. Les anciens locaux de l'école normale d'institutrices du département de Maine-et-Loire sont actuellement occupés par le collège moderne et technique Chevrollier qui a été entièrement sinistré. Le conseil municipal d'Angers a été saisi à de très nombreuses reprises de la question. Une procédure d'expropriation en cours permettra l'acquisition prochaine d'un terrain sur lequel le collège sera rebati. On peut donc escompter la reconstruction assez rapide de l'établissement et par suite le retour à l'école normale d'institutrices des locaux actuellement occupés. En attendant, il a pu déjà être obtenu que les élèves maîtresses préparant leur baccalauréat, et qui jusqu'en 1952 avaient poursuivi leurs études à Rennes, aient la possibilité de suivre les cours du lycée de jeunes filles d'Angers. En ce qui concerne les élèves maîtresses de la classe de formation professionnelle, la possibilité de leur retour anticipé dans des conditions provisoires à Angers est actuellement à l'étude, mais se heurte à de graves difficultés de locaux. Toutes les suggestions utiles des autorités locales seront examinées avec le souci de satisfaire les préoccupations exprimées dans la question posée par l'honorable parlementaire.

8241. — M. Haumesser signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 51-868 du 7 juillet 1951 a prescrit l'intégration du personnel des agents des écoles normales d'Algérie, mais que, jusqu'à présent, cette intégration n'a pas été réalisée. Il lui demande s'il compte réaliser prochainement les mesures prescrites par ce décret. (*Question du 26 juin* 1953.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux services de l'éducation nationale qui poursuivent actuellement l'étude d'un texte modifiant le décret n° 51-868 du 7 juillet 1951 fixant le statut des agents de service des écoles normales primaires. En effet, il n'était pas possible d'appliquer le décret précité, dès sa publication, au personnel en fonction dans les écoles normales d'Algérie, l'incidence financière de ce statut n'étant pas prévue au budget algérien. Les transformations d'emplois correspondantes ont été inscrites au budget de l'Algérie pour l'exercice 1952-1953, ce qui rend possible l'intervention du texte mentionné ci-dessus, permettant d'ajouter aux effectifs des agents de la métropole ceux de l'Algérie. La mise au point de ce texte a nécessité de nombreux échanges de vues avec le recteur de l'académie d'Alger. Ceux-ci étant actuellement presque terminés, le projet en cause sera transmis prochainement à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à M. le secrétaire d'Etat au budget.

8774. — M. Audeguil expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans sa séance du 16 janvier 1951, le comité technique paritaire ministériel a mis au point un statut du personnel administratif du second degré. Il lui demande ce qu'il est advenu de ce texte, prêt depuis trois ans, et ce qui s'oppose à sa parution. Le besoin s'en fait d'autant plus sentir que le relèvement du niveau du personnel administratif et surtout sa spécialisation s'avèrent indispensables pour la bonne marche des établissements du second degré. Le temps semble, en effet, révolu où l'on pouvait confier les postes administratifs à des enseignants sans qu'ils aient auparavant fait un stage et subi une épreuve prouvant leur capacité sur le plan administratif. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse — Il est exact que le comité technique paritaire, dans sa séance du 16 janvier 1951, a mis au point un statut du personnel administratif de l'enseignement du second degré. Mais ce projet se bornait à fixer les conditions de recrutement dudit personnel. Aussi, il a paru opportun de l'inclure dans un projet plus vaste actuellement à l'étude qui contiendra l'ensemble des dispositions relatives au personnel administratif et qui sera en harmonie avec le statut de la fonction enseignante. Ce projet sera soumis aux diverses commissions compétentes dans le courant du premier trimestre de l'année 1954.

8776. — M. Marcel Cachin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, faute de quatre locaux à usage de classes, les classes primaires du lycée Carnot à Paris fonctionnent, y compris le jeudi, en deux équipes, avec les horaires suivants: première équipe: 8 heures 30 à 10 heures 30 et 13 heures 30 à 15 heures 30; deuxième équipe: 10 heures 30 à 12 heures 30 et 15 heures 30 à 17 heures 30, les deux équipes occupant le même local pour chaque classe. Ainsi des enfants de six à onze ans n'ont ni récréation, ni repos légal du jeudi. Il lui demande quelles mesures il a prévues pour mettre fin au plus vite à cette situation, pour ouvrir les classes qui manquent à ce lycée et pour y établir l'horaire normal d'enseignement pour les classes primaires. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — L'horaire indiqué par l'honorable parlementaire est effectivement l'horaire actuel de huit classes primaires du lycée Carnot. Les récréations sont devenues inutiles puisque les enfants n'ont que deux heures de classe consécutives. Quant à la liberté du jeudi matin, il est impossible de la maintenir dans ces conditions où l'horaire est inférieur de six heures à l'horaire traditionnel. Pour remédier à cette situation, deux classes préfabriquées seront installées au cours du mois de novembre, ce qui réduira à quatre le nombre des classes primaires du lycées Carnot pourvues de l'horaire spécial. D'ailleurs, il n'est pas certain que l'horaire actuel ait une valeur pédagogique et hygiénique inférieure à l'horaire traditionnel.

8777. — M. Chaban-Delmas expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le statut des surveillantes générales des lycées et collèges prévoit qu'elles disposent, par nécessité absolue de service, d'un logement de fonction comprenant trois pièces principales, une cuisine et un cabinet de toilette. De nombreux logements surtout dans les postes nouvellement créés, ne sont pas conformes à ce statut et ne comportent que deux pièces, voire une seule. Tout se passe comme si ces fonctions, comme celle de censeur d'ailleurs, étaient réservées à des célibataires, et il semble qu'on veuille décourager les mères de famille qui désirent s'orienter vers la branche administrative des établissements d'enseignement. Il lui demande: 1° s'il ne lui semble pas logique, au contraire, que ces fonctions où l'éducation tient le plus grand rôle, soient réservées par priorité aux mères de famille; 2° si les charges de famille des intéressées sont prises en considération lors des attributions de postes et des mouvements de fin d'année; 3° quelles mesures il compte prendre pour assurer aux chargées de famille des logements décents. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse — Les instructions du 28 janvier 1949 relatives aux conditions d'installation des lycées et des collèges prévoient que les surveillantes générales disposent d'un logement de fonction de quatre pièces. Mais il a bien été précisé dans lesdites instructions que ses prescriptions ssont valables pour les établissements nouveaux mais non exigibles dans ceux déjà construits. En effet, il n'est pas toujours possible dans ceux-ci de loger les surveillantes générales dans les conditions prévues; elles doivent souvent se contenter d'appartements plus petits, voire même d'une simple chambre. Cette situation ne pourra guère se modifier tant que les crédits mis à la disposition de l'éducation nationale ne seront pas plus importants. Il ne serait pas souhaitable d'autre part, que les fonctions de surveillante générale soient réservées par priorité aux mères de famille. La valeur professionnelle doit intervenir avant tout pour le choix de ces fonctionnaires, la priorité étant donnée, comme maintenant, à valeur et ancienneté égales, aux mères de famille. L'expérience montre d'ailleurs que celles-ci acceptent moins volontiers les résidences qui leur sont offertes. Des postes comme Bernay, Brest, Dieppe, Louhans,

Metz, Montbéliard, Saint-Jean-de-Maurienne sont encore vacants quoique les logements de fonction y répondent aux conditions réglementaires

8778. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale,** compte tenu de la réponse faite le 16 juin 1953 à la question n° 7558, pour quelles raisons les directeurs, surveillants généraux et professeurs d'enseignement général, des centres publics d'apprentissage ont été exclus de la circulaire n° 2235/2 du 17 février 1953 relative à la préparation du mouvement du personnel. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — La circulaire n° 2235/2 du 17 février 1953 n'intéressait que le personnel des collèges techniques. Les instructions concernant la préparation du mouvement de personnel des centres d'apprentissage ont été données par la circulaire n° 2272/2 du 13 avril 1953.

8779. — **M. Alfred Coste-Floret** demande **à M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont, par académie, les créations de postes de surveillants généraux des centres publics d'apprentissage pour 1953 et à quelle date ces postes seront créés. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Les créations de postes de surveillants généraux des centres publics d'apprentissage pour 1953, par académie, sont les suivantes, à la date du 14 septembre 1953: Caen, 2; Clermont-Ferrand, 1; Lille, 7; Lyon, 4; Poitiers, 1; Rennes, 2; Strasbourg, 1.

8780. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons la liste des postes vacants de directeurs, surveillants généraux et professeurs d'enseignement général des centres publics d'apprentissage — fonctionnaires affectés par décisions ministérielles — n'est pas publiée par les soins de l'administration centrale. (*Question du 6 octobre* 1953.

Réponse. — La liste des postes vacants de directeurs, surveillants généraux et professeurs d'enseignement général de centres d'apprentissage est, pour des raisons de commodité et de rapidité, diffusée directement aux intéressés par MM. les recteurs d'académie.

8781. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les postes de surveillants généraux des centres publics d'apprentissage nouvellement créés sont pourvus par des délégués rectoraux pour être ensuite portés vacants l'année suivante (comme l'indique la réponse du 26 février 1953 à la question n° 6487) et si ces postes ne pourraient pas être pourvus, lors du deuxième mouvement en septembre, par des fonctionnaires titulaires, après avoir été régulièrement portés vacants dès l'année de leur création. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Les postes de surveillants généraux de centres d'apprentissage nouvellement créés ne sont attribués provisoirement à des délégués rectoraux que dans la mesure où ils n'ont pu être pourvus par des fonctionnaires déjà titulaires ou de nouveaux délégués ministériels lors du mouvement général du personnel.

8782. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'Education nationale,** compte tenu de la réponse faite le 16 juin 1953 à la question n° 7557, à quelle date les postes de surveillants généraux des centres publics d'apprentissage créés au budget de 1953 seront portés vacants. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Les postes de surveillants généraux de centres d'apprentissage figurant au budget de 1953 ont été répartis entre les académies dès juin 1953 et pourvus lors du mouvement du personnel qui s'est effectué le mois suivant.

8764. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si, conformément à l'arrêt du conseil d'Etat en date du 24 décembre 1926 (commune de Lanvellec), un conseil municipal peut attribuer, à des enfants nécessiteux de la commune fréquentant un établissement scolaire privé, une allocation annuelle constituant une bourse ou secours d'études; 2° si, en vertu du même arrêt (24 décembre 1926), un conseil municipal peut attribuer une allocation de secours à des enfants nécessiteux fréquentant une école privée, pour frais de gardiennage ayant pour but de décharger les parents qui travaillent du soin de garder leurs enfants et constituant dès lors, une œuvre d'intérêt social, analogue aux cantines scolaires. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° La jurisprudence du conseil d'Etat, exprimée dans l'arrêt « commune de Lanvellec », ne peut être invoquée comme précédent au sujet de la question des bourses ou secours d'études allouées par les communes aux enfants fréquentant les écoles privées. En effet, si la décision du préfet annulant la délibération du conseil municipal de Lanvellec a été jugée illégale, c'est qu'elle ne respectait pas les dispositions de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884, où se trouvent énumérées les délibérations qui doivent être soumises à l'autorité supérieure et parmi lesquelles ne figure pas celle qui avait fait l'objet du refus d'approbation du préfet des Côtes-du-Nord; 2° réponse négative. Le conseil d'Etat, par arrêté du 11 janvier 1952 (affaires sieur Laguette), a jugé, en effet, qu'attribuer des secours pour « frais de garderie » aux familles des enfants nécessiteux fréquentant une école privée, constitue une subvention indirecte prohibée par la loi du 30 octobre 1886.

8785. — **M. Desson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les résultats de l'épreuve pratique du brevet d'enseignement industriel ont été communiqués au collège technique de Charleville le mercredi 8 juillet dans la matinée. Les candidats admissibles aux épreuves orales ont été convoqués à Lille pour le lendemain jeudi 9 juillet. Il a été impossible de demander un billet collectif en raison du bref délai entre la proclamation des résultats de l'admissibilité et le commencement des épreuves. Il demande, si, à l'avenir, des dispositions ne peuvent être prises pour qu'un délai plus long permette de solliciter de la Société nationale des chemins de fer français un billet collectif pour le déplacement des candidats. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Un délai de vingt-quatre heures seulement est nécessaire pour obtenir de la Société nationale des chemins de fer français la délivrance d'un billet collectif. Les chefs d'établissements qui sont informés suffisamment à l'avance de la date des épreuves orales seront invités à prendre en temps utile, un billet collectif pour le nombre approximatif de candidats susceptibles d'être déclarés admissibles aux épreuves orales. La Société nationale des chemins de fer français accepte, en effet, de modifier, au dernier moment, le nombre des bénéficiaires du billet collectif.

8786. — **M. Desson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, chaque année les élèves des collèges techniques de Charleville sont obligés de se rendre à Lille pour subir les épreuves orales du brevet d'enseignement industriel ou du brevet d'enseignement commercial; qu'à sa connaissance depuis que ces examens sont réglementés par l'inspection principale de l'enseignement technique, pas ou très peu d'élèves admissibles aux épreuves écrites, puis aux épreuves pratiques, échouent aux épreuves orales. Il demande si les épreuves orales pourraient être supprimées afin d'éviter à des familles de condition très modeste de supporter les frais d'un déplacement très coûteux (près de 5.000 F) pour subir les épreuves dont l'utilité est loin d'être prouvée. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Les épreuves orales des examens complètent les épreuves écrites qui sont anonymes et ne permettent pas au jury d'apprécier aussi bien le comportement des candidats, leur caractère, leur facilité d'élocution et d'exposition des idées et des faits. Il semble difficile de les supprimer. D'ailleurs, dans l'académie de Lille, le pourcentage des candidats qui échouent à la suite des épreuves orales au brevet d'enseignement commercial 1er degré est d'environ 20 p. 100; si au brevet d'enseignement industriel, ce pourcentage est moindre, il ne s'ensuit pas pour autant que ces épreuves doivent disparaître et que des échecs ne se produiront pas dans l'avenir. Afin de diminuer autant que possible les frais de séjour des candidats appelés à se rendre au chef-lieu d'académie pour subir les épreuves orales, il est recommandé aux divers établissements d'héberger les candidats et de les prendre en charge pendant la durée d'ailleurs très réduite de ces épreuves.

8787. — **M. Desson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour chacune des sessions de 1950, 1951, 1952 et 1953 et pour chacun des établissements présentant des candidats au brevet d'enseignement industriel dans l'académie de Lille: *a*) le nombre de présentés; *b*) le nombre d'admissibles à la suite des épreuves écrites; *c*) le nombre d'admissibles à la suite des épreuves pratiques; *d*) le nombre de reçus définitivement. (*Question du 6 octobre* 1953.)

1re réponse. — L'établissement de ces statistiques est en cours. Les résultats en seront communiqués, dès que possible, à l'honorable parlementaire.

8791. — **Mme Crappe** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au lycée des filles, à Grenoble, les élèves admises au concours d'entrée ne peuvent être logées bien qu'admises comme pensionnaires, et lui demande: 1° si le prix de pension mensuel de 7.000 francs doit être perçu intégralement par l'économe du lycée et, dans ce cas, si les familles doivent faire la dépense supplémentaire des frais de chambre; 2° quelles mesures seront prises pour que l'internat puisse accueillir les élèves en octobre. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° Les tarifs de pension que l'Etat fixe pour l'ensemble des internats des établissements d'enseignement public — que ces internats soient nationaux, en régie d'Etat, municipaux ou au compte du chef d'établissement — sont des tarifs représentant la pension complète. Lorsque des familles ont un motif valable pour obtenir une remise, c'est la collectivité ou le particulier gérant l'internat qui l'accorde. Dans le cas considéré, les familles des internes non logées doivent demander une remise à la ville, car l'internat du lycée de jeunes filles de Grenoble est municipal. Dans les internats qu'il gère lui-même, l'Etat accorderait cette remise; 2° l'Etat construit actuellement à Grenoble, sur le terrain dit « Les Eaux claires », un internat qui sera commun au lycée de jeunes filles et au collège moderne de jeunes filles. Cet établissement pourra recevoir plus de 400 pensionnaires. Les travaux sont en cours.

8793. — **M. Liquard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la suppression du cadre des surveillants généraux et surveillantes générales du second ordre des collèges fait que ces fonctionnaires sont désormais tous classés dans la même catégorie. Or, leurs titres (licences, diplômes d'études supérieures ou, au contraire, non licenciés, etc.) et leurs attributions sont très différentes. C'est ainsi, par

exemple, qu'au contraire des professeurs, le fait pour les surveillants généraux d'être nommés dans un lycée n'entraîne aucun changement de cadre, ni aucune amélioration matérielle de ces fonctionnaires, alors que cette nomination devrait impliquer une qualification plus poussée et des responsabilités plus importantes. Cet état de choses paraît d'autant plus paradoxal que pour toutes les autres catégories de fonctionnaires la nomination dans un lycée se traduit par une montée en grade et un changement d'appellation. (Les principaux deviennent proviseurs, les économes deviennent intendants ou sous-intendants, etc.) Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie et s'il compte créer un cadre des surveillants généraux des lycées. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Le deuxième ordre des surveillants généraux a été supprimé avec l'instauration du cadre unique. De plus en plus on est amené, étant donné l'importance de certains collèges, à ne plus faire de distinction entre collège et lycée. Par contre, il est tenu le plus grand compte des titres universitaires lors du mouvement annuel, notamment pour l'attribution des postes de villes de faculté et des postes de Paris. Par ailleurs, étant donné les conditions actuelles de recrutement du personnel enseignant et de surveillance, le cadre des surveillants généraux ne comportera que des licenciés dans un avenir assez proche. Il n'est pas exact que pour tous les autres fonctionnaires la nomination dans un lycée se traduise par un avancement. Ainsi, pour l'intendance et l'économat, il y a la notion d'établissement à indice pondéré supérieur ou inférieur à 1.000 points. Ainsi, on voit des intendants dans des collèges et des économes dans des lycées.

8795. — M. Minjoz demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une institutrice, ayant bénéficié d'un congé de longue durée pour tuberculose il y a vingt ans, peut prétendre à un nouveau congé de longue durée pour maladie nerveuse. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Les congés de longue durée, qu'ils soient octroyés pour tuberculose, maladie mentale, cancer ou poliomyélite, sont tous accordés au titre de l'article 93 du statut général des fonctionnaires et ne peuvent excéder, pour la durée de la carrière, le total de 5 années prévu à cet article. En conséquence, l'intéressée peut bénéficier d'un nouveau congé de longue durée pour maladie mentale si elle n'a pas épuisé il y a 20 ans, au titre de la tuberculose, les 5 ans de congé de longue durée auxquels elle peut prétendre. Ce total de 5 années est porté à 8 pour les maladies contractées en service.

8797. — M. de Pierrebourg demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** I. — En ce qui concerne les sessions de 1952 et 1953 pour les divers concours de recrutement du personnel enseignant masculin et féminin du second degré: agrégations et C. A. P. E. S.: 1° quel a été, pour chaque concours, le pourcentage du nombre des admissibles et celui des admis par rapport au nombre des candidats; 2° quelles mesures ont été prises, ou sont envisagées, pour diminuer le nombre des candidats dans les disciplines où ce nombre est excessif et pour l'augmenter dans celles où il est à peine suffisant; II. — En ce qui concerne les sessions de 1953 pour les divers concours de recrutement du personnel enseignant masculin et féminin du second degré: agrégations et C. A. P. E. S., quels ont été pour chaque discipline: 1° le nombre des candidates ou candidats qui se sont présentés à la fois à l'agrégation et au C. A. P. E. S.; 2° le nombre de ceux qui ont été admissibles à l'agrégation et qui ne l'ont pas été au C. A. P. E. S.; 3° le nombre de ceux qui ont été admissibles au C. A. P. E. S. et qui ne l'ont pas été à l'agrégation. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — I. — 1° Les renseignements demandés figurent dans le tableau suivant:

Concours de recrutement de l'enseignement du second degré.

AGRÉGATIONS	SESSION DE 1952									
	Nombre de candidats.		Nombre de candidats admissibles.				Nombre de candidats admis.			
	Hommes.	Femmes.	Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.	
				Pourcentage.		Pourcentage.		Pourcentage.		Pourcentage.
Philosophie	203	79	22	10	6	7	15	7	4	5
Histoire	207	—	30	14	—	—	24	11	—	—
Géographie	127	19	29	22	2	10	13	10	2	10
Histoire et géographie	—	169	—	—	28	16	—	—	14	8
Lettres	230	293	42	18	41	13	26	11	20	6
Grammaire	109	94	40	36	16	17	24	22	8	8
Mathématiques	149	69	42	28	31	44	34	22	21	30
Physique	75	32	34	45	17	53	24	32	12	37
Sciences naturelles	39	36	26	66	17	47	19	48	10	27
Allemand	136	47	23	16	13	27	13	9	7	14
Anglais	166	176	49	29	44	25	38	22	25	14
Espagnol	23	23	10	43	8	34	7	30	6	26
Italien	33	31	7	21	5	16	4	12	2	6
Arabe	8	2	4	50	1	50	3	37	1	50
Russe	8	—	4	50	—	—	2	25	—	—

AGRÉGATIONS	SESSION DE 1953									
	Nombre de candidats.		Nombre de candidats admissibles.				Nombre de candidats admis.			
	Hommes.	Femmes.	Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.	
				Pourcentage.		Pourcentage		Pourcentage.		Pourcentage.
Philosophie	205	85	21	10	8	9	13	6	4	4.
Histoire	200	—	32	16	—	—	25	12	—	—
Géographie	118	23	21	17	2	8	12	10	2	8
Histoire et géographie	—	154	—	—	33	21	—	—	15	9
Lettres	239	282	50	20	46	16	28	11	24	8
Grammaire	123	84	41	33	17	20	22	17	9	10
Mathématiques	148	68	49	33	31	45	30	20	22	32
Physique	90	50	47	52	28	56	36	40	22	44
Sciences naturelles	42	51	28	65	26	50	20	47	16	31
Allemand	101	52	23	22	12	23	12	11	8	15
Anglais	169	191	55	32	46	24	35	20	28	14
Espagnol	31	25	10	32	7	28	7	22	3	12
Italien	27	29	11	40	7	24	8	29	4	13
Arabe	9	1	5	55	—	0	4	44	—	0
Russe	9	1	5	55	—	0	2	22	—	0

C. A. P. E. S. (ANCIEN RÉGIME)

SESSION DE 1952

	Nombre de candidats.		Nombre de candidats admissibles.				Nombre de candidats admis.			
	Hommes.	Femmes.	Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.	
				Pourcentage.		Pourcentage.		Pourcentage.		Pourcentage.
Philosophie	31	8	15	48	2	25	11	35	1	12
Lettres classiques	66	84	42	63	37	44	37	56	30	35
Lettres modernes	4	2	1	25	—	0	1	25	—	0
Histoire et géographie	43	43	34	79	24	55	31	72	22	51
Mathématiques	37	29	30	81	23	79	25	67	17	58
Physique	22	31	13	59	16	51	9	40	13	41
Sciences naturelles	10	21	8	80	11	52	7	70	7	33
Allemand	19	22	14	73	11	50	11	57	8	31
Anglais	49	69	26	53	37	53	15	30	30	43
Espagnol	7	10	4	57	2	20	3	42	2	20
Italien	5	10	2	40	5	50	2	40	2	20

C. A. P. E. S. (ANCIEN RÉGIME)

SESSION DE 1953

	Nombre de candidats.		Nombre de candidats admissibles.				Nombre de candidats admis.			
	Hommes.	Femmes.	Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.	
				Pourcentage.		Pourcentage.		Pourcentage.		Pourcentage.
Philosophie	41	15	14	34	2	13	9	21	2	13
Lettres classiques	79	93	50	63	54	58	32	40	42	45
Lettres modernes	11	4	7	63	3	75	5	45	3	75
Histoire et géographie	43	48	32	74	35	72	26	60	30	62
Mathématiques	36	25	30	83	19	76	25	69	18	72
Physique	28	31	20	71	17	54	18	64	15	48
Sciences naturelles	8	19	4	50	15	78	4	50	13	68
Allemand	23	24	15	65	16	66	15	65	14	58
Anglais	52	61	32	60	33	54	25	48	24	39
Espagnol	14	20	5	35	4	20	5	35	4	20
Italien	7	9	3	42	4	44	3	42	2	22

C. A. P. E. S. (NOUVEAU RÉGIME)

SESSION DE 1952

Philosophie
Lettres classiques
Lettres modernes
Histoire et géographie
Mathématiques
Physique
Sciences naturelles
Allemand
Anglais
Espagnol
Italien

Le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (nouveau régime), partie théorique et partie pratique, n'a pas été décerné en 1952.

C. A. P. E. S. (NOUVEAU RÉGIME)

SESSION DE 1953

	Nombre de candidats.		Nombre de candidats admissibles.		Nombre de candidats admis.			
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.		Femmes.	
						Pourcentage.		Pourcentage.
Philosophie	11	10	La partie pratique à l'issue de laquelle le C. A. P. E. S. (nouveau régime) est décerné aux élèves professeurs des centres pédagogiques régionaux qui ont satisfait à cette partie pratique, ne comporte pas d'admissibilité.		10	90	7	70
Lettres classiques	36	61			35	97	60	98
Lettres modernes	2	15			2	100	15	100
Histoire et géographie	33	17			32	96	16	94
Mathématiques	37	36			37	100	35	97
Physique	13	26			12	92	23	88
Sciences naturelles	10	33			10	100	33	100
Allemand	10	11			9	90	11	100
Anglais	15	36			14	93	32	88
Espagnol	4	5			3	75	5	100
Italien	3	6			3	100	6	100

2° Les statistiques des concours de recrutement de l'enseignement du second degré sont portées chaque année à la connaissance des étudiants; divers articles ont paru dans l'*Education nationale*. Mais le véritable remède consisterait en une meilleure orientation des élèves de l'enseignement du second degré, ce à quoi tendait le projet de réforme. 2. — 1°, 2°, 3°, tableau du personnel candidat aux agrégations et au C. A. P. E. S.

Concours de recrutement de l'enseignement du second degré. — Session de 1953.

	AGRÉGATION ET COMPARAISON C. A. P. E. S. (ancien régime).						AGRÉGATION ET COMPARAISON C. A. P. E. S. (nouveau régime) (1).					
	Nombre de candidats à la fois agrégation et C. A. P. E. S. (ancien régime).		Nombre de candidats admissibles à l'agrégation et non au C. A. P. E. S. (ancien régime).		Nombre de candidats admissibles au C. A. P. E. S. (ancien régime) et non à l'agrégation.		Nombre de candidats à la fois agrégation et C. A. P. E. S. (nouveau régime).		Nombre de candidats admissibles à l'agrégation et non admis au C. A. P. E. S. (nouveau régime).		Nombre de candidats admis au C. A. P. E. S. (nouveau régime) et non admissibles à l'agrégation.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Philosophie	15	3	»	»	7	1	10	5	»	»	8	2
Lettres classiques	22	14	1	»	14	11	29	39	»	»	26	26
Lettres modernes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Histoire et géographie	8	13	»	»	6	9	21	9	»	»	16	5
Mathématiques	7	2	»	»	5	1	18	16	»	»	12	14
Physique	6	3	1	»	3	1	4	6	»	1	1	2
Sciences naturelles	2	1	1	»	1	»	1	9	»	»	1	6
Allemand	6	3	»	»	5	2	2	5	»	»	2	4
Anglais	8	7	»	1	4	4	6	11	»	»	3	6
Espagnol	2	1	»	»	2	»	2	»	»	»	1	»
Italien	3	1	1	»	1	1	2	2	»	»	»	2
	79	48	4	1	48	30	95	102	»	1	70	67
	127		5		78		197		1		137	

(1) La partie pratique du C. A. P. E. S. (nouveau régime) ne comporte pas d'admissibilité.

8798. — **Mme Rabaté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la préjudice grave causé aux enfants du quartier Balard, dans le 15e arrondissement de Paris, du fait que le groupe scolaire Balard, sinistré en 1944, n'est pas encore terminé d'une part, et que, d'autre part, le développement de la population scolaire est tel que sitôt terminés, des locaux qui n'étaient pas destinés à usage de classe doivent être utilisés comme tels, le nombre des élèves par classe étant trop élevé et les conditions d'installation telles que l'enseignement ne peut être donné dans les conditions normalement requises pour les écoles de la capitale. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour l'achèvement rapide de cette école: 2° pour que ces locaux répondent, d'une part, au nombre des élèves, d'autre part, à des conditions rationnelles d'enseignement. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — La construction du groupe scolaire, avenue Félix-Faure et rue Balard, a été financée à l'aide de l'indemnité de dommages de guerre et d'une subvention du ministère de l'éducation nationale pour les améliorations et extensions apportées aux bâtiments anciens. La subvention du ministère de l'éducation nationale se montait à 17.901.360 F, sur lesquels 6.754.245 F ont été payés en raison de travaux faits. Par ailleurs, le coût total des travaux devant être supérieur aux dépenses primitivement établies, une subvention complémentaire a été demandée par la ville de Paris. Cette demande a été acceptée, après revision des services techniques, et une nouvelle subvention de 16.398.300 F est proposée en faveur de la ville.

8799. — **M. Rabier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en vertu de quels textes un inspecteur primaire titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, option France d'outre-mer, actuellement chargé de fonctions en Algérie, ne peut être délégué sur place dans les fonctions d'inspection primaire qu'il y exerce depuis trois ans; s'il ne lui apparaît pas que cette nomination reste dans le cadre de l'article 1er du décret n° 49-550 du 22 avril 1949; que cela paraît d'autant plus normal et légal que la circulaire du 9 mai 1949 (*B. O.* de l'E. N. n° 24 du 19 mai 1949) fixant les conditions du concours du C. A. I. P., option France d'outre-mer, en 1949, précise les droits de ces inspecteurs primaires quant à leur nomination et à leur classement éventuel parmi les inspecteurs primaires de la métropole; il y est dit, notamment: « leurs titres, l'ancienneté de services et de fonctions étant considérés comme rigoureusement équivalents après avoir exercé pendant cinq ans dans la France d'outre-mer »; que le supplément du *B. O.* de l'E. N. du 23 mars 1950, publiant à la page 5 les vacances dans l'inspection primaire, indique sous la rubrique « France d'outre-mer » les postes vacants dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, relevant cependant du ministère de l'intérieur comme les trois départements d'Algérie (indiquant même les postes vacants en Tunisie bien que ce dernier territoire fasse l'objet de l'exception stipulée à l'article 1er du décret du 22 avril 1949; qu'enfin on peut invoquer le précédent d'un titulaire du C. A. I. P., option France d'outre-mer, qui fut délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire dans le département de la Réunion à compter du 1er octobre 1950 (arrêté du 2 août 1950, au supplément du *B. O.* de l'E. N. n° 34 du 21 septembre 1950). (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Ce n'est pas le C. A. I. P. (France d'outre-mer) mais le C. A. I. P. (métropole) qui est requis pour exercer les fonctions d'inspection primaire en Algérie. Sans doute, à prendre à la lettre le décret n° 49-550 du 22 avril 1949, l'Algérie n'est pas mentionnée, comme exception, à côté du Maroc et de la Tunisie. Mais elle n'avait pas à l'être. Conclure du texte en question que le C. A. I. P. (France d'outre-mer) est un diplôme admis en Algérie serait une interprétation absolument contraire à l'esprit du législateur et au dessein qu'ont formé les ministres de la France d'outre-mer et de l'éducation nationale en proposant au président du conseil la promulgation dudit décret. En effet, l'option France d'outre-mer a été instituée en vue d'assurer le recrutement d'un cadre spécial d'inspecteurs primaires, bien informés des questions propres à ces territoires lointains. Le C. A. I. P. (métropole) continue à être exigé tout naturellement, sans qu'il ait paru nécessaire de le stipuler, dans les départements français — ceux d'Algérie y compris —, et, étant donné l'unité que constitue — précisément avec l'Algérie — les deux autres territoires de l'Afrique du Nord, c'est également le C. A. I. P. (métropole) qui, en vertu du texte cité, est requis des candidats à l'inspection primaire au Maroc et en Tunisie. L'interprétation proposée par l'honorable parlementaire aurait pour conséquence surprenante que, dans les départements français d'Algérie, qui, à eux seuls, forment un rectorat, le C. A. I. P. (métropole) ne serait pas requis, alors qu'il le serait dans les territoires limitrophes, attachés sans doute à la métropole, mais par des liens administratifs moins étroits. En résumé, l'Algérie faisant, dans l'esprit du législateur, partie intégrante de la métropole, n'a pas été considérée comme territoire d'outre-mer et c'est afin d'unifier le régime de l'Afrique du Nord que le Maroc et la Tunisie n'ont pas été compris parmi les territoires où serait admis le C. A. I. P. (France d'outre-mer). En ce qui concerne la délégation, à la Réunion, d'un titulaire du C. A. I. P. (France d'outre-mer), elle se justifie d'abord par l'absence de candidats titulaires du C. A. I. P. (métropole), ensuite par le fait que l'intéressé n'est pas, pour autant, considéré comme inspecteur primaire du cadre métropolitain et que, comme s'il exerçait dans les territoires de la

France d'outre-mer, ses années de services à la Réunion lui seront comptées dans les cinq années exigées en vue de son intégration dans le cadre métropolitain. De même, dans le cas particulier évoqué, l'intéressé (dans la mesure où il n'y aurait pas de candidat titulaire du C. A. I. P. métropole et où le ministre de la France d'outre-mer accepterait qu'il exerçât dans des territoires ne relevant pas de son ressort) pourrait être maintenu en Algérie et ses années de services entreraient en compte dans le calcul des cinq années à l'expiration desquelles il pourrait solliciter son intégration.

8964. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° dans quelles conditions les colonies de vacances ont pu fonctionner en août 1953; 2° si tous les départs prévus ont pu effectivement avoir lieu; 3° si des enfants pour lesquels le séjour en colonies de vacances est indispensable n'en ont pas été privés du fait des grèves. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Il est indéniable que le fonctionnement des colonies de vacances a été affecté par les conflits sociaux d'août 1953; certaines colonies ont dû prolonger leur séjour, d'autres retarder leur départ. Mais il n'est pas possible d'établir si tous les départs prévus ont pu effectivement avoir lieu; en effet, l'organisation des camps et colonies de vacances n'appartient pas à l'administration de l'éducation nationale, mais est assurée soit par des collectivités publiques (départements, communes), soit par des œuvres et associations privées, soit par des entreprises, directement ou à travers leurs œuvres sociales. Ce n'est qu'après réception de l'ensemble des rapports établis par les chefs des services départementaux de la jeunesse et des sports, concernant le fonctionnement des organismes de vacances, et dont l'envoi à l'administration centrale de la direction générale de la jeunesse et des sports est effectué au cours du dernier trimestre de l'année, qu'il pourra être précisé à l'honorable parlementaire si des enfants ont été privés de séjour en colonies de vacances du fait des grèves. Quoi qu'il en soit, dès le 13 août, des instructions ont été adressées télégraphiquement aux préfets, en accord avec le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, pour que toutes dispositions soient prises, en vue soit de rapatrier les jeunes colons par la route, soit de mandater des avances dans les cas où les grèves privaient les colonies de leurs propres ressources, ou aggravaient leurs dépenses.

9107. — M. Delbez demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le décret du 9 août 1953, reculant, le cas échéant, de deux ans la mise à la retraite des agents publics, s'applique au corps des architectes des monuments historiques et si un de ces fonctionnaires désireux de rester au service au delà de l'âge légal de soixante-huit ans, ne peut pas se prévaloir dudit droit. (*Question du 13 octobre* 1953.)

Réponse. — Le décret du 9 août 1953 ne vise que les fonctionnaires auxquels est applicable le régime des retraites en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat. Les architectes des monuments historiques n'étant pas soumis à ce régime de retraite, le décret du 9 août 1953 ne leur est pas applicable. Leur limite d'âge continue à être fixée par les textes spéciaux en vigueur pour les monuments historiques qui sont le décret du 12 avril 1907 modifié par les décrets des 20 décembre 1935 et 6 octobre 1936.

9108. — M. Dubois demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser le nombre de postes d'instituteurs et d'institutrices pour l'enseignement du premier degré, créés dans la métropole au cours des années 1952 et 1953. (*Question du 13 octobre* 1953.)

Réponse. — Le nombre des postes d'instituteurs et d'institutrices ouverts dans la métropole pour l'enseignement du premier degré en 1952 et 1953 est le suivant: année 1952: classes maternelles, 1.100; classes primaires, 350; classes de cours complémentaires et assimilées, 350. Année 1953: 1° ouverts au 1er octobre 1952, par anticipation sur le budget de 1953, sous forme de postes de remplaçants: classes primaires, 600; classes maternelles, 200; classes de cours complémentaires et assimilées, 50; 2° après reconduction au 1er janvier 1953 des 850 postes précités ouverts par anticipation au 1er octobre 1952, ont été ouverts en 1953: classes maternelles, 300; classes primaires, 1.650; classes de cours complémentaires et assimilées, 150.

9209. — M. Marcel Cartier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles sont les prérogatives conférées par le B. E. P. C.; 2° dans quelle classe doit être admis un élève pourvu du B. E. P. C. qui désire poursuivre ses études dans un établissement du second degré. (*Question du 20 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° Les prérogatives conférées par le brevet d'études du premier cycle du second degré sont celles qui étaient précédemment conférées par le brevet élémentaire à l'exception de l'aptitude à l'enseignement primaire privé. En principe, le B. E. P. C. est un examen de fin d'études pour les élèves qui ne poursuivent pas leurs études secondaires au delà de la classe de 3e; 2° les élèves qui désirent poursuivre leurs études dans un établissement du second degré peuvent être admis en seconde, soit sur proposition du conseil de classe, soit s'ils subissent avec succès les épreuves d'un examen de passage ou d'admission.

9310. — M. Jules Catoire demande à **M le ministre de l'éducation nationale** si un comité départemental de l'enseignement technique est fondé à refuser l'exonération de la taxe d'apprentissage à des employeurs qui ont versé une somme égale à 10 p. 100 du montant de la taxe due à une école d'enseignement ménager familial fonctionnant régulièrement dans le cadre de l'ordonnance de 1945 avec l'agrément de la santé et de l'éducation nationale, le refus d'exonération étant motivé par le fait que ladite école ne peut être considérée comme une « œuvre complémentaire » de l'enseignement technique. (*Question du 23 octobre* 1953.)

Réponse. — Le droit à exonération de la taxe d'apprentissage est déterminé souverainement par le comité départemental de l'enseignement technique qui a reçu de la loi un large pouvoir d'appréciation qu'il n'appartient pas à l'administration de limiter. Mais il peut être fait appel des décisions du comité départemental de l'enseignement technique devant la commission spéciale de la taxe d'apprentissage, juge de l'exonération en dernier ressort.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7813. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il approuve que, dans une société d'investissement au capital de 1 milliard, se soient groupées diverses compagnies d'assurances nationalisées avec des établissements bancaires et autres participants, alors que cette constitution d'une puissance capitaliste présente le double inconvénient de soustraire, à chaque compagnie, la gestion des capitaux dont elle est responsable et de mettre à la disposition d'un organisme unique des moyens tels que son intervention sur le marché des valeurs prend inévitablement un caractère spéculatif. (*Question du 21 mai* 1953.)

Réponse. — Sauf à tenir compte des restrictions édictées par l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relativement à la composition du patrimoine des sociétés d'investissement, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit ou ne limite la participation des sociétés d'assurances nationalisées à la constitution des sociétés de cette nature, dont la création et le fonctionnement ont fait l'objet de l'ordonnance précitée et dont les titres, lorsqu'ils sont inscrits à la cote officielle de la Bourse de Paris, peuvent être utilisés pour la représentation des réserves techniques.

8812. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles dispositions sont ou seront prises pour la restitution aux ayant droit de l'or dont ils ont été spoliés par les Allemands et qui a été recouvré sur eux. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Les dispositions qui ont été prises en vue d'attribuer aux personnes privées victimes de spoliations d'or une partie de l'or reçu par la France de la commission internationale de l'or monétaire créée par l'accord de Paris sur les réparations ont fait l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* des 15 et 16 mai 1953.

8823. — M. Maurice Faure demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, à la suite du refus donné par l'office des changes à un Belge domicilié en Belgique à l'effet d'acquérir un petit domaine situé en Dordogne, appartenant à des vendeurs français, moyennant un prix de 600.000 francs stipulé payable à terme, l'autorisation d'acquérir peut être accordée à cette personne ayant maintenant sa résidence en France et qui s'engage à payer son prix d'acquisition, dans le délai d'un an, au moyen de fonds libres, et, dans la négative, si cette même personne peut obtenir l'autorisation en payant comptant aux vendeurs son prix d'acquisition au moyen de fonds empruntés à un Français. (*Question du 6 octobre* 1953.)

1re *réponse.* — L'honorable parlementaire est invité à fournir les références de la décision prise par l'office des changes, afin qu'il puisse être procédé à un nouvel examen de l'affaire.

8847. — M. Sourbet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines compagnies assurent leurs clients contre les risques d'incendie avec condition d'indice variable, cet indice étant établi par le comité d'organisation et des travaux publics, et qu'il en résulte que les assurés ne sont pas surpris de s'entendre réclamer, presque chaque année, une prime supérieure à la précédente. Cependant, lorsqu'ils ont en main leur quittance, ils constatent avec étonnement que celle-ci est régulièrement majorée pour des motifs dont ils n'ont jamais été préavisés, soit par un complément de prime autorisé par un groupement technique incendie, dont ils ignoraient l'existence et le pouvoir, soit pour une majoration de 25 p. 100 sur risques locatifs, parfois inexistants; d'autre part, la réduction de 10 p. 100 obtenue fin 1952 a été transformée en une augmentation de 10 p. 100 des capitaux déjà garantis par l'indice variable. Certains assurés, ayant refusé de régler de telles quittances, ont reçu aussitôt une mise en demeure conforme à l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930 et qui précise que l'assurance sera suspendue à bref délai, ce qui n'empêchera point les compagnies de poursuivre judiciairement la perception des primes échues ou à échoir. L'immense majorité des assurés n'étant pas des juristes, cette menace faite par de puissantes compagnies semble donc une contrainte morale à payer des sommes indues. Il lui demande s'il estime que toute majoration hors contrat, qu'elle

soit qualifiée de complément de prime ou d'assurance pour risques nouveaux, ne doit pas faire l'objet d'un accord préalable avant présentation de la quittance et si, d'autre part, les indices variables pour le mobilier et le bâtiment ne devraient pas être fixés par arrêtés et publiés au *Journal officiel*, les quittances précitées devant obligatoirement s'y référer. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — En raison du caractère synallagmatique des conventions d'assurances, aucune majoration ou complément de prime ne saurait être appliqué sans le consentement de l'assuré, cet accord pouvant d'ailleurs être recherché à l'occasion de la présentation de la quittance. De telles modifications sont susceptibles de correspondre à l'intérêt de l'assuré lorsqu'elles ont comme contre-partie une augmentation équivalente des garanties. La plupart des risques d'habitation sont en effet sousévalués et ne donneraient lieu, en cas de sinistre, qu'à une indemnisation partielle. C'est pour tenir compte de cet état de fait que la fédération française des sociétés d'assurances a cru répondre à l'appel d'un précédent gouvernement en majorant gratuitement les garanties de 10 p. 100 à dater de la première échéance postérieure au 30 septembre 1952, l'assuré suffisamment couvert pouvant d'ailleurs obtenir une réduction de sa prime. Tel serait notamment le cas des contrats indexés lorsque les capitaux assurés ont été initialement correctement calculés. Un certain nombre de conventions d'assurances contre l'incendie sont en effet basées sur l'indice du prix de construction établi par la fédération nationale du bâtiment et des activités annexes. Il ne semble pas que ces références aient donné lieu à des abus justifiant l'intervention de l'administration. Il est d'ailleurs à signaler que ces clauses d'indexation doivent être assorties d'une faculté pour l'assuré de résilier lesdites clauses ou dans certains cas le contrat lui-même si le prix de la construction venait à être majoré dans des proportions importantes.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8863. — M. Baylet demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les précisions suivantes concernant le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce: 1° les personnes visées à l'article 4 peuvent-elles « donner leur fonds en location-gérance » pour l'exploitation d'un commerce différend de celui exercé antérieurement (par exemple: cessation d'un commerce de droguerie et mise en location-gérance pour un commerce de matériaux); 2° les mêmes personnes, antérieurement à la mise en location-gérance de leur fonds, doivent-elles avoir exercé personnellement une activité commerciale, uniquement à titre de propriétaire d'un fonds ou également une activité commerciale à titre de salarié, par exemple; 3° les mêmes personnes peuvent-elles « donner en location-gérance » un seul fonds de commerce ou plusieurs, le cas échéant; 4° quelle est la portée exacte de l'expression « dettes contractées à l'occasion de l'exploitation du fonds » (art. 8 du décret); 5° dans le cas d'un fonds de commerce appartenant à un nu-propriétaire et à un usufruitier, ces deux personnes doivent-elles remplir l'une et l'autre les conditions de l'article 4, s'il apparaît que l'usufruitier peut donner seul le fonds en location-gérance, le nu-propriétaire est-il tenu des obligations de l'article 8, surtout si l'usufruitier est dispensé de lui donner caution, et dans quelle condition; 6° la mise en location-gérance d'un fonds de commerce fait-elle perdre le bénéfice acquis de la retraite de commerçant, empêche-t-elle de l'acquérir. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Compte tenu des dispositions du décret n° 53-963 du 30 septembre 1952 complétant le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux: 1° les personnes visées à l'article 4 ne peuvent donner en location-gérance que des fonds du ressort de l'activité professionnelle qu'elles ont exercé pendant sept ans; 2° elles doivent avoir exploité une entreprise commerciale ou exercé une activité dans une telle entreprise: 3° elles peuvent mettre en location-gérance tous les fonds à l'égard desquels elles remplissent les conditions énoncées à l'article 4; 4° l'expression « dettes contractées à l'occasion de l'exploitation du fonds » a une portée très générale. Elle englobe toutes les dettes de l'espèce (dettes commerciales, fiscales et sommes dues à la sécurité sociale, d'une manière générale, toutes créances privilégiées ou chirographaires se rapportant au fonds); 5° la réponse à cette question dépend essentiellement des conditions dans lesquelles l'usufruit a été constitué. En règle générale, l'usufruitier doit être assimilé au propriétaire et satisfaire à toutes les obligations imposées au propriétaire. Le nu-propriétaire est, dans ce cas, considéré comme un tiers; 6° Le propriétaire d'un fonds mis en location-gérance doit désormais être inscrit au registre du commerce: il est considéré, du point de vue de la sécurité sociale, comme continuant l'exploitation. Il bénéficie des mêmes droits et doit satisfaire aux mêmes charges que l'exploitant.

8864. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelle est la situation exacte, vis-à-vis de leur administration, des fonctionnaires d'Electricité et de Gaz de France responsables d'organisations syndicales (sont-ils détachés, perçoivent-ils leur traitement, le remboursent-ils); 2° quel est le nombre de fonctionnaires d'Electricité et de Gaz de France bénéficiant d'un statut particulier. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° Les agents d'Electricité de France et de Gaz de France appelés à une fonction syndicale obéissent aux règles prévues en la matière à l'article 21 du statut national du personnel des industries électriques et gazières approuvé par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946, qui stipule: « L'agent appelé à une fonction politique ou syndicale sera, sur sa demande, mis en congé sans solde. Il sera réintégré avec la classification et les avantages qui lui étaient appliqués avant sa mise en congé dès qu'il en formulera la demande. Il conservera, pendant la durée de son congé, ses droits à l'avancement et à la retraite, sous réserve qu'il effectue le payement des cotisations à la caisse mutuelle complémentaire d'exploitation et les versements participation invalidité, vieillesse, décès prévus à l'article 23 du présent statut dans les conditions où il devrait les effectuer s'il était en service. Le montant des versements auxquels l'agent en congé sans solde pour fonctions politiques ou syndicales sera astreint lui sera notifié par le service ou l'exploitation dont il relève. L'intéressé reste, en outre, électeur et éligible à toute fonction interne représentative du personnel au service ou à l'exploitation ou à l'ensemble des services et des exploitations de gaz et d'électricité (commission du personnel, conseils d'administration des services, etc.) »; 2° actuellement, trente-sept agents d'Electricité de France et de Gaz de France se trouvent régis par les dispositions qui précèdent.

8865. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si un agriculteur, qui est en même temps commerçant et qui cotise pour moitié à chacune des caisses d'allocation vieillesse agricole et commerciale, doit être astreint à payer cotisation entière à la caisse commerciale entre le 1er janvier 1949 (date de constitution de la caisse commerciale) et le 1er juillet 1952 (date de constitution de la caisse agricole), bien qu'il n'ait droit qu'à une demi-pension vieillesse de la caisse commerciale. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — La loi du 10 juillet 1952 dispose que, lorsqu'une personne relève simultanément de l'organisation autonome des professions agricoles et d'une autre organisation autonome de travailleurs non salariés, elle est obligatoirement affiliée aux deux organisations, mais n'est tenue que pour moitié auprès de chacune d'elles au payement des cotisations. Il ressort de l'interprétation constamment donnée à ce texte par la commission nationale d'appel que cette double affiliation doit être considérée comme réalisée même pour la période antérieure au 10 juillet 1952. Il n'en serait autrement que si, antérieurement à cette date, une affiliation différente n'était intervenue par voie judiciaire, en application de la disposition précédemment applicable du décret du 11 janvier 1950. Il en résulte que l'agriculteur commerçant visé dans la présente espèce doit être considéré comme ayant été affilié pour une partie de son activité au régime d'allocation vieillesse des agriculteurs dès 1949 et qu'il n'est donc redevable à sa caisse d'allocation vieillesse du commerce, même pour la période antérieure au 10 juillet 1952, que de la moitié de sa cotisation.

8875. — M. Levindrey expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret du 29 juillet 1927, portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, spécifie, dans son article 63, deuxième alinéa, qu'en cas d'accidents de personnes ou de dangers graves, les agents du contrôle assistant l'ingénieur en chef centralisateur ou les ingénieurs en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique des départements et les fonctionnaires autorisés, par l'article 17 de la loi du 15 juin 1906, à adresser des réquisitions au service du contrôle, peuvent enjoindre, par les voies les plus rapides, au concessionnaire de couper le courant. L'article 17 de la loi du 15 juin 1906 indique: « les fonctionnaires chargés de la surveillance de tout service public, dont la marche subirait une atteinte du fait du fonctionnement d'une distribution d'énergie ». Il lui demande: 1° quelle est la liste de ces fonctionnaires; 2° si les maires ont, en vertu des articles 2 et 7 de la loi du 21 juin 1898, relative à la police rurale, le droit d'ordonner au concessionnaire de couper le courant sur les lignes électriques en cas d'accidents de personnes ou de dangers graves dans leur commune (incendie à proximité des lignes, etc.). (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° Le texte visé n'est pas limitatif, puisqu'il dispose: « les fonctionnaires chargés de la surveillance de tout service public ». Cependant, il semble qu'en l'état actuel (l'évolution technique peut amener, en effet, des modifications dans les conditions de fonctionnement des services publics), les services intéressés sont principalement ceux qui dépendent des départements de l'industrie et du commerce, des travaux publics, de la défense nationale et des postes, télégraphes et téléphones. Les fonctionnaires visés par l'article 17 de la loi du 15 juin 1906 relèvent donc de ces administrations. 2° Il n'est pas douteux que les maires chargés, en vertu de leurs pouvoirs de police, d'assurer la sécurité publique, ont le droit d'ordonner au concessionnaire de couper le courant sur les lignes électriques en cas d'accident ou de danger grave.

9060. — M. Vendroux demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est la portée exacte de l'article 9 nouveau du code du commerce, tel qu'il résulte du décret n° 53-875 du 22 septembre 1953, ainsi conçu: « (toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant)... doit faire tous les ans un inventaire des éléments actifs et passifs de son entreprise et arrêter tous ses comptes en vue d'établir son bilan et le compte de ses pertes et profits ». 1° de quelle façon entend-il, ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs du décret susvisé, que le texte dont il s'agit « correspond mieux aux usages modernes »; 2° les termes « en vue d'établir son bilan et le compte de ses pertes et profits »

impliquent-ils une obligation nouvelle assortie des charges correspondantes — recours aux offices d'experts comptables — imposés notamment aux commerçants soumis au régime forfaitaire qui, jusqu'à ce jour, n'étaient pas tenus à fournir de bilan et de compte de pertes et profits à l'appui de leurs déclarations fiscales. (*Question du 8 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 9 nouveau du code du commerce ont pour objet d'amener les commerçants à tenir une comptabilité moderne, qui leur permettra seule de gérer sainement leurs entreprises; elles font état d'une terminologie correspondant aux usages modernes et tiennent compte du plan comptable; 2° les dispositions dont il s'agit impliquent seulement l'obligation de dresser un bilan et un compte de profits et pertes, mais non de recourir aux services d'un expert comptable. Elles se réfèrent, d'ailleurs, essentiellement au domaine du droit commercial et ne modifient en rien les règles actuelles concernant les rapports entre les commerçants et l'administration fiscale.

INTERIEUR

8112. — M. Chupin expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une disparité indiciaire entre les traitements des commissaires de police de la sûreté nationale et ceux de leurs collègues de la préfecture de police irait à l'encontre de l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937 qui précise que la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne pourra, en aucun cas, dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente; du mode similaire de recrutement dans les deux administrations où les mêmes conditions sont exigées; de la logique qui n'admet pas que deux fonctionnaires à identité de grade, remplissant les mêmes fonctions et ayant les mêmes responsabilités soient traités différemment en ce qui concerne leurs émoluments. Il lui demande si cette parité ne risque pas d'être à nouveau mise en cause à la suite des dispositions nouvelles de M. le préfet de police. (*Question du 16 juin* 1953.)

Réponse. — L'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 qui interdit aux collectivités locales d'allouer à leurs agents des rémunérations supérieures à celles que l'Etat attribue à ses propres fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes, est applicable lorsqu'il s'agit des personnels actifs de la préfecture de police. Aussi, le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 a-t-il fixé le même indice de début, soit 250, pour les commissaires adjoints de la préfecture de police et pour les commissaires de la sûreté nationale, qui sont, en effet, soumis à des conditions de recrutement similaires. Les commissaires divisionnaires des deux administrations bénéficient également de la même échelle 550-600 avec un échelon fonctionnel à 610. La carrière ouverte aux commissaires de police est donc sensiblement identique à la préfecture de police et à la sûreté nationale. Toutefois, les nécessités du service et l'organisation propre à chaque administration ont justifié un déroulement de carrière différent. Les commissaires adjoints de la préfecture de police doivent notamment justifier de six ans de fonctions dans ce grade et subir les épreuves d'un second concours pour accéder au grade de commissaire de la ville de Paris et du département de la Seine. Aussi, n'a-t-il pas paru possible de prévoir pour ces commissaires de la préfecture de police le même classement indiciaire que pour les commissaires de police de la sûreté nationale. Les premiers ont été rangés dans l'échelle 365-460 et les seconds dans l'échelle 250-125. Le préfet de police procède actuellement à l'élaboration des statuts particuliers des différents corps, mais aucune modification ne saurait être apportée par ce haut fonctionnaire au classement indiciaire actuel résultant du décret du 21 mai 1953.

8505. — M. Paquet demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° quels sont exactement les motifs officiellement invoqués ayant motivé la suspension de ses fonctions d'un préfet hors cadres compromis dans l'affaire des bijoux de la Bégum; 2° pourquoi l'enquête administrative prescrite à la suite des graves accusations portées par ce préfet (lui-même révoqué) visant les activités de son ancien subordonné, ex-chef des services de la police judiciaire, n'est-elle pas étendue à l'ensemble de l'affaire puisque le rapport de la commission de l'intérieur sur la pétition n° 36 reconnaissait que « à l'appui de sa thèse, l'ex-chef de la police judiciaire avançait des faits troublants »; 3° s'il n'a pas été constaté officiellement qui a bénéficié de la prime de 20 millions versés par les assureurs après la restitution des bijoux, non pas au fonds commun de la police, mais en la circonstance, aux enquêteurs eux-mêmes. (*Question du 17 juillet* 1953.)

Réponse. — 1° La suspension de ses fonctions d'un préfet hors cadres appelé à témoigner dans l'affaire des bijoux de la Bégum est motivée par les commentaires dont l'intéressé a cru devoir accompagner sa déposition devant la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, commentaires que le ministre a jugé incompatibles avec la dignité de la fonction préfectorale; 2° et 3° une enquête a été confiée à l'inspection générale des services sur l'ensemble des faits visés par la question. Il convient d'attendre le dépôt des conclusions de cette enquête pour apporter une réponse valable à la question posée.

8888. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, récemment, dans une commune de la Gironde, il a été fait état de l'absence de livres de l'état civil au delà de 1947; il demande: 1° quelles sont les instructions en vigueur pour les communes en ce qui concerne la conservation de leurs livres d'état civil; 2° si cette conservation est laissée à la discrétion des magistrats municipaux inégalement inspirés; 3° s'il ne conviendrait pas, pour l'avenir, de donner des directives précises qui donneraient aussi bien à l'Etat qu'aux particuliers des garanties d'exactitude qui semblent actuellement ne pas toujours exister. (*Question du 6 octobre* 1953.)

1re *réponse.* — La question posée relevant également de la compétence de M. le garde des sceaux, une réponse commune sera faite dès que possible.

8894. — M. Sourbet demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un notaire, conseiller municipal de sa commune, a le droit de procéder à la vente amiable de terrains en lotissement, appartenant à ladite commune, terrains pour lesquels il a déjà passé les actes d'achat, sans prévenir ses deux autres confrères, eux-mêmes notaires dans ladite commune qui comprend 3.000 habitants. (*Question du 6 octobre* 1953.)

1re *réponse.* — Cette affaire intéressant également le ministère de la justice, le ministre de l'intérieur estime devoir consulter M. le garde des sceaux sur la réponse à donner à l'honorable parlementaire.

9084. — M. Bouxom expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants: le maire d'une commune reçoit la visite d'architectes urbanistes chargés de la préparation d'un dossier d'H. L. M. Il leur offre, ainsi qu'à deux membres du conseil municipal, un déjeuner dans un hôtel de la localité. Au cours de la réunion suivante du conseil municipal, il présente à celui-ci la note des frais d'hôtel, sans qu'il y ait eu, d'ailleurs, délibération préalable du conseil. Malgré les protestations de quelques conseillers, une délibération est prise, mettant à la charge de la commune les frais dudit déjeuner. Il lui demande si, dans ces conditions, une telle délibération peut être approuvée par l'autorité de tutelle, étant donné que: 1° il ne s'agit pas d'une dépense autorisée par mandat spécial découlant d'une autorisation spéciale (C. E., 29 juin 1901); 2° le maire et ses adjoints perçoivent le maximum des frais de représentation prévu par la loi; 3° les dépenses engagées se résument en une simple réception, laquelle a un caractère non obligatoire, non prévu par aucun règlement; 4° les architectes urbanistes dont il s'agit perçoivent très probablement de leur administration le remboursement des frais inhérent à leurs déplacements. (*Question du 9 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° L'ordonnance du 17 mai 1945 interdit aux collectivités locales d'accorder des avantages aux agents et fonctionnaires de l'Etat, sauf dérogation autorisée par arrêté interministériel. Une application rigoureuse de ce texte pourrait conduire à estimer que la commune visée par l'honorable parlementaire n'avait pas droit, sauf autorisation, de prendre à sa charge le prix des déjeuners offerts par le maire aux architectes du M. R. L. Cependant, en raison du peu d'importance que présente cette réception, cette interprétation semblerait trop stricte; 2° le maire aurait pu, sans doute, imputer la dépense afférente aux déjeuners offerts aux architectes sur les frais de représentation qui lui sont alloués. Mais il y a lieu d'observer que l'invitation pouvait présenter un intérêt pour la commune, et que le conseil municipal a accepté la prise en charge de la dépense par le budget communal. Dans ces conditions, il appartient à l'autorité de tutelle d'examiner, dans ce cas d'espèce, l'opportunité de la dépense dont il s'agit, compte tenu de l'intérêt qu'elle peut présenter pour la commune, ainsi que la situation financière de la collectivité et de prendre une décision en conséquence.

9125. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'autorité préfectorale peut refuser d'approuver un arrêté de nomination d'un commis d'ordre et de comptabilité recruté après un concours dont les conditions ont été définies par le maire et visées par l'autorité préfectorale, sous le prétexte que l'intéressé ne possède pas le brevet élémentaire, alors que ce diplôme n'était pas exigé par l'arrêté réglementant les conditions dudit concours. (*Question du 13 octobre* 1953.)

Réponse. — Lorsqu'un conseil municipal a décidé d'adopter en faveur des commis de la mairie l'échelle indiciaire maximum fixée par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1948, il a dû, en même temps, adopter les règles de recrutement annexées audit arrêté. Celles-ci exigent des candidats autres que les employés de bureau, enquêteurs administratifs, dactylographes et sténodactylographes ayant trois ans de services, qu'ils soient titulaires de l'un des diplômes suivants: brevet élémentaire, capacité en droit, diplôme de fin d'études secondaires, diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale de Paris. Si, par conséquent, dans une commune dont l'assemblée a pris une telle décision, le maire en réglementant les conditions d'un concours a omis d'imposer aux candidats la présentation de l'un de ces diplômes, il appartient au préfet d'exercer contre l'arrêté municipal son droit de recours pour violation de la loi.

9228 — M. Marcel Noël expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en date du 3 septembre 1953, le préfet de l'Aube a fait parvenir aux maires du département la circulaire suivante: « Objet. — Etat

généraux des communes d'Europe. — Le mouvement des communes d'Europe organise cette année, à Paris et à Versailles, les 16, 17 et 18 octobre, une réunion internationale d'Etats généraux des communes d'Europe. L'ouverture de ce congrès — qui réunira des magistrats municipaux de plusieurs pays — aura lieu le 16 octobre à l'hôtel de ville de Paris. Tous les élus des communes et des collectivités locales sont invités à y assister. L'assemblée générale du conseil des communes d'Europe se tiendra conjointement à la réunion de ces Etats généraux. L'ordre du jour de la réunion comprendra notamment l'adoption d'une charte européenne des libertés communales, la création dans la future organisation européenne d'une assemblée représentative des collectivités locales, l'examen de la politique générale du conseil des communes d'Europe. Etant donné les buts poursuivis par ces groupements, j'ai estimé devoir vous informer dès maintenant de la tenue de ces assises afin de vous permettre de participer largement ou de vous y faire représenter. Signé: le préfet ». Il lui demande, les Etats généraux des communes d'Europe n'ayant aucun caractère officiel et n'étant pas agréés par les lois françaises: 1° si c'est en application d'instructions ministérielles que le préfet de l'Aube a envoyé sa circulaire; 2° dans la négative, en vertu de quels textes et de quel droit ce haut fonctionnaire s'est cru autorisé à intervenir officiellement dans cette affaire; 3° quelles dispositions il compte prendre pour éviter le renouvellement de tels faits. (*Question du 20 octobre 1953.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur, qui exerce le contrôle administratif sur les collectivités locales, porte régulièrement à la connaissance des élus les principales manifestations pouvant les intéresser. Les réunions prevues par le conseil des communes d'Europe entraient dans cette catégorie et c'est pourquoi le ministre de l'intérieur, comme chaque année, a attiré l'attention des élus sur le congrès qui devait avoir lieu, remplissant ainsi tout naturellement son rôle d'informateur.

9229. — M. Salliard du Rivault demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la circulaire récente adressée aux maires et relative à la délivrance des extraits d'actes de l'état civil ne serait pas heureusement complétée par une réglementation et une codification de la délivrance de toutes les pièces de cette nature, et notamment les bulletins d'état civil. Ceux-ci, en effet, n'ont pas, jusqu'à présent, d'existence légale, le code ne faisant mention que de copies et extraits; ils sont donc de simples renseignements administratifs qui doivent être obligatoirement « délivrés à tout requérant », mais comporter seulement des indications sur l'intéressé, sans signature ni cachet de la mairie. Ceux qui demandent des bulletins les veulent, au contraire, complets avec signature et cachet. Il serait donc souhaitable qu'intervienne une réglementation indiquant: les cas où un simple renseignement administratif suffit (inscription des candidats au certificat d'études primaires), les cas où le requérant peut exiger un bulletin complet et signé (naissance d'un enfant pour les allocations familiales), les cas où un bulletin ne suffit pas et où un extrait doit être délivré (dossier de permis de conduire pour une femme, etc., etc.) Il est à remarquer qu'un bulletin complet pourrait remplacer l'extrait gratuit, dans les cas visés par les circulaires des 10 février, 30 décembre 1949 et 20 février 1953. Enfin, l'indication du motif de la demande devrait également être obligatoire, ce qui permettrait aux maires de savoir immédiatement quelle sorte de pièce (bulletin ou extrait) il convient de fournir, et si elle est ou non exemptée du droit d'expédition. (*Question du 20 octobre 1953.*)

Réponse. — Les mairies, en vertu des articles 45 et suivants du code civil, sont amenées à délivrer des copies ou extraits d'actes de l'état civil. Ces copies ou extraits sont assujettis à un droit d'expédition. Les principaux cas dans lesquels ces mêmes copies ou extraits sont dispensés du droit d'expédition ont été rappelés par les circulaires du ministre de l'intérieur des 10 février 1949, 30 décembre 1949 et 20 février 1953. Ces circulaires en ont dressé, en effet, une liste, d'ailleurs non limitative. D'autre part, certaines mairies délivrent des pièces appelées bulletins d'état civil, soit que la délivrance de ces bulletins soit prévue par un texte, soit que les mairies délivrent ces bulletins de leur propre gré, lorsque les administrations auprès desquelles ils sont produits s'en contentent. Ces bulletins d'état civil, dont la force probante et le contenu ne sont réglementés par aucune disposition, ne sont, pour cette raison, assujettis à aucun droit d'expédition. Il serait matériellement extrêmement difficile d'opérer un recensement des cas dans lesquels les intéressés sont tenus de fournir soit un copie ou un extrait d'acte de l'état civil soumis au droit d'expédition, soit une copie ou un extrait dispensé du droit d'expédition, soit enfin un simple bulletin d'état civil. En effet, ces différents cas sont prévus par des textes très variés qui peuvent être une loi, un décret, un arrêté, une circulaire, voire de simples décisions d'organismes professionnels ou de crédits. Il convient d'ailleurs de noter que le décret du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives aura pour effet de réduire, en pratique, les cas dans lesquels les administrés seront amenés à demander aux mairies des copies, des extraits d'actes ou des bulletins d'état civil.

MARINE MARCHANDE

9231. — M. de Léotard demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° quels sont, pour les cinq dernières années et pour les trois prochaines années, le nombre et le tonnage d'unités de la marine marchande: *a*) commandées et exécutées à l'étranger; *b*) commandées et exécutées dans des arsenaux ou ateliers français; 2° quelles sorties de devises ont entraîné et entraînent ces commandes à l'étranger; quelles rentrées de devises ont provoqué et provoqueront ces commandes exécutées par des entreprises françaises pour l'étranger. (*Question du 20 octobre 1953.*)

Réponse. — 1° *a*) Le tableau ci-après donne le nombre et le tonnage des unités de la marine marchande française commandées à l'étranger avec les années de livraisons correspondantes.

ANNÉES DE LIVRAISON	NAVIRES COMMANDÉS	
	Nombre.	Tonneaux de jauge brute.
1948	21	185.000
1949	23	74.000
1950	13	36.800
1951	24	102.500
1952	15	67.000
Total des cinq dernières années	106	373.000
1953	21	62.100
1954	14	88.450
1955	4	31.500
1956	1	16.010
Total des années 1953, 1954, 1955, 1956	40	199.000

NOTA 1. — Un navire déjà commandé n'étant livrable qu'en 1956, on a donné les renseignements demandés jusqu'en 1956.

NOTA 2. — D'importantes commandes à l'étranger, livrables de 1948 à 1951, ont dû être passées après la Libération, compte tenu de la destruction de nos chantiers et de la nécessité d'obtenir rapidement le tonnage nécessaire à l'économie de la nation. Ces constructions ont d'ailleurs évité les importantes dépenses en devises qu'aurait entraînées l'affrètement de navires étrangers.

b) Le tableau ci-après donne le nombre et le tonnage des navires commandés pour le pavillon français et pour les pavillons étrangers, avec les années de livraisons correspondantes.

ANNÉES DE LIVRAISON	NAVIRES commandés pour le pavillon français.		NAVIRES commandés pour les pavillons étrangers.	
	Nombre.	Tonneaux de jauge brute.	Nombre.	Tonneaux de jauge brute.
1948	24	58.000	»	»
1949	50	175.000	»	»
1950	54	165.000	»	»
1951	43	174.000	»	»
1952	37	225.000	»	»
Total des cinq dernières années	208	797.000	»	»
1953	36	240.000	»	»
1954	31	250.000	8	100.000
1955	20	250.000	6	65.000
1956	»	»	2	40.000
Total des années 1953, 1954, 1955, 1956	87	740.000	16	205.000

NOTA. — Certains des navires actuellement commandés n'étant livrables qu'en 1956, on a donné les renseignements demandés jusqu'en 1956.

2° Les commandes navales françaises à l'étranger relatives aux 206 navires livrés (ou à livrer) indiqués au premier tableau ci-dessus ont entraîné les sorties de devises ci-après : 14.340.000 dollars U. S. A. (dont 3.269.000 pour constructions au Japon), 52.700.000 dollars canadiens, 13.220.000 livres sterling, 453 millions de lires italiennes, 27.480.000 couronnes suédoises, 225.100.000 couronnes danoises, 496.450.000 francs belges, 225.450.000 florins néerlandais, 3.730.000 deutsche Marks;

3° Les commandes pour pavillon étranger concernant les 16 navires mentionnés au deuxième tableau ci-dessus portent sur un montant total de 68 millions de dollars (monnaie de compte). La majorité de ces commandes est payable en dollars U. S. A.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8927. — M. Le Roy Ladurie demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quels sont les concours pour le recrutement du personnel qui ont eu lieu en 1950, 1951, 1952, 1953; 2° combien il y a eu de candidats pour chacun de ces concours; 3° combien de candidats ont été admis. (*Question du 6 octobre* 1953.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les renseignements demandés:

NATURE DES CONCOURS	DATES des concours.	NOMBRE de candidats.	NOMBRE de candidats admis.
Année 1950.			
Agent mécanicien	30 janvier.	636	36
Dessinateur projeteur	13 janvier.	438	61
Inspecteur élève masculin	5 mars.	1.809	241
Inspecteur élève féminin	22 mai.	1.046	120
Agent mécanicien	19 août.	878	46
		4.807	504
Année 1951.			
Agent des installations	28 mars.	2.556	353
Agent d'exploitation féminin	15 avril.	17.209	1.521
Contrôleur des installations électro-mécaniques	18 avril.	451	171
Contrôleur féminin	9 mai.	1.475	202
Contrôleur masculin	28 mai.	1.478	232
Dessinateur projeteur	18 juillet.	252	19
Inspecteur élève masculin	22 octobre.	1.177	418
Contrôleur des installations électro-mécaniques	5 novembre.	203	50
Agent des installations	8 novembre.	940	393
Contrôleur masculin	12 décembre.	1.374	550
Sténodactylographe (interministériel)	11 janvier.	1.550	200
		28.665	4.109
Année 1952.			
Contrôleur féminin	16 janvier.	1.828	555
Contrôleur des installations électro-mécaniques	27 février.	492	318
Contrôleur des travaux de mécanique	3 avril.	731	54
Agent d'exploitation féminin	20 avril.	14.192	3.017
Agent des installations	28 avril.	815	200
Agent d'exploitation masculin	25 mai.	6.209	1.305
Agent des installations	21 juillet.	936	225
Adjoint administratif	23 juillet.	625	117
Contrôleur des installations électro-mécaniques	23 octobre.	281	181
Inspecteur élève masculin	12 novembre.	864	300
Agent d'exploitation masculin	23 novembre.	2.707	1.101
		29.680	7.373
Année 1953.			
Agent d'exploitation féminin	11 janvier.	13.509	4.053
Contrôleur masculin	14 janvier.	1.894	798
Contrôleur des installations électro-mécaniques	4 mars.	584	316
Contrôleur féminin	11 mars.	1.886	(1)
Adjoint administratif	18 juin.	557	(1)
Facteur	5 juillet.	10.877	(1)
Dessinateur projeteur	16 juillet.	227	(1)
Contrôleur masculin	4 septembre.	1.141	(1)
Agent d'exploitation masculin	6 septembre.	3.146	(1)
		33.911	5.167

(1) Résultats non encore connus.

8928. — M. Tourné expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que les communes qui, désirant construire un hôtel des postes, s'adressent au Crédit foncier ou à la caisse des dépôts et consignations se voient refuser les prêts demandés et sont, de ce fait, dans l'obligation de renoncer à leur projet. Il lui demande s'il a envisagé des mesures permettant aux municipalités de contracter des emprunts avec le minimum de difficultés pour les constructions de cette nature. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — En l'état actuel des crédits dont disposent le Crédit foncier et la caisse des dépôts et consignations, ces organismes limitent, en principe, leurs prêts à certaines opérations au nombre desquelles ne figurent pas les constructions d'hôtels des postes. Néanmoins, le financement des opérations de l'espèce peut être envisagé à titre exceptionnel, réserve faite en ce qui concerne les prêts du Crédit foncier que les bâtiments à édifier comportent un logement pour le recevoir. L'administration des P. T. T. est disposée à intervenir auprès des établissements de crédit pressentis pour appuyer les demandes des collectivités en tant qu'elles paraîtront fondées.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8260. — M. Segelle demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population :** 1° parmi les sources minérales, exploitées dans les communes classées stations hydrominérales au sens de la loi du 24 septembre 1919, ou dans les stations non classées, quel est le nombre de sources exploitées sous le régime de la simple autorisation d'exploiter, définie par l'ordonnance du 18 juin 1823. Combien dans les stations classées, combien dans les stations non classées; 2° quel est le nombre des sources exploitées sous le régime de la déclaration d'intérêt public prévue par la loi du 14 juillet 1856; combien dans les stations classées, combien dans les stations non classées; 3° parmi les sources bénéficiant de la déclaration d'intérêt public, combien sont pourvues du périmètre de protection institué par la loi du 14 juillet 1856; combien dans les stations classées, combien dans les stations non classées. (*Question du 26 juin* 1953.)

Réponse. — 1° Le nombre des sources exploitées sous le régime de la simple autorisation est, dans les communes classées stations hydrominérales au sens de la loi du 24 septembre 1919 : 477, et dans les communes non classées: 717; 2° le nombre des sources exploitées sous le régime de la déclaration d'intérêt public prévu par la loi du 14 juillet 1856, est de: 137 dans les stations classées, et de 41 dans les stations non classées; 3° parmi les sources bénéficiant de la déclaration d'intérêt public, sont pourvues d'un périmètre de protection: 95 dans les stations classées et 18 dans les stations non classées.

8261. — M. Segelle expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un décret du 30 avril 1930, portant surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales, fixe de façon précise les obligations des exploitants à l'égard des contrôles institués par le texte. Il lui demande: 1° combien d'exploitants, dans les stations classées et dans les stations non classées, ont adressé aux préfets ou aux services de la santé publique, pour l'exercice 1952, les résultats des analyses périodiques des eaux, prescrites par l'article 2 du décret de 1930; 2° combien d'exploitants ont, pour le même exercice, fourni aux services intéressés (préfet ou inspection départementale de la santé), les renseignements divers prescrits par l'article 20 du décret de 1930 et par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 3 août 1931, renseignements qui doivent être fournis à l'issue de la saison des eaux. (*Question du 26 juin* 1953.)

Réponse. — 1° Il ressort des renseignements relevés au fichier sanitaire central et fournis par les laboratoires régionaux chargés du contrôle, en application des dispositions de l'article 2, paragraphe 1er de l'arrêté du 14 octobre 1937 que, pour l'année 1952, sur 1.257 sources d'eaux minérales exploitées, 904 analyses ont porté sur des sources situées dans des stations non classées et 640 sur des sources situées dans des stations hydrominérales ou hydrominérales et climatiques; 2° le nombre d'exploitants ayant fourni les renseignements prescrits par l'arrêté interministériel du 3 avril 1931, à l'issue de la saison des eaux, est de 301 pour l'année 1952.

8962. — M. Isorni expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'usage des tétines-sucettes provoque de nombreux accidents et que, récemment, à Saint-Etienne, un enfant est mort étouffé par une tétine. Il lui demande si les services compétents de son ministère ne considèrent pas l'usage de la tétine-sucette comme antihygiénique et néfaste et, dans l'affirmative, s'il ne devrait pas faire l'objet d'une interdiction ministérielle. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Le caractère antihygiénique ou néfaste de certaines tétines et sucettes n'avait pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la population, qui avait demandé au conseil supérieur d'hygiène publique de France d'étudier les conditions dans

lesquelles pourraient être fabriquées, vendues, mises en vente, exposées ou importées, des tétines et sucettes ne présentant aucun danger. Ces exigences ont été fixées par le décret n° 52-592 du 8 août 1952 (*J. O.* du 14 août 1952), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 52-420 du 19 avril 1952; elles visent les possibilités de stérilisation et la non-nocivité. L'accident signalé par l'honorable parlementaire est heureusement très rare et du nombre de ceux qui peuvent survenir, avec différents objets, parmi des enfants peu surveillés. Aussi certains pédiâtres pensent qu'il est parfois préférable de donner à l'enfant une tétine-sucette convenablement stérilisée par ébullition, plutôt que de le laisser s'emparer de ce qui se présente à portée de sa main. En conséquence, le ministre de la santé publique et de la population pense que, dans ce domaine, l'éducation sanitaire des parents, relative aux soins à donner aux enfants, est sans doute préférable à une interdiction autoritaire et il se propose de saisir de cette question la commission de protection sanitaire de l'enfance du conseil permanent d'hygiène sociale, qui comprend les pédiâtres les plus hautement qualifiés de France.

8965. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il a eu connaissance, lors de la période des grèves, des faits suivants survenus dans divers établissements hospitaliers de la capitale et de la province: 1° dans les services de maternité, enfants en bas âge abandonnés durant vingt quatre heures sans soins ni nourriture; 2° de la mort d'un nouveau-né et de son remplacement immédiat dans le lit même et dans le même linge pollué; 3° de l'absence totale de soins au service de tuberculose pendant plusieurs jours; 4° de l'abandon d'un chirurgien en pleine opération par ses assistants ayant décidé la grève immédiate; 5° de l'abandon de plusieurs opérés immédiatement après l'intervention, alors qu'ils étaient soumis à transfusion sanguine et injection et s'il ne conviendrait pas de sanctionner exemplairement ces faits de caractère criminel et de prendre toute mesure sur le plan judiciaire pour établir les responsabilités exactes. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a été informé d'un certain nombre d'incidents qui se sont produits lors de la période des grèves dans divers établissements hospitaliers, mais les incidents ainsi signalés ne revêtaient pas le caractère de gravité de ceux qui ont été portés à la connaissance de M. Paquet. En conséquence, afin de permettre au ministère de procéder à des enquêtes sur les faits dont il s'agit et de prendre, le cas échéant, les mesures qui s'avéreraient indispensables, il serait opportun que l'honorable parlementaire intervenant fournisse toutes indications sur les établissements dans lesquels se seraient déroulés de tels faits.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9014. — **M. Guille** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un propriétaire dont l'exploitation est traversée par le tracé d'une autoroute, peut demander à l'administration des ponts et chaussées que: 1° la partie de terrain nécessaire au passage de l'autoroute; 2° la parcelle de terrain située de l'autre côté de l'autoroute et par conséquent devenue inutilisable par lui, lui soient compensées par la cession, sans soulte, d'un terrain d'égale superficie bordant son fonds et acquis, par l'administration, du propriétaire voisin. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Les administrations de l'Etat ne peuvent compenser par une cession de terrain avec ou sans soulte la dépossession d'un terrain voisin acquis par la voie de l'expropriation, pour l'exécution d'un travail public; c'est notamment le cas pour une autoroute. Toutefois tout propriétaire d'un terrain dont une partie est expropriée peut requérir l'acquisition par l'Etat de la totalité de sa parcelle sous la condition que celle-ci, par suite du morcellement imposé, se trouve réduite au quart de sa contenance totale, si toutefois ce propriétaire ne possède aucun terrain immédiat contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 10 ares (art. 43 du décret-loi du 8 août 1935). Ce ne sont que les excédents que l'Etat est dans ces conditions amené à acquérir, qui peuvent être recédés par le service des domaines à un propriétaire contigu de la parcelle en cause.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du* 29 *octobre* 1953.

(Réponse des ministres aux questions écrites.)

Page 4688, 2e colonne, 4e ligne de la réponse à la question n° 8872 de M. de Léotard à M. le ministre de l'industrie et du commerce, au lieu de: « ...aux pertes de tonnages dues aux arrêtés du travail », lire: « ...aux pertes de tonnages dues aux arrêts de travail ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 12 novembre 1953.

SCRUTIN (N° 2008)

Sur l'ensemble du budget des Etats associés.

Nombre des votants **609**
Majorité absolue **305**

Pour l'adoption **402**
Contre **207**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Canot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closiermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.

Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Le naire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutier (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Labo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bouret (Henri).
Denis (André), Dordogne.
Liautey (André).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Beaumont (de).
Becquet.
Bettencourt.
Courant (Pierre).
Deboudt (Lucien).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cadi (Abd-el-Kader).
Dommergue.
Garavel.
Hutin-Desgrées.
Montillot.
Solinhac.
Valabrègue.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 403
Contre 207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2009)

Sur l'amendement présenté par M. Cermolacce au chapitre 31-11 du budget de la marine marchande.

Nombre des votants..... **617**
Majorité absolue..... **309**

Pour l'adoption..... **207**
Contre **410**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo.
Quéinard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Dénais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hetlier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laffe.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.

Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cadi (Abd-el-Kader).
Dommergue.
Garavel.
Hutin-Desgrées.
Montillot.
Solinhac.
Valabrègue.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	207
Contre	408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 6 novembre 1953.*
(*Journal officiel* du 7 novembre 1953.)

Dans le scrutin (n° 1998) sur la deuxième motion préjudicielle de M. J.-M. Flandin au cours du débat sur la demande de levée d'immunité parlementaire de MM. Jacques Duclos, Etienne Fajon, Billoux, Raymond Guyot et André Marty:

M. Boganda, porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

C'est par suite d'une erreur typographique que le nom de M. Rousselot figure à la fois dans la liste des députés ayant voté « pour » et des députés ayant voté « contre » et que le nom de M. Rousseau ne figure nulle part.

En réalité M. Rousselot avait déposé dans l'urne un bulletin blanc et son nom doit être maintenu dans la liste des députés ayant voté « pour », et M. Rousseau avait déposé dans l'urne un bulletin bleu et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « contre ».

Dans le scrutin (n° 1999) sur les conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites contre MM. Jacques Duclos, Etienne Fajon, Billoux, Raymond Guyot et André Marty:

M. Raymond-Laurent, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Houphouet Boigny, Félix Tchicaya et Mamadou Konaté, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

MM. Adrien André et Oopa Pouvanaa, portés comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Boganda, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Klock, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 12 novembre 1953.

1re séance: page **4969**. — 2e séance: page **4991**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

et

rmé-

3.

de
im-
jon,

ulu

ous-
r »
eau

lane
voté
nieu
voté

om-
la
clos,

lare

nté,
enir

voté

voir

oulu